

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Explorations de Monaco (p. 3288).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.186 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3296).

Ordonnance Souveraine n° 7.187 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3297).

Ordonnance Souveraine n° 7.188 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3297).

Ordonnance Souveraine n° 7.189 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3298).

Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 13 novembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3298).

Ordonnance Souveraine n° 7.209 du 20 novembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement (p. 3299).

Ordonnance Souveraine n° 7.210 du 20 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 3299).

Ordonnance Souveraine n° 7.211 du 20 novembre 2018 portant intégration d'un Officier de la Force Publique dans les cadres monégasques (p. 3300).

Ordonnance Souveraine n° 7.212 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 3300).

Ordonnance Souveraine n° 7.215 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social (p. 3301).

Ordonnance Souveraine n° 7.221 du 26 novembre 2018 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 3302).

Ordonnances Souveraines n° 7.222 à n° 7.225 du 26 novembre 2018 admettant, sur leur demande, quatre Sous-officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 3303 et p. 3304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions (p. 3304).

Arrêté Ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (p. 3306).

Arrêté Ministériel n° 2018-1081 du 21 novembre 2018 relatif à la composition des produits cosmétiques (p. 3312).

Arrêté Ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (p. 3312).

Arrêté Ministériel n° 2018-1083 du 21 novembre 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire (p. 3313).

Arrêté Ministériel n° 2018-1084 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 3314).

Arrêté Ministériel n° 2018-1085 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié (p. 3315).

Arrêté Ministériel n° 2018-1086 du 21 novembre 2018 relatif à la délivrance de certaines substances vénéneuses (p. 3316).

Arrêté Ministériel n° 2018-1087 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié (p. 3316).

Arrêté Ministériel n° 2018-1088 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 décembre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforant, des pièces anatomiques d'origine humaine et de médicaments à usage humain non utilisés (p. 3318).

Arrêté Ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (p. 3318).

Arrêté Ministériel n° 2018-1090 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 3328).

Arrêté Ministériel n° 2018-1091 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 3329).

Arrêté Ministériel n° 2018-1092 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié (p. 3329).

Arrêté Ministériel n° 2018-1093 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié (p. 3330).

Arrêté Ministériel n° 2018-1094 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 3330).

Arrêté Ministériel n° 2018-1095 du 21 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3333).

Arrêté Ministériel n° 2018-1097 du 22 novembre 2018 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3333).

Arrêté Ministériel n° 2018-1098 du 23 novembre 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Téléthon 2018 (p. 3334).

Arrêté Ministériel n° 2018-1099 du 23 novembre 2018 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 3335).

Arrêté Ministériel n° 2018-1100 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela (p. 3335).

Arrêté Ministériel n° 2018-1101 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 3336).

Arrêté Ministériel n° 2018-1102 du 23 novembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSIMO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3337).

Arrêté Ministériel n° 2018-1103 du 23 novembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AIG EUROPE LIMITED » à la société « AIG EUROPE SA » (p. 3337).

Arrêté Ministériel n° 2018-1104 du 23 novembre 2018 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 3338).

Arrêté Ministériel n° 2018-1105 du 23 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-436 du 17 août 2007 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 3338).

Arrêté Ministériel n° 2018-1106 du 23 novembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3339).

Arrêté Ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3339).

Arrêté Ministériel n° 2018-1109 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018, étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 3339).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 3340).

Arrêté Municipal n° 2018-4685 du 23 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3340).

Arrêté Municipal n° 2018-4710 du 26 novembre 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3341).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3342).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3342).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-203 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3342).

Avis de recrutement n° 2018-204 d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor (p. 3342).

Avis de recrutement n° 2018-205 d'un Journaliste à la Direction de la Communication (p. 3342).

Avis de recrutement n° 2018-206 d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3343).

Avis de recrutement n° 2018-207 d'un Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3343).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3344).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3344).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 3344).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Cour d'appel de la Principauté de Monaco - Année Judiciaire 2018-2019 - Rentrée des Tribunaux (p. 3345).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 29 novembre 2018 (p. 3361).

Élections communales - 17 mars 2019 (p. 3361).

INFORMATIONS (p. 3362).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3365 à p. 3386).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I - Liste des produits sanguins labiles et Annexe II - Caractéristiques des produits sanguins labiles (p. 1 à p. 50).
Règles de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire (p. 1 à p. 7).
Erratum aux débats du Conseil National n° 810 publiée au Journal du 16 novembre 2018. Il fallait lire : « Débats du Conseil National - 810^{ème} Séance Publique du 20 juin 2018 » au lieu de : « Débats du Conseil National - 810^{ème} Séance Publique du 22 février 2018 ».

MAISON SOUVERAINE

Explorations de Monaco
Yacht Club de Monaco (27 juillet 2017)

Le 27 juillet 2017, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, accompagnés des enfants princiers se rendent en début de soirée au Yacht Club de Monaco à l'occasion du lancement des « *Explorations de Monaco* ».

À Leurs arrivées, Leurs Altesses et Leurs enfants sont accueillis par M. Bernard d'ALESSANDRI, secrétaire général du Yacht Club et se dirigent vers le quai Louis II où les invités se sont rassemblés autour du *Yersin*.

Après avoir rejoint le navire par la passerelle arrière, le Couple princier est attendu par S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État, M. et Mme François FIAT, armateurs du *Yersin*.

Puis, Leurs Altesses sont conduites sur le pont supérieur où attendent les invités et s'installent sur les fauteuils placés au centre des deux allées d'invités.

La cérémonie débute par un discours de bienvenue prononcé par l'armateur, M. François FIAT.

À l'issue, M. Bernard d'ALESSANDRI présente le guidon du Yacht Club de Monaco à S.A.S. le Prince qui se lève puis le remet au capitaine du navire, M. Jean DUMARAI, qui se présente devant Lui. Celui-ci rejoint le mât et deux marins hissent le guidon, accompagnés par un ensemble de trois trompettes de l'Orchestre des Carabiniers du Prince.

Au moment du hisser du guidon, Leurs Altesses se lèvent ainsi que toute l'assistance. Simultanément, un deuxième guidon est hissé en haut du navire à la vue de l'ensemble des participants de la soirée, rassemblés sur le quai Louis II.

S'ensuivent une bénédiction par le Chanoine César PENZO et une lecture biblique par le diacre de la paroisse Sainte-Dévote, Robert FERRUA, devant un tableau peint à la sanguine représentant sainte Dévôte, dû à l'artiste Cyril DE LA PATELLIERE. Une prière est dite à l'intention des participants et des marins de la campagne océanographique. S.A.S. la Princesse Charlène, accompagnée du Prince héritaire Jacques et de la Princesse Gabriella, a apporté une médaille représentant sainte Dévôte qui reçoit également une bénédiction. Ensuite, Leurs Altesses la remettent à Mme Geneviève FIAT.

À la fin de ce moment solennel, l'ensemble de l'assistance se rassoie et S.A.S. le Prince se dresse sur le ponton du navire afin de prononcer une allocution, en ces termes :

« Monsieur le Ministre d'État,

Excellences,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Cher M. FIAT, armateur du Yersin,

Cher M. DUMARAI, capitaine,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Je souhaite vous exprimer mes remerciements les plus chaleureux pour votre présence à cette cérémonie qui revêt à mes yeux une importance particulière et ce, avant le lancement tant attendu des Explorations de Monaco.

Les Explorations de Monaco sont pour moi, pour mon Gouvernement, pour la Principauté et pour nombre de ses acteurs, qui s'y sont directement impliqués, un projet majeur.

Réconcilier l'humanité et la mer, faire progresser la science pour éveiller les consciences, connaître pour agir : il s'agit là, à la fois d'un défi majeur mais également d'un immense et magnifique programme, exigeant et ambitieux, auquel nous sommes tous attachés.

C'est pourquoi nous avons depuis des mois travaillé à ce projet, avec mon Gouvernement et avec le Conseil national, bien sûr, avec les armateurs du Yersin, évidemment, mais aussi avec de nombreux partenaires de la Principauté, que je veux ici remercier : le Musée océanographique, ma Fondation, le Centre scientifique de Monaco, le Yacht Club et tant d'autres, que je ne peux tous citer, mais qui ont contribué à ce projet.

Je veux leur dire, ainsi qu'à leurs équipes et celles des Explorations de Monaco, l'importance et la grandeur du moment qui nous réunit.

Ce moment est justement celui qui marque, symboliquement mais aussi concrètement, l'attachement de la Principauté au Yersin et, réciproquement, l'appartenance du Yersin à la Principauté.

C'est un attachement très fort, qu'il convient de souligner. Pour Monaco, le Yersin s'inscrit dans une grande et belle tradition, celle des explorations scientifiques, incarnées notamment, il y a plus d'un siècle, par mon trisaïeul le prince Albert I^{er}.

Comme vous le savez, ce Prince-savant, Prince-explorateur, conduisit de nombreuses expéditions scientifiques sur les mers. Il fut l'un des fondateurs de l'océanographie moderne, et contribua ainsi à éveiller les consciences de ses contemporains sur l'importance des océans.

Ce navire magnifique, innovant, écologique, bénéficiant des installations scientifiques les plus remarquables, s'inscrit à son tour dans cette grande aventure. Une aventure dont le but est de protéger notre Planète et nos mers, hélas si maltraitées. Une aventure partagée par toute la Principauté, qui marque ainsi concrètement son attachement à cette haute ambition.

Ce guidon rouge et blanc, que j'ai l'honneur de vous remettre, cher M. FIAT, armateur, cher M. DUMARAIS, capitaine, est le témoignage concret de cet attachement.

Il marque aussi l'attachement et l'appartenance du Yersin à notre communauté. Il devient l'incarnation de nos valeurs aux yeux du monde qu'il parcourra. Il devient l'ambassadeur de nos engagements pour la science et pour les mers, l'expression de nos ambitions et de notre volonté d'agir collectivement.

En voyant aujourd'hui ce navire s'apprêter à quitter le port de Monaco pour partir à la découverte et à la rencontre du monde, c'est donc une partie de la Principauté que nous voyons s'élancer sur les mers, vers notre destin.

C'est pourquoi je tenais à être ici aujourd'hui avec vous, pour marquer l'importance de ce moment, pour moi, pour la Principauté, pour le Yersin, pour les Explorations de Monaco, et plus largement pour la cause des mers.

Je vous remercie. ».

À la fin de la cérémonie, l'assistance se lève afin de laisser la Famille princière remonter l'allée centrale jusque dans le salon de l'armateur. Des invités visitent, sous la conduite du Capitaine Jean DUMARAIS, les laboratoires scientifiques installés à bord du navire. Au même moment, S.A.S. le Prince accorde deux audiences, en présence de S.E. M. Bernard FAUTRIER : d'abord à M. Karmenu VELLA, commissaire européen à l'environnement, aux affaires maritimes et à la pêche, accompagné de M. Andras NOTAI, son chef de Cabinet, puis à M. Erick SOLHEIM, secrétaire exécutif du programme des Nations-Unies pour le développement, accompagné du Dr Lisa SVENSSON, directrice du programme des mers régionales de l'ONU Environnement.

Peu après, l'ensemble des invités quitte le bord pour rejoindre le quai Louis II, suivi quelques instants après, par Leurs Altesses et Leurs enfants.

Dans la soirée, vers 20 h 30, M. Bernard d'ALESSANDRI présente à la foule, de près de 700 personnes, les temps forts de la soirée puis invite les membres du « Club des Explorateurs », Mme Catherine CHABAUD, MM. Jacques PERRIN, Mike HORN, Jean-Louis ETIENNE, François SARRANO, Yvan GRIBOVAL et Alvaro de MARICHALAR à venir sur la scène.

Ensuite, S.A.S. le Prince les rejoint, salue chacun d'entre eux et prononce une allocution devant l'ensemble des invités, dont la teneur suit :

« Monsieur le Ministre d'État,

Excellences,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Je souhaite vous remercier pour votre présence et vous dire le plaisir que j'éprouve à partager ce moment exceptionnel avec vous.

Ce moment, vous le savez, c'est celui du départ du Yersin, navire unique, pour trois années de navigation qui s'annoncent exceptionnelles.

Le Yersin est, par sa conception et son fonctionnement, conçu pour limiter au maximum son impact sur les mers et sur les écosystèmes marins. Qu'il s'agisse de sa construction, de sa propulsion ou de la vie à bord, ce navire d'un genre nouveau ouvre donc de belles perspectives pour la navigation - et, plus largement, pour la cohabitation de l'homme et de la mer.

Notre civilisation maritime, dont près de 80 % des échanges se font sur les mers, doit impérativement inventer de nouvelles manières de vivre avec et sur les éléments marins, de nouvelles manières de se déplacer qui permettent le développement de l'humanité sans altérer les équilibres de la Planète.

Je sais que ce navire y apportera sa contribution. Je félicite et remercie ses concepteurs et tous ceux qui ont consacré leur intelligence et leur énergie au développement des nombreuses innovations de ce bâtiment d'un genre nouveau.

Mais au-delà de ce navire, je le disais, c'est aussi un moment exceptionnel. Le lancement des Explorations de Monaco, auxquelles nous travaillons depuis de longs mois, est l'aboutissement d'une démarche collective particulièrement féconde et prometteuse.

Cet ambitieux projet, qui s'inscrit dans la riche tradition des explorations scientifiques et notamment de celles de mon trisaïeul, le prince Albert I^{er}, fédère de nombreux talents et de bonnes volontés auxquels j'adresse mes remerciements :

- aux propriétaires du navire, bien sûr; M. et Mme FLAT, qui ont immédiatement adhéré à notre idée ;
- à mon Gouvernement et aux élus du Conseil national, qui ont su trouver les ressources financières et les solutions juridiques, pour faire de ce projet une réalité ;
- aux équipes du Musée océanographique, de ma Fondation et du Centre scientifique de Monaco, qui lui ont apporté leur expertise, leurs réseaux, leurs idées ;
- au Comité scientifique, qui a nourri ce projet, et lui offre une garantie d'excellence ;
- au Yacht Club de Monaco, qui nous accueille ce soir, et qui a grandement contribué à la préparation de cette campagne ;
- aux équipes des Explorations, qui ont su transformer tout cela en une réalité concrète, en quelques mois à peine, sans renoncer ni aux ambitions, ni aux multiples exigences qui sont au cœur de cette aventure ;

- enfin, bien entendu, à l'équipage du navire, et en premier lieu à son capitaine, Jean DUMARAIS, que je veux remercier pour son engagement et sa compréhension d'une mission si particulière.

À tous, j'exprime ma gratitude. Ce lancement, qui marque une étape importante de leurs efforts, est déjà une première victoire. Mais ce ne sera pas la seule. Car nous sommes ici non pas pour acter un aboutissement, mais pour célébrer un départ, celui d'une campagne qui s'annonce exceptionnelle, à plusieurs titres :

- sous l'angle historique, bien sûr, avec un retour sur certains lieux où se rendit le prince Albert I^{er}, notamment en Macaronésie, où nous espérons pouvoir retrouver certaines espèces qu'il observa il y a plus d'un siècle ;
- par ses aspects scientifiques, avec une équipe de très haut niveau, qui donnera à ce projet une résonance et une dimension universelles ;
- par ses dimensions politiques, puisque ces travaux scientifiques offriront un point de vue objectif sur la situation de nos mers, et permettront d'y sensibiliser le plus grand nombre.

Le Yersin, qui fera de nombreuses étapes dans son périple autour du monde, accueillera aussi à son bord des dirigeants de la Planète et de nombreuses personnalités. Il saura, j'en suis certain, les alerter sur la cause des mers, les éclairer sur les menaces qui les guettent, et les mobiliser pour la mise en œuvre de solutions communes.

Enfin, cette campagne sera exceptionnelle par ses aspects humains, puisque de nombreuses opérations de médiation, de communication et de sensibilisation sont prévues. Elles permettront de faire participer le public à cette grande aventure.

Elles permettront ainsi de lui faire partager ce qui est pour moi l'essentiel : la conscience de l'importance de nos mers, de leur situation, et de la nécessité de réconcilier enfin l'humanité et la mer.

Elles donneront ainsi corps à ce qui est la grande ambition de ces Explorations, la seule manière d'aider les mers, et qui est de connaître pour agir, de s'appuyer sur l'intelligence pour susciter l'action, de croire dans la capacité des hommes à changer les choses, dès lors qu'ils en saisissent les enjeux.

Voilà donc, Mesdames et Messieurs, chers amis, toutes les raisons pour lesquelles je suis particulièrement heureux et fier d'être ici aujourd'hui.

Nous assistons à un moment qui restera dans nos mémoires, dans celles de la Principauté de Monaco, dans celles de tous les défenseurs des mers, et, je l'espère, dans l'Histoire.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter une bonne navigation et beaucoup de succès au navire et à son équipage, que je retrouverai dans quelques semaines - et aussi souvent que mon emploi du temps me le permettra.

*Pour conclure, je veux leur rappeler les mots de Jules VERNE dans *Vingt mille lieues sous les mers*, ce chef-d'œuvre qui est une inspiration pour nous tous : "Vivez au sein des mers ! Là seulement est l'indépendance ! Là je ne reconnais pas de maîtres ! Là je suis libre !".*

Je vous remercie. ».

Au terme de ce discours, le Couple princier rejoint avec Sa suite un espace privatisé afin de se restaurer avant d'assister au départ du navire. Le quai est rempli par une foule vivace qui profite des divers buffets et de l'animation musicale.

Aux alentours de 22 heures, l'éclairage du port Hercule s'éteint tandis que le Yersin, qui amorce alors son départ, est entouré d'un halo de lumière qui le suit dans ses manœuvres. Au même moment sur la scène du ponton, la soprano française Elizabeth VIDAL entame un chant lyrique accompagnée par une harpiste et un danseur.

Lorsque le Yersin se rapproche de la sortie du port, une multitude de feux s'embrasent tout le long du quai de la digue semi-flottante marquant ainsi le départ du navire en direction de la Macaronésie.

La soirée s'achève sous les acclamations de S.A.S. le Prince et les vivats de la foule qui viennent clôturer le lancement des « *Explorations de Monaco* ».

Lisbonne (5 septembre 2017)

Le 5 septembre 2017 matin, S.A.S. le Prince Albert II effectue une brève visite de travail à Lisbonne. La délégation présente est composée de S.E. M. Henrique de BARROS, ambassadeur de Monaco au Portugal, de S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président administrateur délégué de la Fondation Albert II et du Colonel Bruno PHILIPPONNAT, chargé de mission auprès de S.A.S. le Prince, et de M. Enric SALA, spécialiste des aires marines protégées.

Après un accueil protocolaire à l'aéroport de Lisbonne, le Souverain se rend au palais présidentiel de Belém pour une audience avec S.E. M. Marcelo REBELO DE SOUSA, président de la République du Portugal. Ensemble, ils évoquent les relations entre les deux pays, les questions de la protection de l'environnement et plus particulièrement le sujet des aires marines protégées.

Madère (5-8 septembre 2017)

Arrivé à l'aéroport de Madère le 5 septembre en début d'après-midi, le Souverain se rend immédiatement à Funchal pour inaugurer la place Albert I^{er}, où Il est accueilli par M. Ireneu BARRETO, représentant de la République portugaise dans la région autonome de Madère, par M. José Lino TRANQUADA GOMES, président de l'Assemblée législative régionale de Madère, M. Miguel ALBUQUERQUE, président du Gouvernement régional de Madère, par M. Marcos PERESTRELLO, secrétaire d'État à la Défense nationale, et M. Paulo CAFÔFO, maire de Funchal. À la suite de prises de paroles des personnalités présentes, le Souverain prononce un discours en français, avec une traduction consécutive en portugais, en ces termes :

« Monsieur le Représentant de la République,

Monsieur le Président de l'Assemblée législative régionale,

Monsieur le Président du Gouvernement régional,

Monsieur le Secrétaire d'État à la Défense nationale,

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les autorités civiles, militaires et religieuses,

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

C'est une grande joie d'être aujourd'hui parmi vous pour célébrer la mémoire de mon trisaïeul le prince Albert I^{er}. Je viens d'arriver dans votre île et je vous remercie pour vos mots de bienvenue et la chaleur de votre accueil, qui me touchent beaucoup.

En particulier, je suis très sensible à l'initiative de Monsieur le Maire et de la municipalité de baptiser un lieu public de Funchal, cette place, du nom de mon ancêtre.

Le prince Albert I^{er} a été d'emblée passionné par votre région, d'abord en 1879 au cours d'une croisière de découverte sur son yacht, l'Hirondelle. Mais, surtout, votre île a eu une influence décisive sur le cours de sa vie. "Si la vue de Madère m'émeut tellement, c'est que mon sort y a été définitivement arrêté", écrit-il dans son journal, presque vingt ans après, en 1897.

En effet, lors de sa première visite, il rencontre la duchesse de Richelieu, en villégiature sur l'île avec sa famille, comme de nombreux aristocrates européens de l'époque. Devenue veuve, elle noue une relation avec le prince. C'est pour la voir que mon trisaïeul revient à Madère deux hivers, en 1888 et 1889. Il en profite pour faire des excursions, des observations scientifiques et des essais de matériels océanographiques.

Car, entretemps, le prince Albert a décidé de vouer sa vie à la science, en particulier à celle, naissante, des étendues marines. Il n'est plus du tout l'aristocrate européen qui vient chercher à Madère la douceur de son climat.

Après son mariage, en 1889, avec celle qui devient la princesse Alice, il est désormais le "prince savant", l'explorateur qui revient dans votre archipel pour six campagnes océanographiques, qui se déroulent toutes en partie dans les eaux de Madère, en 1897, 1901, 1904, 1905, 1911 et 1912.

*Le prince noue alors de nombreux liens avec la société locale, notamment avec la communauté savante. Il développe une véritable passion pour les îles Desertas. Les excursions sur place fourniront la matière d'un récit qui deviendra un chapitre de son ouvrage autobiographique, *La Carrière d'un navigateur*.*

C'est en raison de cette relation avec votre territoire et avec votre population, certes aujourd'hui ancienne, mais profonde et sincère, que je serai très heureux de découvrir tout à l'heure l'exposition que les Archives du Palais ont préparé avec l'Institut océanographique et le Musée d'histoire naturelle.

Cependant, ma démarche d'aujourd'hui n'est pas seulement tournée vers le passé. Je conçois l'histoire comme un testament heureux qui nous donne élan et espérance.

Dans le sillage du prince Albert I^{er}, j'ai décidé, il y a quelques mois, avec l'implication de mon Gouvernement, de l'Institut océanographique, fondation du prince Albert I^{er}, du Centre scientifique de Monaco, et de ma propre fondation, dédiée à la protection de l'environnement et au développement durable, de reprendre la tradition des expéditions scientifiques de Monaco. Ces nouvelles explorations, qui ont pour objet la recherche et la sensibilisation, ont justement, en ce moment même, comme première destination, la Macaronésie, à bord du navire scientifique Yersin. La chaîne du temps est ainsi renouée.

Cet après-midi à Funchal, demain à Monte, ensuite aux îles Desertas, je vais mettre mes pas dans ceux de mon illustre ancêtre. Mais j'espère surtout, modestement, faire vivre son œuvre, en l'actualisant et en l'adaptant aux grands enjeux environnementaux que nous devons relever maintenant pour les générations futures : la protection de notre planète au travers de la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et l'eau.

La préservation de votre environnement, qui est un laboratoire pour ces trois défis de notre temps, doit, bien évidemment, se marier avec un développement touristique raisonné, impérieux pour l'essor économique.

Puissions-nous, forts des enseignements de ceux qui nous ont précédés, et à la lumière des recherches et des observations que nos équipes scientifiques conjointes pourront faire, transmettre ce message à ceux qui nous suivront.

Je ne voudrais pas conclure ces quelques paroles de remerciements sans avoir une pensée émue pour les victimes de l'accident du 15 août dernier.

Ayant foi dans le présent et l'avenir de votre région, si riche en diversité, je me permets, pour finir, de rappeler la première impression, quasi idyllique, qu'elle a inspirée au prince Albert I^{er} en 1879 : "Voici donc cinq jours que je suis à Madère, et il serait facile d'y passer des semaines. [...] Un véritable paradis ; l'île entière n'est à vrai dire qu'un immense parc".

Je vous remercie. ».

Sur le terre-plein central de la place, une effigie en bronze du prince Albert I^{er} est alors dévoilée par S.A.S. le Prince, en présence de l'artiste Manuela ARANHA.

Le cortège princier se rend ensuite au musée d'histoire naturelle de Funchal, où le Souverain est accueilli par Manuel BISCOITTO, conservateur, pour l'ouverture de l'exposition « *Un Prince explorateur. Albert I^{er} de Monaco à la découverte de Madère 1879-1912* ». La visite est effectuée sous la conduite de MM. Thomas FOULLERON, directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais princier, et Patrick FIGUET, directeur du patrimoine de l'Institut océanographique. Réalisée par les Archives du Palais princier en coordination avec le Musée océanographique, les Archives audiovisuelles de Monaco et le Musée d'histoire naturelle de Funchal, cette exposition, qui s'est tenue jusqu'au 7 janvier 2018, a été conçue comme un carnet de voyage qui suit le parcours à Madère du prince Albert I^{er} entre 1879 et 1912, au travers de sa correspondance, de son journal personnel, de nombreuses photographies d'époque,

d'instruments scientifiques et des tableaux de Louis TINAYRE. Lors de ses premiers voyages sur l'île, le prince Albert I^{er} a effectué des observations scientifiques et des essais de matériels océanographiques. Ensuite, six de ses campagnes océanographiques se sont déroulées dans les eaux de Madère. C'est également sur l'île que le prince Albert I^{er}, alors héritier du trône, a rencontré en 1879 pour la première fois la duchesse de Richelieu, qui deviendra la princesse Alice lorsqu'il l'épousera en 1889.

Le Souverain se rend, en début de soirée, en visite privée, dans la villa familiale de M. et Mme Adam BLANDY, à Palheiro, où le prince Albert I^{er} avait été reçu en 1905 et 1912. L'équipement ayant servi à la fameuse expédition aux îles Desertas en mars 1889, qui avait réuni Auguste d'ARENBERG (1837-1924), Harry HINTON (1859-1918), John Ernest BLANDY (1866-1930), Charles COSSART (1853-1919) et le prince Albert de Monaco, est présenté au Souverain.

La soirée se clôture par un dîner officiel offert par S.A.S. le Prince à la *Casa Velha do Palheiro*, auquel étaient notamment invités S.A.R. Dom DUARTE, duc de BRAGANCE, M. et Mme Ireneu BARRETO, M. et Mme José Lino TRANQUADA GOMES, M. et Mme Miguel ALBUQUERQUE, président du Gouvernement régional, et M. Marcos PERESTRELLO, M. Paulo CAFÓFO, maire de Funchal, des personnalités locales, dont M. et Mme Adam BLANDY, et la délégation monégasque.

À l'issue du dîner, S.A.S. le Prince passe la nuit à bord du Yersin, navire scientifique et de voyage appartenant à M. François FIAT, et voué aux « *Explorations de Monaco* ».

Le lendemain, mercredi 6 septembre, S.A.S. le Prince emprunte le téléphérique pour rejoindre les hauteurs de la ville, accompagné de M. Miguel ALBUQUERQUE, de M. Paulo CAFÓFO et de S.A.R. Dom DUARTE. À Son arrivée à Monte, Il est accueilli par le Chanoine José Fiel de SOUSA, vicaire général, et par le Père GISELO, curé de Monte, pour une visite de l'église Notre-Dame de Monte, abritant la statue de la Vierge de Monte, patronne de Madère, et le tombeau de l'Empereur Charles I^{er} d'Autriche (1887-1922) béatifié le 3 octobre 2004 par Jean-Paul II. Un instant de recueillement est respecté en mémoire des victimes de l'accident mortel survenu, quelques jours auparavant, au moment du pèlerinage du 15 août. S.A.S. le Prince répond aux trois questions de journalistes madériens (TV, radios, internet) qui couvrent Sa visite sur l'île.

À l'issue, une descente en *Carros de Cesto*, traditionnel traîneau en osier à deux passagers, est proposée à S.A.S. le Prince et des clichés sont effectués.

Vers 14 h 30, S.A.S. le Prince monte à bord du Yersin, qui appareille pour les îles Desertas. À bord, Il participe à un atelier d'experts, organisé par la Fondation Prince Albert II de Monaco, qui présente une synthèse sur le phoque moine, espèce menacée. Dans le cadre du programme de protection mis en œuvre par le gouvernement local, et afin d'achever la cartographie de l'habitat du phoque moine sur le nord de l'île de Madère, les « *Explorations de Monaco* » ont mis à disposition des équipes de l'*Instituto das Florestas Conservação e Natureza*, le Yersin et des plongeurs spécialisés. Depuis le 20 août, dix chercheurs de trois organisations différentes se sont succédés pour dresser l'inventaire de la biodiversité des eaux de l'archipel, jusqu'alors très peu connue.

Le lendemain, jeudi 7 septembre, le Souverain découvre les îles Desertas, sur les traces du prince Albert I^{er}, qui les a explorées en 1888, 1889, 1911 et 1912. Le Souverain parcourt à la nage les grottes où s'abritent les phoques moines. L'après-midi, une randonnée permet la découverte à terre, un échange avec les scientifiques et l'observation d'animaux, sur les traces du prince Albert I^{er}.

En soirée, S.A.S. le Prince embarque à bord du Yersin qui navigue vers Funchal.

Le lendemain, vendredi 8 septembre, le Souverain quitte l'aéroport de Madère pour rejoindre Santiago du Chili, pour la suite de Son déplacement.

Cap-Vert (21-23 septembre 2017)

Le 21 septembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II, accompagné du Colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission, se rend en république du Cap-Vert, pour une visite officielle dans le cadre des « *Explorations de Monaco* ».

S.A.S. le Prince et Sa délégation, à bord de l'avion princier, atterrissent vers minuit à Praia, capitale du Cap-Vert, et sont accueillis par un membre du gouvernement et un représentant de la maison du Président de la république. S.A.S. le Prince prend un peu de repos à l'hôtel Pestana Tropic.

Le lendemain matin, dimanche 22 septembre, le Souverain est accueilli par S.E. M. Jorge Carlos FONSECA, président de la république du Cap-Vert et ses quatre conseillers à l'aéroport de Praia.

S.A.S. le Prince, le Président FONSECA, ainsi que leurs conseillers, voyagent à bord de l'avion princier en direction de Mindelo (Île de São Vicente), où ils atterrissent en début de matinée. Ils y sont accueillis par le maire de São Vicente, le chef régional de la police et par le chef du protocole du Cap-Vert, ainsi que par M. Robert CALCAGNO, directeur général de l'Institut océanographique de Monaco, responsable de la cellule campagne des « *Explorations de Monaco* ».

S.A.S. le Prince se rend à l'*Ocean Science Center de Mindelo* (OSCM), où Il est accueilli par le professeur Astrigilda SILVEIRA, vice-recteur de l'université du Cap-Vert, le Dr Osvaldina SILVA, président de l'*Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas* (INDP), le Pr Peter HERZIG, directeur de *GEOMAR Helmholtz Centre for Ocean Research Kiel*, en présence de M. Paulo CAFÓFO, maire de Funchal (Madère). M. Carlos FERREIRA SANTOS, consul honoraire d'Allemagne au Cap-Vert, responsable de l'O.S.C.M., est le maître de cérémonie de l'événement. Après les allocutions de bienvenue des trois responsables, S.A.S. le Prince Albert II prononce un discours en anglais, en ces termes :

“Dear President, Dr. Jorge Carlos Fonseca, Dr. Osvaldina Silva, President of the Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas, Prof. Dr. Peter Herzig, Director of GEOMAR, Ladies and Gentlemen, Dear friends,

I would like to express my satisfaction to be here today, before its official opening, in this wonderful new Ocean Science Center of Mindelo.

I could not be more pleased with this opportunity to explore and learn about the Cabo Verde archipelago through this mission aboard the Yersin with the Monaco Explorations, and follow, one hundred years later, the footsteps of my great-great-grandfather, prince Albert 1st.

The goals of the Monaco Explorations are multiple:

- to connect humanity with the sea;*
- to provide a platform for both local and international scientists, inviting them to collaborate in the efforts for increased understanding of the ocean, and the many threats that it faces;*
- and to raise awareness about these threats, particularly towards young generations.*

The Head of Mission, Robert Calcagno will develop more in detail on the Monaco Explorations work which has been done here thus far. However it pleases me to say that we have been able to retrieve a Bottom Lander from the Senghor Sea Mount where it had been placed 8 months ago. We have collected its data and replaced it in a new location in the natural reserve at Santa Luzia Island.

I appreciate the symbol of starting my trip here at the OSCM, with this major cooperation between the Instituto Nacional de Desenvolvimento das Pescas and the GEOMAR Helmholtz Centre for Ocean Research from Kiel.

I am pleased of the Monaco Explorations contribution, even modest, to the scientific cooperation in Cabo Verde. We are bringing together scientists from Cabo Verde of course, but also Germany, France, Portugal, and various NGOs.

In just a few minutes I will connect via Skype with more than 250 children at the Oceanographic Museum in Monaco to share my experience here.

I will motivate them to get involved in the Monaco Explorations as it is essential to promote a better understanding and a more sustainable management of the ocean.

Islands, especially in remote areas, are sanctuaries for a unique fauna. After more than eight years advocating to protect the Mediterranean Monk Seal, I managed to spot a couple at the Desertas Islands near Madeira just a few weeks ago.

I am thrilled to visit Branco this afternoon and meet with experts in order to find out if they have discovered any evidence that the Branco giant skink still exists.

Reading the reports of my great-great-grandfather, I know that his own explorations here in Cabo Verde were valuable. His passion for science and meeting with the wonderful population of Cabo Verde encouraged him to pursue his plans leading to outstanding findings.

I would like to quote prince Albert 1st:

“The life of modern men is surrounded by artifices, but when a wider existence leads them around the world, alongside places that remain pristine, brutal contrasts surprise their ideas, their philosophy and their judgment.”

Thank you once again for your warm welcome”.

Par la suite, M. Robert CALCAGNO et M. Rui FREITAS, responsable scientifique de la mission Cap-Vert des « *Explorations de Monaco* », et le Dr Björn FIEDLER de GEOMAR, présentent la mission.

À l'issue de ces présentations, S.A.S. le Prince se dirige vers la salle de vidéoconférence de l'OSCM pour échanger par Skype avec 267 écoliers, collégiens et lycéens monégasques, qui sont connectés à partir de la salle de conférences du Musée océanographique de Monaco.

M. Patrice CELLARIO, conseiller de Gouvernement-ministre de l'Intérieur, Mme Isabelle BONNAL, directeur de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Mme Habiba TAOUCHE, professeur de sciences et représentant M. Francis GIANNI, directeur de l'École internationale de Monaco, et M. Olivier DUFORNEAUD, directeur de la politique des océans de l'Institut océanographique, assurent la coordination des questions à Monaco.

Au sortir de cet échange, S.A.S. le Prince Albert II rejoint le restaurant Docas à Mindelo pour un déjeuner officiel donné en Son honneur par le Président FONSECA. Lors de ce déjeuner, le Souverain procède à la donation officielle à la République du Cap-Vert d'un scinque géant *Cabo Verde Chinioninia coctei*, collecté par le prince Albert I^{er} sur l'îlot Branco en 1901. Ce geste revêt un caractère particulier pour le patrimoine génétique, scientifique et culturel du Cap-Vert, car le scinque géant est considéré comme éteint et aucun spécimen de cette espèce n'a été conservé localement.

À l'issue du déjeuner, S.A.S. le Prince Albert II invite le Président FONSECA et sa délégation à visiter le Yersin et tout particulièrement la passerelle de pilotage.

Après le départ du Président FONSECA et de sa délégation, le Yersin quitte le port de Mindelo pour rejoindre l'îlot Branco en fin d'après-midi. Les annexes sont mises à l'eau pour permettre la récupération de l'équipe de scientifiques, de naturalistes et de pêcheurs que la mission des « *Explorations de Monaco* » a débarqué sur l'îlot Branco, trois jours auparavant, pour une étude des reptiles présents.

Au cours du dîner à bord du Yersin, S.A.S. le Prince fait le point des recherches avec le Dr Raquel VASCONCELOS, de l'université de Porto, le Dr Aurélien MIRALLES, du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, de Mme Sonia ARAUJO-LOPES, directrice du service de la conservation de la nature à la Direction nationale de l'environnement du Cap-Vert, et de M. Kenny DELGADO, naturaliste (Association locale Biosféral).

Le Yersin fait route vers l'île de Boa Vista et accoste au petit matin au port de Sal Rei. Le Dr Björn FIEDLER présente à S.A.S. le Prince le fonctionnement et l'utilité du robot *Wave Glider*. Par la suite, le Souverain accueille à bord M. Christophe EIZAGUIRRE de la *London Queen Mary University*, accompagné de quinze personnes responsables des dix organisations non gouvernementales du Cap-Vert ou institutions scientifiques et impliquées dans la protection des tortues marines.

À l'issue d'échanges avec ces personnalités, l'ensemble des participants se dirige vers le sud de l'île, sur la plage de *Curral Velho*, où sont présentées les recherches faites par les scientifiques, à l'aide de différentes balises, pour mieux comprendre la vie des tortues marines, étudier leur déplacement et leur comportement, leur métabolisme, ou encore déterminer leur sexe après leur éclosion.

S.A.S. le Prince peut également observer la nurserie, zone qui accueille les nids de tortues marines déplacés, et où naissent les juvéniles.

Un groupe de jeunes enfants dont les activités du jour sont basées sur les tortues marines, reçoivent le livret d'éducation à l'environnement auquel les « *Explorations de Monaco* » ont contribué. Au terme de cette visite, S.A.S. le Prince invite le maire de Funchal à déjeuner à bord du Yersin.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince achève Sa visite officielle et quitte l'aéroport de Sal Rei à bord de Son avion à destination de Nice.

Martinique (27 octobre 2017)

Le 27 octobre 2017, S.A.S. le Prince Albert II s'est rendu en Martinique, à l'occasion d'une étape des « *Explorations de Monaco* ».

La délégation est composée de S.E. M. Bernard FAUTRIER, vice-président administrateur délégué de la Fondation Albert II, du Colonel Bruno PHILIPPONNAT, Son chargé de mission et Mme Maud FONTENOY, navigatrice française.

À Son arrivée à Fort-de-France, le Souverain se rend à bord du Yersin pour y passer la nuit.

Le lendemain, au petit matin, le *Yersin* navigue vers le nord de l'île jusqu'à la réserve naturelle régionale marine de la commune du Prêcheur. Après avoir été salué par M. Marcellin NADEAU, maire du Prêcheur, le Souverain embarque à bord d'une yole, accompagné du maire, de Mme veuve Maryvonne FALCO et ses deux petites-filles. Une gerbe de fleurs est jetée à la mer depuis la yole, en la mémoire du plongeur français Albert FALCO, fidèle second du Commandant COUSTEAU, dont le nom est associé à la réserve naturelle.

Après le débarquement de S.A.S. le Prince sur le ponton des Abymes, un accueil républicain Lui est réservé en présence d'une haie d'honneur composée d'enfants du Prêcheur en tenue d'écolier. Ceux-ci procèdent au dévoilement et à la mise à l'eau d'un bateau fabriqué à l'aide d'objets naturels arborant le texte suivant « *pour les générations futures, longue vie à la réserve FALCO* ».

À la suite d'un échange avec les jeunes, le Souverain est accueilli dans la salle municipale où un déjeuner est servi, à l'invitation du maire.

Après le déjeuner, le Souverain regagne le *Yersin*, à bord duquel se tient une réunion, présidée par S.E. M. Bernard FAUTRIER, ayant pour objectif de rapprocher les sanctuaires marins de Pelagos (aire marine protégée de Méditerranée) et AGOA (espace maritime protégé dans les Antilles françaises). Le Prince assiste notamment à la restitution des travaux qui a permis d'établir un calendrier de rencontres pour échanger autour de la conservation des mammifères marins et de leur habitat.

La soirée se clôture par une réception offerte par le Souverain, dans un des salons de l'Hôtel Simon à Fort-de-France, à laquelle une centaine de personnalités est conviée.

Plus tard dans la nuit, le Souverain quitte la Martinique à bord de l'avion princier terminant ainsi Sa visite.

Malpelo (19-22 mars 2018)

À la suite de Son voyage officiel en Colombie du 18 au 19 mars, S.A.S. le Prince Souverain se rend sur l'île de Malpelo où Il rejoint le *Yersin*, dans le cadre d'une étape des « *Explorations de Monaco* ».

Depuis quelques jours, l'équipe des « *Explorations de Monaco* » mène une mission dans cette aire marine protégée, sanctuaire marin de 850.000 hectares autour d'un rocher planté dans l'océan Pacifique, dans la lignée de la défense et de la constitution de nouvelles aires marines protégées, portée par Monaco, dont l'objectif majeur est de répertorier les espèces présentes et d'en découvrir d'autres.

Un ROV (remotely operated vehicle), petit robot descendant jusqu'à 120 mètres, a effectué des prélèvements d'échantillons selon un nouveau protocole d'identification des espèces maritimes appelé « *ADN environnemental* ».

Au cours de Son séjour à bord, le Souverain assiste également une équipe de scientifiques étudiant les espèces présentes dans la faune océanique. Il participe à la dépose de balises GPS sur d'imposants requins Galapagos, au cours de deux plongées, pour suivre leurs parcours et évolutions. Cette mission est placée sous la responsabilité de la biologiste franco-colombienne Sandra BESSUDO avec l'apnéiste monégasque Pierre FROLLA.

Le jeudi 22 mars, le Souverain quitte le sanctuaire de Malpelo à bord d'un porte-hélicoptères militaire colombien qui Le ramène à Buenaventura, commune colombienne située dans le département Valle del Cauca.

Puis, le lendemain, le Prince se dirige vers la ville de Cali afin de regagner Son avion à partir duquel Il quitte le territoire colombien.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.186 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.593 du 20 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GARCIA, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.187 du 13 novembre 2018
portant nomination et titularisation d'un Major à la
Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.822 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent PONS, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.188 du 13 novembre 2018
portant nomination et titularisation d'un Brigadier-
chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.595 du 20 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LEFEBVRE, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.189 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.663 du 15 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BERRE, Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 13 novembre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.736 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée FLAMINE, Attaché au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.209 du 20 novembre 2018 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.151 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres classiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Françoise LOCOROTONDO (nom d'usage Mme Marie-Françoise DOTTER), Professeur certifié de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.210 du 20 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.214 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline DERI, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.211 du 20 novembre 2018 portant intégration d'un Officier de la Force Publique dans les cadres monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.567 du 25 novembre 2015 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime YVRARD, Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est intégré dans les cadres de la Force Publique, à compter du 25 novembre 2018.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.212 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.450 du 6 août 2015 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- M. Roland MELAN, Trésorier,
- le Directeur de la Communication,
- Mme Françoise GAMERDINGER,
- Mme Béatrice NOVARETTI,
- M. Jean-Philippe VINCI,
- M. Charles BERLING.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.215 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Économique et Social, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.002 du 22 octobre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil Économique et Social ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.609 du 11 décembre 2015 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 30 novembre 2021, membres du Conseil Économique et Social, les personnes ci-après désignées :

1°) collège gouvernemental :

- M. Christian BARILARO, directeur,
- M. Rodolphe BERLIN, administrateur de société,
- M. Alexis BLANCHI, architecte,
- M. Jean DANCKAERT, administrateur délégué de société,
- Mme Géraldine GAZO, avocate,
- M. Lindsay LEGGAT-SMITH, président de société,
- Mme Fabienne POLI (nom d'usage Mme Fabienne GUAITOLINI), directeur financier et juridique,
- M. Giovanni Paolo RISSO, président de société,
- Mme Caroline ROUGAIGNON (nom d'usage Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN), pharmacien,
- Mme Marion SOLER, responsable juridique,

- Mme Brigitte TESTOUD, (nom d'usage Mme Brigitte MATHEZ), directeur de société,

- M. Patrick VAN KLAVEREN, ancien ambassadeur.

2°) collège patronal :

- Mlle Irène BALLINI, gérante de société,
- M. Jean-Franck BUSSOTTI, administrateur délégué de société,
- Mme Marie-Odile COUMETOU, (nom d'usage Mme Marie-Odile JORIS), secrétaire générale de banque,
- M. Fabien DEPLANCHE, dirigeant de sociétés,
- M. Michel GRAMAGLIA, agent d'assurances,
- M. Francesco GROSOLI, directeur général de banque,
- M. Henri LEIZE, chef d'entreprise,
- M. Jean-Claude LEO, président délégué de société,
- M. Thierry LERAY, administrateur délégué de société,
- M. Guy NERVO, directeur général de société,
- Mme Alberte PEREZ (nom d'usage Mme Alberte ESCANDE), présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,
- M. Jean-Christophe PERSONNAT, agent immobilier.

3°) collège salarié :

- M. Bruno AUGE, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,
- M. Olivier CARDOT, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,
- M. Jean-Luc CLOUPET, retraité,
- M. Pierre DE PORTU, retraité,
- M. Giuseppe DOGLIATTI, employé de l'Hôtel de Paris,
- Mme Christine GIOLITTI, fonctionnaire de la Commune,
- M. Joseph Didier GOMA, employé à l'Hôtel Hermitage,
- M. Mohamed HOUARA, attaché d'administration hospitalière,
- M. Cédric LANARI, chef des ventes Carrefour,

- M. Philippe LEMONNIER, contrôleur de gestion sociale à la S.B.M.,
- M. Alexis SCHROETER, employé de jeux,
- M. Nicolas SLUSZNIS, musicien de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

ART. 2.

Mme Caroline ROUGAIGNON (nom d'usage Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN) est nommée Président du Conseil Économique et Social.

ART. 3.

M. Michel GRAMAGLIA et Mme Christine GIOLITI sont nommés respectivement en qualité de Vice-président et de second Vice-président du Conseil Économique et Social.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.221 du 26 novembre 2018 portant nomination de membres de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National et par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres titulaires de la commission chargée de veiller au respect des dispositions des articles 9 à 15 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée :

- M. Stéphane VALERI qui Nous a été présenté par le Conseil National ;
- M. Frédéric SANGIORGIO qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 2.

Sont nommés, pour une période d'une année, renouvelable, membres suppléants de la commission mentionnée à l'article précédent :

- Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS qui Nous a été présentée par le Conseil National ;
- M. Jean-Charles SACOTTE qui Nous a été présenté par le Conseil d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.222 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis David CLEMENT, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.223 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Alain DEMBEK, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.224 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Franck LABIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.225 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Frédéric LACADEE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-31 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-33 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-93 du 10 mai 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie (mazout) dans les immeubles d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992 fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-642 du 20 décembre 2013 fixant les règles de sécurité à respecter lors de l'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 novembre 2017 et du 28 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions sont applicables aux constructions neuves.

Lorsque les constructions existantes font l'objet de travaux, le maître d'ouvrage devra tout mettre en œuvre pour rendre les dispositions dudit Règlement applicables aux parties concernées par ces travaux.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de la construction, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées au pétitionnaire après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Les dispositions du Titre 9 du Livre 2 dudit Règlement relatives aux contrôles, vérifications techniques et entretien des équipements techniques sont applicables aux constructions neuves et existantes.

ART. 2.

Le Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions est constitué :

- Livre premier Dispositions générales communes à toutes les constructions (annexe n° 1) ;
- Livre 2 Règlement relatif aux principes généraux d'installation, de maintenance et de contrôle des équipements techniques (annexe n° 2) ;
- Livre 3 Règlement relatif aux dispositions particulières applicables aux constructions selon leur destination (annexe n° 3).

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal de Monaco.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et à ses annexes sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

ART. 4.

Sont abrogés :

- l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;
- l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés ;
- l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

- l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur, modifié ;
- l'arrêté ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants ;
- l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- l'arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ;
- l'arrêté ministériel n° 2013-642 du 20 décembre 2013 fixant les règles de sécurité à respecter lors de l'installation de dispositifs de production électrique de type photovoltaïque.

ART. 5.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes sera constatée par les agents assermentés et poursuivis conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les annexes à l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 sont téléchargeables sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Securite/Hygiene-et-securite-des-batiments/Reglementation/Reglementation-concernant-la-securite-des-batiments> et également disponibles à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Arrêté Ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002 fixant les droits à acquitter par les organismes de formation pour la présentation de leurs candidats aux examens prévus par l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-266 du 7 avril 2016 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, notamment son Livre 2, Titre 8, article MS 41, le présent arrêté précise les missions du service de sécurité incendie, les conditions d'exercice des professions d'agent, de chef d'équipe et de chef de service des services de sécurité, leur qualification professionnelle.

ART. 2.

Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens.

Les agents des services de sécurité incendie ont pour missions celles visées au chapitre 1^{er} du Titre 1 du programme de formation annexé au présent arrêté.

Les chefs d'équipe des services de sécurité incendie ont pour missions celles visées chapitre 2 du Titre 1 du programme de formation annexé au présent arrêté.

Les chefs de service de sécurité incendie ont pour missions celles visées chapitre 3 du Titre 1 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Les professions citées à l'article 2 ne peuvent être exercées que par une personne titulaire des diplômes suivants :

- pour l'emploi d'agent de service de sécurité incendie, le diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveau 1 (SSIAP 1) ;
- pour l'emploi de chef d'équipe de service de sécurité incendie, le diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveau 2 (SSIAP 2) ;
- pour l'emploi de chef de service de sécurité incendie, le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes niveau 3 (SSIAP 3).

La possibilité d'exercer l'une des professions définies à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions du présent arrêté et au Titre 1 du programme de formation annexé au présent arrêté.

La prise de fonction effective d'un agent de sécurité, dans un nouvel établissement, doit être précédée de deux périodes de travail pendant les heures ouvrées, réalisée en doublure avec un agent en poste dans l'établissement. Cette obligation est portée à trois périodes pour les chefs d'équipes. Ces périodes doivent être représentatives des différents cycles quotidiens de travail.

L'habilitation électrique (H0B0) doit être détenue par les agents de sécurité.

Les agents composant le service de sécurité incendie doivent être clairement identifiables dans les conditions définies au Livre 2, Titre 8, article MS 42 règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, susvisé.

ART. 4.

§1. Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme suivantes :
 - AFPS ou PSC 1, de moins de deux ans ;

- sauveteur secouriste du travail (SST) ou PSE 1, en cours de validité ;

- satisfaire à une évaluation, réalisée par le centre de formation, de la capacité du candidat à rendre compte sur la main courante des anomalies constatées lors d'une ronde et à alerter les secours ;
- être apte physiquement, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément au Titre 8 du programme de formation annexé au présent arrêté.

§2. Pour exercer ses fonctions, l'agent de sécurité incendie doit justifier au moins d'une des situations suivantes :

- être titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) délivrée dans les conditions du présent arrêté ;
- être titulaire de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) délivrée dans les conditions du présent arrêté ;
- bénéficier des conditions d'équivalence de qualification définies par les dispositions réglementaires de leur pays d'origine. Dans ce cas, les textes fixant les conditions d'équivalence doivent être soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§3. L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi d'agent de sécurité incendie doit être dispensé conformément au Titre 2 du programme de formation annexé au présent arrêté et représenter un volume horaire minimum de 67 heures (hors temps d'examen et temps de déplacements). Il doit être validé par un examen organisé dans les conditions prévues par l'article 8 du présent arrêté, pour l'obtention du diplôme de SSIAP 1.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à douze par session de formation.

§4. L'examen validant la formation d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) comprend deux épreuves organisées conformément au Titre 10 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 5.

§1. Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2), le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'une des qualifications citées à l'article 4, paragraphe 2 ;
- avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant au moins douze mois durant les vingt-quatre derniers mois. Cette disposition doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail ;

- être titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme suivantes :

- AFPS ou PSC 1, de moins de deux ans ;
- sauveteur secouriste du travail (SST) ou PSE 1, en cours de validité ;

- être apte physiquement, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément au Titre 8 du programme de formation annexé au présent arrêté.

§2. Pour exercer ses fonctions, le chef d'équipe de service de sécurité incendie doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être titulaire de la qualification de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) délivrée dans les conditions du présent arrêté ;
- bénéficier des conditions d'équivalence de qualification définies par les dispositions réglementaires de leur pays d'origine. Dans ce cas, les textes fixant les conditions d'équivalence doivent être soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§3. L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi de chef d'équipe de service de sécurité incendie doit être dispensé conformément au Titre 3 du programme de formation annexé au présent arrêté et représenter un volume horaire minimum de 70 heures (hors temps d'examen et temps de déplacements). Il doit être validé par un examen organisé dans les conditions prévues par l'article 8 du présent arrêté, pour l'obtention du diplôme de SSIAP 2.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à douze par session de formation.

§4. L'examen validant la formation des chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2) comprend trois épreuves organisées conformément au Titre 10 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 6.

§1. Pour se présenter à la formation permettant la délivrance du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3), le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de SSIAP 2 délivré dans les conditions du présent arrêté ou d'un diplôme ERP 2 ou IGH 2 délivré avant la date de publication du règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, susvisé et justifier de trois ans d'expérience de la fonction. Cette expérience professionnelle doit être attestée soit par l'employeur, soit par la présentation du contrat de travail ;
- être titulaire de l'une des attestations de formation au secourisme suivantes :
 - AFPS ou PSC 1, de moins de deux ans ;
 - sauveteur secouriste du travail (SST) ou PSE 1, en cours de validité.

Les personnes justifiant d'un Diplôme Universitaire Technique (hygiène sécurité environnement) peuvent se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme SSIAP 3 sans avoir au préalable suivi la formation décrite au Titre 4 du programme de formation annexé au présent arrêté. Elles doivent être présentées à l'examen par un organisme de formation agréé. Cet organisme leur propose un module de formation facultatif adapté à leur niveau de compétence.

§2. Pour exercer ses fonctions, le chef de service de sécurité incendie doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être titulaire de la qualification de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) délivrée dans les conditions du présent arrêté ;
- bénéficier des conditions d'équivalence de qualification définies par les dispositions réglementaires de leur pays d'origine. Dans ce cas, les textes fixant les conditions d'équivalence doivent être soumis à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§3. L'enseignement reçu pour prétendre à la profession de chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 doit être dispensé conformément au Titre 4 du programme de formation annexé au présent arrêté et représenter un volume horaire minimum de 216 heures (hors temps d'examen et temps de déplacements). Il doit être validé par un examen organisé dans les conditions prévues par l'article 8 du présent arrêté, entraînant l'obtention du diplôme de SSIAP 3.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à dix par session de formation.

§4. L'examen validant la formation de chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 comprend trois épreuves organisées conformément au Titre 10 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 7.

Les personnels des services de sécurité incendie en exercice conformément au présent arrêté doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal organisé par un centre de formation agréé conformément aux dispositions du présent arrêté et de son annexe. À l'issue du stage, une attestation, dont le contenu minimal est décrit au Titre 12 du programme de formation annexé au présent arrêté est délivrée par le centre de formation.

Les personnels des services de sécurité incendie sont soumis, tous les trois ans, à l'obligation de recyclage en matière de secourisme.

Ces recyclages doivent avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de la délivrance du diplôme SSIAP ou de la qualification de secourisme.

Les personnes titulaires du diplôme SSIAP ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'au moins douze mois d'activité d'agent de sécurité, de chef d'équipe ou de chef de service durant les trente-six derniers mois, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à ces professions (Titre 6 du programme de formation annexé).

Les formateurs exerçant dans les centres de formation agréés conformément au présent arrêté sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ART. 8.

L'organisation des examens prévus au présent arrêté est à la charge des centres de formation agréés pour leur propre candidat.

Deux mois au moins avant la date prévue de l'examen, le responsable du centre de formation agréé dépose, auprès du président du jury, un dossier dans lequel il propose :

- une date d'organisation des épreuves ;
- la désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonctions, pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1 et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3 ;
- un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen ;
- un planning de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements distingués par séquences conformément aux Titres 2 à 4 du programme de formation annexé au présent arrêté. Le nom, la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs devant encadrer chaque séquence pédagogique sont mentionnés.

Les candidats doivent être présentés par un centre de formation. Ce dernier s'assure que les candidats présentés à l'examen remplissent les conditions du présent arrêté.

Les candidats ajournés à un examen précédent présentent leur fiche d'évaluation remise à l'issue des épreuves.

Avant le début de l'examen, les candidats doivent se munir d'un document original justifiant leur identité.

Les Questionnaires à Choix Multiple (QCM) sont mis à la disposition du président du jury par le centre de formation. Le centre de formation doit mettre en œuvre les moyens permettant la réalisation du QCM, soit de manière écrite, soit au moyen d'un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM, ou de tout autre moyen équivalent.

Les épreuves pratiques se déroulent dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur. Elles peuvent également être organisées, après accord du président du jury, dans tout autre établissement qui dispose des installations nécessaires à leur déroulement.

ART. 9.

Le jury d'examen est présidé par le chef du Corps des sapeurs-pompiers ou par son représentant titulaire au minimum du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV 2.

Le jury est composé, outre le président, d'un chef de service de sécurité incendie en fonction hiérarchique dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur pour le niveau 1, et de deux chefs de service de sécurité en fonction hiérarchique, pour les niveaux 2 et 3.

Les chefs de service de sécurité incendie sont titulaires de l'une des qualifications ou expériences mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Lorsque les épreuves pratiques se déroulent dans un ERP ou un IGH, le chef de service de sécurité incendie en fonction dans l'établissement est membre du jury.

Les conditions de rémunération des prestations réalisées par le service d'incendie et de secours et le ou les chefs de service de sécurité à l'occasion des jurys sont fixées par l'arrêté ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002, susvisé.

Un formateur ne peut participer au jury ni en qualité d'examineur ni en qualité de président.

L'examen doit se dérouler dans les conditions prévues au Titre 10 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 10.

Le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation de l'examen, dresse le procès-verbal qu'il fait signer à tous les membres du jury. L'original du procès-verbal d'examen est conservé par le président du jury.

Le planning de la session sur lequel apparaît le détail des enseignements (Titres 2 à 4 du programme de formation annexé), paraphé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexé au procès-verbal d'examen. Ce planning est également signé, pour validation, par le directeur du centre de formation ou son représentant.

Les fiches d'assiduité et le programme sont visés par le président et conservés par le centre de formation agréé.

Une fiche individuelle d'examen par candidat non certifié est annexée au procès-verbal de l'examen. Elle reprend explicitement le bilan de l'épreuve QCM, des épreuves écrites pour le SSIAP 3 et les conditions de déclaration de l'inaptitude du candidat à l'épreuve pratique.

La fiche individuelle d'examen est délivrée au candidat non certifié par le centre de formation agréé qui en conserve une copie pour un éventuel duplicata. Cette fiche est conservée par l'organisme agréé pendant cinq années.

Sans présentation de cette fiche, le candidat ne peut participer à un nouvel examen.

ART. 11.

Le centre de formation agréé doit :

- réaliser les diplômes selon les critères déterminés au Titre 9 du programme de formation annexé au présent arrêté ;
- proposer les diplômes à la signature du chef de Corps des sapeurs-pompiers ;
- pouvoir apporter la preuve de la remise directe du diplôme au candidat ;
- assurer la traçabilité des diplômes délivrés.

ART. 12.

En application du règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, susvisé, notamment ses articles HAB 16 et LOG 4 du Titre 3 du Livre 3, MIX 16 du Titre 4 du Livre 3, BUR 11 du Titre 5 du Livre 3 et PSC 35 du Titre 6 du Livre 3, le présent arrêté précise les missions des gardiens d'immeuble ou d'établissement qui sont équipés de système de sécurité incendie, les conditions d'emploi et leur formation.

ART. 13.

Les gardiens des immeubles qui sont équipés de systèmes de sécurité incendie de catégorie A, participent à la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens. À ce titre, ils ont pour missions celles visées au Titre 1, Chapitre 4 du programme de formation annexé au présent arrêté.

ART. 14.

La profession de gardiens des immeubles citée à l'article 12 ne peut être exercée que par une personne titulaire d'une formation adaptée et sanctionnée par une attestation d'aptitude à l'emploi.

L'exercice de cette profession est subordonné au respect des conditions du présent arrêté.

L'habilitation électrique (H0B0), nécessaire sur les sites d'exercice de la profession doit être détenue par les gardiens des immeubles.

ART. 15.

§1. Pour se présenter à la formation de gardien d'immeuble, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- satisfaire à une évaluation, réalisée par le centre de formation, de la capacité du candidat à rendre compte sur la main courante des anomalies constatées lors d'une ronde et à alerter les secours ;
- être apte physiquement, cette aptitude étant attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois, conformément au Titre 8 du programme de formation annexé au présent arrêté.

§2. L'enseignement reçu pour prétendre à l'emploi de gardien d'immeuble doit être dispensé conformément au Titre 5 du programme de formation annexé au présent arrêté et représenter un volume horaire minimum de 39 heures (hors temps d'examen et temps de déplacements). Il doit être validé par contrôle continu et donner lieu à l'établissement d'une attestation d'aptitude à l'emploi lorsque le candidat valide l'ensemble des étapes de formation.

ART. 16.

La formation et l'examen doivent être effectués par un organisme de formation agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement.

Cet agrément initial ainsi que son renouvellement doit être délivré pour l'ensemble des différents niveaux SSIAP (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) et les formations des gardiens d'immeubles.

Tous les centres de formation doivent adresser à la Direction de l'Expansion Économique, une demande indiquant :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques (conformes au Titre 11 du programme de formation annexé au présent arrêté) dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité (désenfumage, système de sécurité incendie, etc.) ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité. Les formateurs doivent justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès du Directeur du Travail ;
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association, ...).

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le Ministre d'État après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Deux mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de l'Expansion Économique. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 17.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Le centre ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ART. 18.

La Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Ministre d'État, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

ART. 19.

1. Dans les trois ans de la publication du présent arrêté, les gardiens d'immeuble, d'agent, de chef d'équipe et de chef de service de sécurité incendie doivent être titulaires des attestations et diplômes mentionnés dans le présent arrêté.

2. Les personnes précitées ne pouvant justifier d'au moins dix mois de l'activité réglementée par le présent arrêté sur les trente-six derniers mois doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi (Titre 6 du programme de formation annexé). Les candidats à la remise à niveau SSIAP 1 ou SSIAP 2 doivent au préalable être déclarés aptes physiquement. Cette aptitude doit être attestée par un certificat médical datant de moins de trois mois conformément au Titre 8 du programme de formation annexé au présent arrêté.

3. Les personnes titulaires de diplômes IGH délivrés en application de l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur peuvent dans les trois ans de la publication du présent arrêté accéder à un stage de remise à niveau défini au Titre 6 du programme de formation annexé pour se voir délivrer un diplôme SSIAP par équivalence.

4. Un diplôme, par équivalence, conforme au Titre 9 du programme de formation annexé au présent arrêté est remis lors du premier recyclage ou de la remise à niveau des personnels titulaires des diplômes ou des qualifications reconnues comme équivalentes pour exercer un emploi en application du présent arrêté.

5. Les organismes de formation agréés figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel n° 2016-266 du 7 avril 2016, susvisé, doivent, dans un délai d'un an maximum à compter de la publication du présent arrêté, présenter une demande d'agrément telle que définie à l'article 16 du présent arrêté.

6. Les titulaires de certificats d'aptitude ou de qualification aux professions visées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté délivrés par un organisme de formation d'un pays étranger doivent obtenir la reconnaissance de leur qualification.

À cet effet, une demande doit être adressée à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, accompagnée des documents suivants :

- la photocopie du certificat détenu ;
- la photocopie de l'agrément de l'organisme de formation du pays d'origine ;
- l'expérience professionnelle acquise ;
- la qualification sollicitée ;
- la photocopie de l'attestation de stage « module complémentaire » adapté à l'équivalence recherchée établie par un organisme de formation agréé en Principauté.

ART. 20.

Dans le titre de l'arrêté ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002, susvisé, les mots « l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur » sont remplacés par « l'arrêté ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ».

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002, susvisé, les mots « l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur, en application de l'article 15 dudit arrêté » sont remplacés par « l'arrêté ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, en application de l'article 9 dudit arrêté ».

Aux articles 2 et 3 les mots « le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers » sont remplacés par « le Chef de Corps des sapeurs-pompiers ».

À l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2002-689 du 27 décembre 2002, susvisé, les mots « l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002, précité » sont remplacés par « l'article 9 de l'arrêté ministériel relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ».

ART. 21.

L'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur est abrogé.

L'arrêté ministériel n° 2016-266 du 7 avril 2016 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur est abrogé un an après la publication du présent arrêté.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

L'annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 est téléchargeable sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Securite/Hygiene-et-securite-des-batiments/Reglementation/Reglementation-concernant-la-securite-des-batiments> et disponible à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1081 du 21 novembre 2018
relatif à la composition des produits cosmétiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, notamment son article 9, point 4° ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-128 du 12 février 2003 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-129 du 12 février 2003 fixant la liste des filtres ultraviolets que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles relatives à la composition des produits cosmétiques et notamment les listes des substances qui ne peuvent entrer dans leur composition et des colorants, agents conservateurs et filtres ultraviolets qu'ils peuvent contenir sont définies par les dispositions des annexes II, III, IV, V et VI du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 2003-125 du 12 février 2003, n° 2003-126 du 12 février 2003, n° 2003-127 du 12 février 2003, n° 2003-128 du 12 février 2003 et n° 2003-129 du 12 février 2003, modifiés, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018
fixant la liste et les caractéristiques des produits
sanguins labiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins labiles est fixée à l'Annexe I.

ART. 2.

Les caractéristiques des produits sanguins labiles sont fixées à l'Annexe II.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

La liste des produits sanguins labiles (Annexe I) et les caractéristiques des produits sanguins labiles (Annexe II) sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2018-1083 du 21 novembre 2018
fixant les conditions de réalisation des examens de
biologie médicale d'immuno-hématologie
érythrocytaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-579 du 10 novembre 2003 fixant le guide de bonne exécution des bonnes pratiques de laboratoire en immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les examens de biologie d'immuno-hématologie sont le phénotypage érythrocytaire ainsi que le dépistage et l'identification des anticorps anti-érythrocytaires.

Le présent arrêté détermine les conditions de réalisation de ces examens.

ART. 2.

Avant tout prélèvement, l'identité du patient est saisie, à partir d'un document officiel d'identité qui indique le nom de naissance, le premier prénom d'état civil, la date de naissance et le sexe et qui comporte une photographie.

Au moment du prélèvement, le professionnel vérifie que l'identité déclarée par le patient correspond à celle figurant sur la prescription et, le cas échéant, à celle figurant sur le bracelet d'identification si le patient est hospitalisé. En l'absence de concordance stricte entre les données d'identité, l'examen est arrêté jusqu'à la résolution de l'erreur.

ART. 3.

Si l'organisation interne du laboratoire de biologie médicale conduit à ré-étiqueter le tube avant la phase analytique, le professionnel en charge de la phase analytique vérifie le lien entre le patient et son échantillon selon la procédure du laboratoire.

ART. 4.

La détermination du phénotypage érythrocytaire est effectuée sur la base d'une seule réalisation sur un seul échantillon sanguin.

Par dérogation, dans le cadre d'un contexte transfusionnel avéré, une seconde détermination est faite par le laboratoire de biologie médicale du site présumé de délivrance ou par un laboratoire de biologie médicale dont le système permet une transmission électronique des données d'identification du patient et des résultats au site de délivrance.

Lorsqu'une seconde détermination est effectuée, l'échantillon sanguin est prélevé par un professionnel différent de celui de la première détermination. L'échantillon sanguin peut aussi être prélevé par le même professionnel que celui qui a effectué la première détermination dès lors qu'il l'effectue lors d'un deuxième acte de prélèvement, impérativement indépendant du premier et comprenant une nouvelle vérification de l'identification du patient.

Les conditions de réalisation des examens de biologie d'immuno-hématologie érythrocytaires figurent dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 5.

Le compte-rendu de l'examen d'immuno-hématologie érythrocytaire reprend la totalité des données d'identité mentionnées à l'article 2. Les résultats sont exprimés en nomenclature internationale et en nomenclature standard. Toutefois, les données phénotypiques relatives au système ABO sont exprimées uniquement en nomenclature standard.

Le compte-rendu mentionne les résultats antérieurs de la recherche, de l'identification et des titrages éventuels des anticorps anti-érythrocytaires, lorsqu'ils sont connus du laboratoire de biologie médicale. Lorsque le laboratoire ne dispose pas de l'historique de cette recherche, le compte-rendu le mentionne.

L'ensemble des résultats est adressé par voie électronique, selon le cas, au site présumé de délivrance des produits sanguins labiles désigné pour le patient et, en outre dans le cas particulier d'une parturiente, à la maternité dans laquelle celle-ci est susceptible d'accoucher. Lorsque le résultat comporte des données qui nécessitent une attention particulière ou urgente du clinicien, le laboratoire de biologie médicale communique le résultat directement au clinicien. Il s'assure également que les résultats ont bien été communiqués de façon appropriée, en urgence si nécessaire, à la parturiente ou au patient. Le biologiste informe le patient qu'il peut obtenir un exemplaire papier des résultats.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2003-579 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les règles de réalisation des examens de biologie d'immunohématologie érythrocytaire sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2018-1084 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont ajoutés les mots :

« 2C-C ou 2,5-dimethoxy-4-chlorophenethylamine ou 1-(4-chloro-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-D ou 2C-M ou 2,5-dimethoxy-4-methylphenethylamine ou 1-(4-methyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-E ou 2,5-dimethoxy-4-ethylphenethylamine ou 1-(4-ethyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-P ou 2,5-dimethoxy-4-propylphenethylamine ou 1-(4-propyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-T-4 ou 2,5-dimethoxy-4-isopropylthiophenethylamine ou 2-[4-(isopropylthio)-2,5-dimethoxyphenyl] ethanamine ;

2C-T-21 ou 2,5-dimethoxy-4-fluoroethylthiophenethylamine ou 2-[2,5-dimethoxy-4-(2-fluoroethylthio) phenyl] ethanamine ;

bk-2C-B ou beta-kéto-2C-B ou 2-amino-1-(4-bromo-2,5-dimethoxyphenyl) ethanone.

Toute molécule dérivée du noyau benzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau benzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupements alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;

- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APB ou 5-(2-aminopropyl) benzofurane ;

6-APB ou 6-(2-aminopropyl) benzofurane ;

5-EAPB ou 5-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;

6-EAPB ou 6-(2-ethylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-ethylpropan-2-amine ;

5-MAPB ou 5-(N-methyl-2-aminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine ;

6-MAPB ou 6-(N-methyl-2-aminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ;

5-MBPB ou 5-MABB ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-methylbutan-2-amine ;

5 - M e O - D i B F ou 5 - m e t h o x y - N ,
N-diisopropylbenzofuranethylamine ou N-[2-(5-methoxy-1-benzofuran-3-yl) ethyl]-N-(propan-2-yl) propan-2-amine.

et

Toute molécule dérivée du noyau 2,3-dihydrobenzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau 2,3-dihydrobenzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupements alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;
- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APDB ou 3-desoxy-MDA ou 5-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl)propan-2-amine ;

6-APDB ou 4-desoxy-MDA ou 6-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)propan-2-amine ;

5-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-methylpropan-2-amine ;

6-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1085 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La troisième partie de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est ainsi complétée :

« 3-hydroxyphenazepam ou 3-hydroxyfenazepam ou 3-oxyfenazepam ;

4-chlorodiazepam ;

Adinazolam ;

Chlorodiazepam ;

Cinazepam ;

Clonazolam ;

Cloniprazepam ;

Deschloroetizolam ;

Diclazepam ;

Etizolam ;

Flubromazepam ;

Flubromazolam ;

Flunitrazolam ;

Flutazolam ;

Fonazepam ou norflunitrazepam ou (N-) desmethylflunitrazepam ;

Meclonazepam ;

Metizolam ;

Nifoxipam ;

Nitrazolam ;

Pyrazolam ou bromazolam ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1086 du 21 novembre 2018 relatif à la délivrance de certaines substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les médicaments contenant les substances vénéneuses suivantes ne peuvent être délivrées que sur présentation d'une prescription médicale :

- Alimémazine, sous toutes ses formes.

ART. 2.

Les exonérations prévues à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, susvisé, concernant l'alimémazine et ses sels sous forme de sirop sont supprimées.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1087 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, notamment son article 16 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre a) de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« a) le nom du médicament ou du produit, le dosage, la forme pharmaceutique, le cas échéant la mention du destinataire (« nourrissons », « enfants » ou « adultes »), ainsi que, lorsque le médicament contient au maximum trois substances actives, la ou les dénominations communes ; les modalités de l'inscription du nom et du dosage en braille selon les recommandations de l'autorité compétente mentionnée à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée ; ».

À la lettre b) de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, les mots « principes actifs » sont remplacés par les mots « substances actives ».

Sont insérés à la lettre k) de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, après le mot « lieu », les mots « , ainsi qu'une référence à tout système de collecte approprié mis en place ».

La lettre l) de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« l) le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché et, le cas échéant, de l'entreprise exploitant le médicament ou le produit ; ».

Les lettres o) et p) de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, sont abrogées.

Est inséré avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un médicament ou un produit a des effets tératogènes ou fœtotoxiques mentionnés dans son résumé des caractéristiques du produit, son conditionnement extérieur comporte un pictogramme dont le modèle est déterminé, après avis de l'autorité compétente mentionnée à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée. ».

ART. 2.

Sont insérés après l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, des articles 33-1, 33-2 et 33-3 rédigés comme suit :

« Article 33-1 : L'étiquetage du conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, l'étiquetage du conditionnement primaire des médicaments soumis à prescription obligatoire, sauf exceptions décrites ci-dessous, porte des dispositifs de sécurité, qu'ils soient visibles ou non, qui permettent aux personnes dont l'activité est la distribution en gros de médicaments ou la dispensation au détail de médicaments :

- 1) de vérifier l'authenticité du médicament ;
- 2) d'identifier les boîtes individuelles de médicaments.

Toutefois, certains médicaments soumis à prescription obligatoire sont exonérés des dispositifs de sécurité décrits ci-dessus, en raison de leur présence sur la liste établie à l'annexe I du Règlement délégué (UE) n° 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain.

Les médicaments non soumis à prescription obligatoire ne sont pas dotés de ces dispositifs de sécurité à moins que, par exception, ils figurent sur la liste établie à l'annexe II dudit Règlement, après qu'un risque de falsification a été identifié.

Article 33-2 : Tous les médicaments sont dotés d'un dispositif permettant de vérifier l'intégrité de leurs conditionnements extérieurs. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire pour les médicaments présents sur la liste établie à l'annexe I du Règlement délégué (UE) n° 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015, susmentionné.

Article 33-3 : Les dispositifs de sécurité ne peuvent être remplacés que par des dispositifs de sécurité équivalents afin de vérifier l'authenticité, d'identifier et d'apporter la preuve de manipulation illicite du médicament. Ce remplacement est effectué sans ouvrir le conditionnement primaire et dans le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 8 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée.

Les dispositifs de sécurité sont considérés comme équivalents si :

1) ils répondent aux exigences fixées dans le Règlement délégué (UE) n° 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015, susmentionné ;

2) ils permettent de vérifier l'authenticité et d'identifier les médicaments, avec la même efficacité, et d'apporter la preuve de la manipulation illicite des médicaments. ».

ART. 3.

Les lettres a) et b) de l'article 34 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« a) le nom du médicament ou du produit, le dosage, la forme pharmaceutique, le cas échéant la mention du destinataire (« nourrissons », « enfants » ou « adultes »), ainsi que, lorsque le médicament contient au maximum trois substances actives, la ou les dénominations communes ;

b) le nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament ou produit ; ».

ART. 4.

La lettre a) de l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« a) le nom du médicament ou du produit, le dosage, la forme pharmaceutique, le cas échéant la mention du destinataire (« nourrissons », « enfants » ou « adultes »), ainsi que, lorsque le médicament contient au maximum trois substances actives, la ou les dénominations communes ; ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 9 février 2019.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1088 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 décembre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforant, des pièces anatomiques d'origine humaine et de médicaments à usage humain non utilisés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 19 avril 1974 du 22 mars 1989 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relatif aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 décembre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforant, des pièces anatomiques d'origine humaine et de médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Avant le 13^{ème} tiret de l'article 39 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 décembre 2017, susvisé, est inséré un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - hypophosphatasie ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I

GOVERNANCE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers comporte une Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et les trois sections suivantes :

- 1- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ;
- 2- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;

3- Une section relative à la vie étudiante.

La coordination et l'information entre l'Instance et les trois sections sont assurées par le Directeur de l'Institut de Formation.

Section I
Instance compétente pour
les orientations générales de l'Institut

ART. 2.

L'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut est présidée par un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 3.

La liste des membres de cette Instance ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en Annexe I du présent arrêté.

Les représentants des étudiants sont élus à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour.

Les élections ont lieu dans un délai maximum de soixante jours après la rentrée.

Les membres de l'Instance ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La composition de l'Instance est validée par un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 4.

La durée du mandat des membres est de trois ans, excepté la durée du mandat des membres représentant les étudiants qui est d'une année.

Le mandat électif des étudiants se poursuit jusqu'aux élections suivantes.

ART. 5.

L'Instance se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation, qui recueille préalablement l'accord du président.

Cette Instance peut également être réunie à la demande des deux tiers des membres.

Les membres de l'Instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 6.

L'Instance ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'Instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours. L'Instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

ART. 7.

L'ordre du jour, préparé par le Directeur de l'Institut de Formation, est validé par le Président de l'Instance.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres de l'Instance, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis à l'Instance, d'assister à ses travaux.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la réunion de l'Instance.

ART. 8.

L'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut est notamment consultée, pour avis, sur :

- 1- le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en Annexe V du présent arrêté ;
- 2- les rapports annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de la vie étudiante ;
- 3- l'effectif des différentes catégories de personnels et la nature de leurs interventions ;
- 4- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- 5- la cartographie des stages.

Elle valide :

- 1- le projet de l'Institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;
- 2- le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en Annexe IV du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci ;
- 3- la certification de l'Institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'Instance au moins quinze jours avant la réunion de l'Instance.

ART. 9.

Les décisions et avis sont pris à la majorité.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un vote de l'Instance est défavorable, le Directeur de l'Institut de Formation peut convoquer à nouveau, après accord du président de l'Instance et à compter d'un délai de sept jours, les membres de l'Instance afin de leur soumettre une nouvelle délibération.

ART. 10.

La Direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte-rendu, après validation par le Président de l'Instance, est adressé aux membres titulaires de cette Instance dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au Président de l'Instance.

Section II
Section compétente pour le traitement pédagogique
des situations individuelles des étudiants

ART. 11.

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants est présidée par le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant.

ART. 12.

La liste des membres est fixée en Annexe II du présent arrêté.

Les représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La durée de leurs mandats est de trois ans.

ART. 13.

Cette section se réunit après convocation par le Directeur de l'Institut de Formation.

Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres de la section sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 14.

La section rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- 1-étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- 2-demandes de redoublement formulées par les étudiants ;
- 4-demandes d'une période de césure formulées par les étudiants.

Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du Directeur de l'Institut de Formation, est transmis au moins sept jours avant la réunion de cette section.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

ART. 15.

L'étudiant peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer, à la demande de l'étudiant, l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

L'Instance est informée par le Directeur de l'Institut de Formation des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

ART. 16.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section qui se réunit, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

ART. 17.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle propose une des possibilités suivantes :

- 1-soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique, selon les modalités fixées par la section ;
- 2-soit exclure l'étudiant de l'Institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

ART. 18.

Les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions de la présente section font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités.

En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, la décision est réputée favorable à l'étudiant.

Le Directeur de l'Institut de Formation notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section et figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 19.

Un avertissement peut être prononcé par le Directeur de l'Institut de Formation sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut de Formation et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le Directeur de l'Institut de Formation organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée, par écrit, à l'étudiant dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 20.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La Direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte-rendu est adressé aux membres titulaires de cette section dans les quarante jours qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de la section.

ART. 21.

Les membres de la présente section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'étudiants.

Section III Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

ART. 22.

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant est reçu en entretien par le Directeur de l'Institut de Formation à sa demande, ou à la demande du Directeur de l'Institut de Formation, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'entretien se déroule en présence de l'étudiant qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le Directeur de l'Institut de Formation juge utile.

À l'issue de cet entretien, le Directeur de l'Institut de Formation détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

ART. 23.

Lorsqu'il est jugé opportun d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le Directeur de l'Institut de Formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant, précisant les motivations de présentation de l'étudiant.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés, accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours.

ART. 24.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

ART. 25.

La section est présidée par un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 26.

La liste des membres de la présente section ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en Annexe III du présent arrêté.

Les représentants des étudiants sont tirés au sort, en présence des étudiants élus au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

Les membres de la section ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée de leurs mandats est de trois ans.

ART. 27.

La section ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

ART. 28.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Institut de Formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant la section.

Lorsque l'étudiant est en stage, la suspension du stage est décidée par le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec le responsable du lieu du stage, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section. Celle-ci se réunit dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits.

La suspension est notifiée, par écrit, à l'étudiant.

ART. 29.

Au jour fixé pour la séance, le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant présente la situation de l'étudiant.

L'étudiant présente devant la section des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer, à la demande de l'étudiant, l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du Président de la section, ou de la majorité des membres de la section.

ART. 30.

À l'issue des débats, la section peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'étudiant de l'Institut de Formation pour une durée maximale d'un an ;
- exclusion définitive de l'étudiant de l'Institut de Formation.

ART. 31.

Les décisions de la section sont prises à la majorité et font l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les membres ont voix délibérative, excepté le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant, qui n'ont pas le droit de vote à la présente section.

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée, par écrit, par le Président de la section, au Directeur de l'Institut de Formation à l'issue de la réunion de la section.

Le Directeur de l'Institut de Formation notifie, par écrit, à l'étudiant cette décision dans un délai maximal de cinq jours après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 32.

Un avertissement peut être prononcé par le Directeur de l'Institut de Formation sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut de Formation et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le Directeur de l'Institut de Formation organise l'entretien en présence d'un cadre de santé - Formateur de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée, par écrit, à l'étudiant dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

ART. 33.

Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'étudiants.

ART. 34.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté par le Directeur de l'Institut devant l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

La Direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte-rendu, après validation par le Président de la section, est adressé aux membres de la section et à l'étudiant, pour la situation le concernant, dans les quarante jours qui suivent la réunion.

Section IV **Section relative à la vie étudiante**

ART. 35.

La section relative à la vie étudiante est composée du Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant, des étudiants élus au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et au minimum de trois autres personnes désignées par le Directeur de l'Institut de Formation parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'Institut. En fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le Directeur de l'Institut de Formation pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante.

La section est présidée par le Directeur de l'Institut de Formation ou son représentant. Un Vice-président est désigné parmi les étudiants présents.

ART. 36.

Cette section se réunit au moins une fois par an sur proposition des étudiants représentés à la section de la vie étudiante ou du Directeur de l'Institut de Formation.

Les membres de cette section sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours.

ART. 37.

La présente section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'Institut, notamment :

- l'utilisation des locaux et du matériel ;
- les projets extra-scolaires ;

- l'organisation des échanges internationaux.

L'ordre du jour est préparé par le Président et le Vice-président de la section.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la réunion de la section.

ART. 38.

Le rapport annuel d'activité de cette section est présenté devant l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut par le Directeur de l'Institut de Formation et mis à disposition des étudiants, de l'équipe pédagogique et administrative de l'Institut.

La Direction de l'Institut de Formation assure le secrétariat des réunions. Le compte-rendu, après validation par le Président de la section, est adressé aux membres de cette section dans les quarante jours qui suivent la réunion.

CHAPITRE II

DE LA FORMATION

Section I

Présence et absences aux enseignements

ART. 39.

Les enseignements relatifs à la formation comprennent :

- des périodes en Institut de Formation : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;
- des périodes d'enseignement clinique : stages.

ART. 40.

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

ART. 41.

Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 39, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'Annexe VI. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire telle que prévue à l'Annexe IV.

ART. 42.

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant est au minimum de 80 %.

Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.

Au-delà, le stage fait l'objet de récupération.

Toute absence, justifiée ou non, à l'exception des cas exceptionnels prévus à l'article 47 et lorsqu'un étudiant bénéficie d'un mandat électif conformément à l'article 50 est décomptée.

ART. 43.

En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

ART. 44.

Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du Directeur de l'Institut de Formation.

ART. 45.

En cas de maternité, l'étudiante interrompt sa formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par la législation en vigueur.

Durant la période du congé de maternité, l'étudiante peut, si elle le souhaite, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.

L'étudiant peut bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation en vigueur avec l'accord du Directeur de l'Institut de Formation quant à la période de congé.

ART. 46.

Durant la période d'un congé pour maladie, l'étudiant peut, s'il le souhaite, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.

ART. 47.

Le Directeur de l'Institut de Formation autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non comptabilisées.

ART. 48.

En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut être reportée à une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois, et si possible avant la fin de l'année de formation considérée ou, à défaut, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans l'année supérieure. Cette possibilité ne fait pas obstacle à la présentation de l'étudiant à l'épreuve de rattrapage, lorsque celle-ci est prévue.

En tout état de cause, aucun étudiant ne peut être présenté aux épreuves du Diplôme d'État s'il n'a satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

Section II Droits et obligations des étudiants

ART. 49.

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur prévu à l'Annexe IV du présent arrêté.

ART. 50.

L'étudiant bénéficiant d'un mandat électif lié à sa qualité d'étudiant au sein de l'Institut de Formation bénéficie de jours d'absence pour assurer les activités liées à son mandat.

Les jours accordés à cet étudiant sont considérés comme des absences justifiées visées à l'article 41. Toutefois, il récupère les heures de stage dans les conditions prévues à l'article 42.

Section III Interruption de la formation

ART. 51.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

ART. 52.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

L'interruption de formation est notifiée, par écrit, par le président de la section susmentionnée, à l'étudiant dans un délai de deux mois et figure dans son dossier pédagogique.

ART. 53.

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le Directeur de l'Institut de Formation définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

ART. 54.

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du Diplôme d'Etat.

ART. 55.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure en fait la demande auprès du Directeur de l'Institut de Formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au Directeur de l'Institut de Formation, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de cette période de césure.

ART. 56.

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision favorable de la section susmentionnée, un contrat, signé entre l'Institut de Formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

ART. 57.

Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'Institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

CHAPITRE III

VACCINATIONS POUR L'ENTRÉE EN FORMATION ET SUIVI MÉDICAL DES ÉTUDIANTS

ART. 58.

L'admission définitive dans l'Institut de Formation est subordonnée :

- 1- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur relative aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles.

ART. 59.

Les étudiants admis en formation sont soumis à une visite médicale obligatoire, avant la rentrée en formation, à l'Office de la Médecine du Travail.

Un médecin de l'Office susmentionné examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.

ART. 60.

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le Directeur de l'Institut de Formation peut suspendre, à titre conservatoire, la formation de celui-ci. Il saisit de sa décision, pour avis, un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire et lui adresse un rapport motivé.

Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste désigné par le Ministre d'État.

Le Directeur de l'Institut de Formation, en accord avec un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, et le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin spécialiste désigné par le Ministre d'État, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'Institut de Formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

ART. 61.

L'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, modifié, est abrogé.

ART. 62.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1089
DU 21 NOVEMBRE 2018

ANNEXE I :
LISTE DES MEMBRES DE L'INSTANCE
COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS
GÉNÉRALES DE L'INSTITUT

I - Membres de droit :

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire désigné par celle-ci, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation ;

- le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant membre du Conseil d'Administration ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un médecin ou un pharmacien praticien hospitalier désigné par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- trois cadres de santé formateurs, désignés par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par un Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, après avis du Directeur de l'Institut de Formation ;
- le responsable du Département des Études paramédicales de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nice ;
- un médecin participant à l'enseignement dans l'Institut, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné par celle-ci ;
- un cadre de santé, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation, exerçant depuis au moins trois ans.

II - Membres élus :

- deux représentants des étudiants par promotion.

ANNEXE II :
LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION
COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE
DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉTUDIANTS

I - Membres de droit :

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, désigné par celle-ci, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un infirmier, désigné par le Directeur de l'Institut de Formation ;
- le responsable du Département des Études paramédicales de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nice ;
- trois cadres de santé formateurs, désignés par le Directeur de l'Institut de Formation.

II - Membres élus :

- deux représentants des étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

**ANNEXE III :
LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION
COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT
DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES**

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire, désigné par celle-ci, Président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un médecin participant à l'enseignement dans l'Institut qui participe à l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut ;
- un cadre de santé, membre de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut ;
- un cadre de santé formateur, tiré au sort parmi les trois cadres de santé formateurs désignés à l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut ;
- le responsable du Département des Études paramédicales de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nice ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné par celle-ci ;
- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les étudiants élus au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut.

**ANNEXE IV :
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Introduction

Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de Formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur :

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du Diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'Institut de Formation.

I - DISPOSITIONS COMMUNES**1. Dispositions générales**

a) Comportement général :

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Institut de Formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes est conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

b) Fonctionnement interne :

- horaires et accès de l'Institut de Formation ;
- salle de repos ;
- repas ;
- interdiction de fumer : il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'Institut de Formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...), conformément aux dispositions de la loi n° 346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme et des règles en vigueur au Centre Hospitalier Princesse Grace.

c) Respect des consignes de sécurité :

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut de Formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les procédures en cas d'accident ou malaise.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Institut de Formation.

d) Maintien de l'ordre :

Le Directeur de l'Institut de Formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux de l'Institut de Formation.

Le Directeur est compétent pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

e) Contrefaçon :

Conformément à la réglementation en vigueur, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

f) Fraude :

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'Institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

g) Droit de publication de l'image :

Une demande d'autorisation d'utilisation de photographies est remise à chaque étudiant pour accord et signature.

En cas de refus, cette disposition s'applique sur toute la durée de la formation. Il appartient à l'étudiant de ne pas figurer sur les photos prises dans le cadre de sa formation.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS**1. Droits des étudiants**

a) Représentation :

Les étudiants sont représentés au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut, de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de la section relative à la vie étudiante, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation.

Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

b) Droit à l'information :

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'Institut de Formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le Directeur de l'Institut de Formation.

2. Obligations des étudiants

a) Ponctualité :

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en Institut et cliniques en stage.

b) Tenue vestimentaire :

Les tenues vestimentaires sont conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et sont adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

c) Maladie ou événement grave :

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le Directeur de l'Institut de Formation du motif et de la durée approximative de l'absence.

Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical est fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

d) Stages :

Les étudiants, pendant les stages, observent les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

**ANNEXE V :
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION**

Ce document comporte des informations relatives aux points suivants :

I. - Étudiants en formation préparant au Diplôme d'État

Effectifs des étudiants par année de formation.

Suivi des promotions d'étudiants :

- nombre de départs en cours de formation ;
- nombre d'arrivées en cours de formation ;
- nombre de diplômés en fonction de l'effectif de rentrée.

Profil de l'effectif de rentrée.

Résultats des étudiants :

- aux épreuves de validation et au contrôle continu des connaissances ;
- au Diplôme d'État.

II. - Étudiants en formation continue

Nombre de stagiaires accueillis.

Nombre de journées de formation continue réalisées.

Nombre d'actions de formation réalisées avec indication de leur thématique, leur durée et leur contenu pédagogique.

Bilan des actions de formation réalisées.

Recherches pédagogiques réalisées.

III. - Activités de recherche

Type d'activités réalisées.

IV. - Suivi par la Direction de l'Action Sanitaire sur le bilan annuel pédagogique

Évaluation du projet pédagogique de la formation préparant au Diplôme d'État.

Évaluation des actions de formation continue réalisées.

Évaluation des recherches pédagogiques réalisées.

V. - Gestion

Effectifs des différentes catégories de personnels permanents.

Formation continue des personnels.

Nombre de journées par agent avec les thématiques concernées.

Modification éventuelle du règlement intérieur, des locaux et des équipements.

ANNEXE VI :**MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIÉES SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES**

- maladie de l'étudiant, ou le cas échéant de son enfant, ou accident ;
- décès du conjoint, d'un ascendant, d'un enfant, d'un parent au premier ou second degré ;
- mariage de l'étudiant ou de parents directs ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- fêtes légales et jours fériés (dates publiées au Journal de Monaco) ;
- convocation devant une autorité administrative ;
- activités liées au mandat électif de l'étudiant au sein de l'Institut de Formation.

Arrêté Ministériel n° 2018-1090 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-234 du 11 mai 2009 instituant un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-886 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Chacun des deux Instituts de Formation est dirigé par un Directeur. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1091 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième tiret de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - les formateurs de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ; ».

ART. 2.

L'intitulé « Monitrices de l'école d'infirmières » de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, modifié, susvisé, est remplacé par le titre suivant : « Formateurs de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ».

ART. 3.

L'article 15 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les formateurs sont désignés parmi les personnes titulaires :

- du diplôme d'État d'infirmier ;
- du diplôme de cadre de santé et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1092 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'avis du Comité National des Vaccinations en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après le mot « - Rougeole », un nouveau tiret, rédigé comme suit :

« - Rubéole. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1093 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 1 sous l'intitulé « Conditions exigées des installations matérielles » à l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Un local professionnel, lequel peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1094 du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 48 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale exécute habituellement, sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin de la spécialité concernée, des actes professionnels d'électroradiologie médicale définis aux articles de la présente section.

Il intervient dans les domaines de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et des explorations fonctionnelles.

Le cas échéant, le manipulateur d'électroradiologie médicale intervient sous l'autorité technique d'un radiophysicien pour les activités de physique médicale mises en œuvre au cours de la préparation ou de la réalisation des actes exposant aux rayonnements ionisants. ».

ART. 2.

L'article 49 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, dans les conditions définies aux articles de la présente section, à la réalisation :

1° Des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques ;

2° Des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques. ».

ART. 3.

L'article 50 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à réaliser, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 48, en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par ce médecin, les actes et activités suivants :

1° Dans le domaine de l'imagerie médicale : réalisation des actes d'exploration ne nécessitant pas l'administration concomitante de médicaments, à l'exclusion des échographies ;

2° Dans le domaine de la médecine nucléaire :

a) Mesure et vérification de l'activité des composés radioactifs ;

b) Mesure et vérification de l'activité prescrite par le médecin mentionné à l'article 48 ;

c) Réalisation des actes d'exploration ne nécessitant pas l'administration concomitante de médicaments ;

3° Dans le domaine de la radiothérapie :

a) Confection des moyens de contention et des caches personnalisés ;

b) Mise à jour des éléments de traçabilité du traitement ;

4° Dans le domaine des explorations fonctionnelles : réalisation des explorations d'électrophysiologie et de magnétophysiologie ne nécessitant pas de stimulation. ».

ART. 4.

L'article 51 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à réaliser, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 48, en application soit d'une prescription médicale individuelle, soit d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par ce médecin, les actes et activités suivants, à condition qu'un médecin de la spécialité concernée et, le cas échéant, un physicien médical, dans le champ qui le concerne puissent intervenir à tout moment :

1° Dans les domaines de l'imagerie médicale et de la médecine nucléaire :

a) Réalisation des explorations nécessitant l'administration de médicaments, y compris radiopharmaceutiques ;

b) Recueil du signal et des images en échographie, sous réserve de l'obtention du diplôme inter-universitaire français « Échographie d'acquisition » ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

c) Sur prescription médicale, administration de médicaments requise par l'état du patient bénéficiant de l'examen ou du traitement ;

2° Dans le domaine de la radiothérapie :

a) Contribution aux procédures relatives à la préparation des traitements ;

b) Mise en œuvre des séances de traitement pouvant comporter l'imagerie de positionnement ou de repositionnement du patient qui ne relèvent pas des actes et activités mentionnées à la lettre c du chiffre 3 de l'article 52 ;

c) Réalisation des contrôles par dosimétrie ;

3° Dans le domaine des explorations fonctionnelles : réalisation des explorations nécessitant la mise en place de systèmes de détection à caractère invasif. ».

ART. 5.

L'article 52 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à participer, sous la responsabilité et en présence du médecin mentionné à l'article 48 et, le cas échéant, d'un physicien médical, dans le champ qui le concerne, en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par ce médecin, à la réalisation des actes et activités suivants :

1° Dans le domaine de l'imagerie médicale : acte d'imagerie interventionnelle, en milieu radiologique et au bloc opératoire ;

2° Dans le domaine de la médecine nucléaire :

- a) Épreuves d'effort ;
- b) Administration de médicaments radiopharmaceutiques à visée thérapeutique ;

3° Dans le domaine de la radiothérapie :

- a) Pose du matériel vecteur et application de sources radioactives ;
- b) Installation et vérification du positionnement des patients lors de la mise en œuvre des séances d'irradiation corporelle totale ;
- c) Installation et vérification du positionnement des patients lors de la mise en œuvre de traitements hypofractionnés délivrés avec une dose par fraction supérieure à 8 grays (8 Gy) ;

4° Dans le domaine des explorations fonctionnelles : réalisation d'explorations électrophysiologiques et magnétophysiologiques permettant de guider un geste médical. ».

ART. 6.

L'article 53 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des actes et activités prévus aux articles 50 à 52 qu'il réalise, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir, sous la responsabilité du médecin mentionné à l'article 48, les activités suivantes :

1° Accueil et information du patient sur le déroulement de l'examen ou du traitement, y compris en phase pré-thérapeutique ;

2° Recueil auprès du patient puis analyse des informations et données nécessaires à la sécurité et à la réalisation de l'examen ou du traitement ;

3° Identification des besoins du patient en rapport avec les techniques utilisées et selon la situation clinique ;

4° Installation et positionnement du patient, conformément aux exigences de la technique utilisée, en tenant compte de son état clinique ;

5° Surveillance clinique du patient et continuité des soins durant les examens et traitements ;

6° Paramétrage et déclenchement de l'appareillage ;

7° Recueil, analyse qualitative, traitement et transfert du signal ou de l'image, à l'exclusion des actes mentionnés à la lettre b du chiffre 1 de l'article 51 ;

8° Préparation du matériel de ponction, de cathétérisme, d'injection, d'exploration et médicochirurgical ;

9° Reconstitution et mise sous forme appropriée à leur administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'examen ou du traitement ;

10° Réalisation ou recueil des prélèvements de sang veineux et capillaire, ainsi que des prélèvements d'excrétions ou de sécrétions ;

11° Réalisation, en cas d'urgence, des actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention du médecin ;

12° Évaluation de la douleur et mise en œuvre des techniques de prévention, de soulagement et de traitement de la douleur ;

13° Transmission écrite et orale aux professionnels de santé de toutes les informations relatives au déroulement des examens et traitements ;

14° Traçabilité de la réalisation de l'examen ou du traitement ;

15° Mise en œuvre des règles relatives à la gestion des stocks et des déchets, y compris radioactifs ;

16° Vérification du fonctionnement conforme et entretien courant du matériel confié ;

17° Mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de vigilances conformes aux bonnes pratiques ;

18° Mise en œuvre des règles de radioprotection pour les patients, le personnel, le public, l'environnement et lui-même ;

19° Contribution à l'élaboration des programmes d'assurance de la qualité et à l'application des protocoles de contrôle de qualité. ».

ART. 7.

Est inséré, après l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un article 53-1 rédigé comme suit :

« Le manipulateur d'électroradiologie médicale adapte sa pratique professionnelle à l'évolution des sciences et des techniques, en lien avec les spécialités médicales ou les autres professions concernées.

Dans l'exercice de son activité, il tient compte des caractéristiques psychologiques et sociales de la personnalité de chaque patient à tous les âges de la vie. ».

ART. 8.

Sont insérés au chiffre 3 de l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, après les mots « en ce qui concerne », les mots « la prise en charge des patients, ».

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1095 du 21 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.754 du 17 mai 2010 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jessica ALESSANDRI, en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-126 du 20 février 2018 précité, plaçant, sur sa demande une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 3 décembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1097 du 22 novembre 2018 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis par les Comité de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 24, 27 et 28 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications apportées au Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par les Comités de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au cours des séances tenues les 24, 27 et 28 septembre 2018, sont approuvées.

ART. 2.

Les articles modifiés du Règlement Intérieur sont annexés au présent arrêté.

ART. 3.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 30 mars 2019.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1097
DU 22 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 10

Les employeurs sont tenus d'adresser à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, outre les renseignements et justificatifs qu'elle se réserve d'exiger, une déclaration établie sur imprimés spécialement délivrés à cet effet pour les seuls Maîtres de Maison, ou sur support informatique agréé, donnant le détail :

- des heures de travail et de congés payés de chaque salarié,

- des montants bruts individualisés des salaires, primes et indemnités cotisables, y compris, les indemnités de congés payés que celles-ci aient ou non, un caractère compensateur,
- des modifications intervenues dans la composition et la situation du personnel telles que :
 - les embauches,
 - les cessations d'activité,
 - les périodes de congés sans solde, de congés payés, de préavis et d'interruption de travail pour maladie, maternité, paternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

Pour signaler ces modifications, les employeurs devront obligatoirement porter dans les colonnes de la déclaration prévues à cet effet, en plus du code correspondant à la nature de l'événement, la ou les dates qui y sont associées.

ARTICLE 11

La déclaration prévue à l'article précédent doit être transmise mensuellement.

Pour les employeurs n'appartenant pas à la catégorie des Maîtres de Maison, cette déclaration doit être effectuée sous forme numérique au moyen de l'un des dispositifs agréés par la CCSS.

La Direction de cet Organisme pourra toutefois à titre exceptionnel et sur la base d'une demande dûment motivée, dispenser l'employeur de cette obligation de télétransmission.

ARTICLE 34

Le paiement des cotisations doit être effectué selon les modalités définies par la Caisse :

a) Mensuellement, en même temps que la déclaration des salaires prévue aux articles 2 et suivants du présent Règlement, par les employeurs n'appartenant pas à la catégorie des Maîtres de Maison.

À compter de la déclaration des salaires du mois de mars 2019, les employeurs de cette catégorie sont tenus d'effectuer leur déclaration sous forme numérique et le paiement devra être effectué au moyen de l'une des procédures de télépaiement agréées par la CCSS.

La Direction de cet Organisme pourra toutefois à titre exceptionnel et sur la base d'une demande dûment motivée, dispenser l'employeur de cette obligation de télépaiement.

b) Mensuellement, dans les dix jours de la réception de l'appel de cotisations, par les Maîtres de Maison.

Il appartient aux employeurs visés à la lettre a) de l'alinéa précédent, de calculer, sous réserve du contrôle de la Caisse, le montant du versement qui doit accompagner leur déclaration de salaires, en appliquant le taux prévu aux salaires soumis à cotisations.

ARTICLE 35

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- 1) une majoration de 10 % des cotisations échues,
- 2) l'application d'un intérêt de 1 % par mois de retard sur toute somme due, toute fraction de mois supérieure à une quinzaine étant décomptée pour un mois entier.

Des frais de traitement d'un montant forfaitaire de 30 € sont en outre appliqués, si l'employeur ne satisfait pas aux obligations de télédéclaration et de télépaiement prévues par les articles précédents.

Arrêté Ministériel n° 2018-1098 du 23 novembre 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Téléthon 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 5 décembre 2018 à 00 heure 01 au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec l'appontement Jules Soccas jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens,
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 2.

Du mercredi 5 décembre 2018 à 00 heure 01 au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette manifestation est interdit :

- sur la Darse Sud,
- sur l'appontement Jules Socal.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur ou par le chantier d'extension du quai Albert 1^{er} et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1099 du 23 novembre 2018 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance précitée, à l'exception de ceux cités à l'article 5, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- du 26 au 27 janvier 2019, à l'occasion du Rallye WRC Monte-Carlo Automobile et des festivités de Sainte-Dévote,
- du 30 janvier au 6 février 2019, à l'occasion du Rallye Monte-Carlo Historique,
- du 16 au 17 février 2019, à l'occasion du Monaco Run,
- du 30 mars 2019 à 18 h au 31 mars 2019 à 01 h, à l'occasion du Bal de la Rose,
- le 11 mai 2019, à l'occasion du Monaco E-prix,
- du 23 au 26 mai 2019, à l'occasion du Grand Prix de Formule 1,
- du 27 au 29 juin 2019, à l'occasion du Jumping International.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1100 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1100
DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

La mention suivante est remplacée comme suit à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
7.	Diosdado Cabello Rondón	Date de naissance : 15 avril 1963	Président de l'Assemblée constituante et premier vice-président du Parti socialiste unifié du Venezuela (PSUV). Impliqué dans des atteintes à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, notamment en utilisant les médias pour attaquer et menacer publiquement l'opposition politique, d'autres médias et la société civile.

Arrêté Ministériel n° 2018-1101 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-1101 DU
23 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN
ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« MAYSAN SUGAR STATE ENTERPRISE. Adresses : a) PO Box 9, Amara, Maysan, Iraq ; b) PO Box 3028, Maysan, Iraq ».

Arrêté Ministériel n° 2018-1102 du 23 novembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSIMO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSIMO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- le titre de l'article 9 des statuts relatif aux actions de garantie qui devient : « actions de fonction » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1103 du 23 novembre 2018 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « AIG EUROPE LIMITED » à la société « AIG EUROPE SA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « AIG EUROPE LIMITED », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AIG EUROPE SA » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 autorisant la compagnie d'assurance « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-540 du 14 juin 2018 autorisant la compagnie d'assurance « AIG EUROPE SA » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « AIG EUROPE SA », dont le siège social est sis Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg, 10B, rue des Mérovingiens, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie « AIG EUROPE LIMITED » dont le siège social est sis Londres, Royaume-Uni, ECM3M 4AB, The AIG Building, 58, Fenchurch Street.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1104 du 23 novembre 2018 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de l'U.E.F.A. Champions League, 6^{ème} journée, devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle du Borussia Dortmund le mardi 11 décembre 2018 à 21 heures au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 heures 30 à 20 heures 15 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;

- et de 14 heures 30 à 19 heures 15 pour tous les autres commerces.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1105 du 23 novembre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-436 du 17 août 2007 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-436 du 17 août 2007 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport en faveur du Docteur Philippe REPIQUET ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-436 du 17 août 2007, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1106 du 23 novembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Georges MARSAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie Centrale » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Samantha GRUNAUD, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Georges MARSAN, sise, 1, place d'Armes à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1107 du 23 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 20 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Virginie VECCHIERINI, en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie VECCHIERINI, Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 décembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-1109 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier visé à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des États listés ci-dessous :

- Afghanistan
- Bosnie-Herzégovine
- Éthiopie
- Guyana
- Irak
- Laos
- Ouganda
- Pakistan
- Sri-Lanka
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Vanuatu
- Yémen

ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-664 du 26 février 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter de la publication du présent arrêté, est déléguée, dans les fonctions d'Officier de l'État Civil, Mme Samantha ROBINI, Chef de Section, en charge des fonctions de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, pour recevoir et dresser tout acte de l'État Civil, à l'exception de l'acte de mariage.

Mme Samantha ROBINI est habilitée à délivrer tous extraits et copies de l'État Civil.

ART. 2.

En cas d'indisponibilité du Chef de Section, en charge des fonctions de Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, les dispositions de l'article premier sont appliquées au Chef de Service Adjoint du Service de l'État Civil - Nationalité, Mme Nathalie KURZ (nom d'usage Mme Nathalie BOZZA) et au Chef de Bureau du Service de l'État Civil - Nationalité, Mme Isabelle RAZZANO (nom d'usage Mme Isabelle BROUSSE).

ART. 3.

L'arrêté municipal n° 2018-664 du 26 février 2018 sera et demeurera abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 novembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-4685 du 23 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 26 au mercredi 28 novembre 2018 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 novembre 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 novembre 2018.

*Arrêté Municipal n° 2018-4710 du 26 novembre 2018
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 10 décembre au vendredi 21 décembre 2018, la circulation des véhicules est interdite rue Plati, dans sa section comprise entre le boulevard de Belgique et l'avenue Crovetto Frères, du lundi au vendredi de 09 heures à 17 heures.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains ainsi que des véhicules d'urgence, de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 novembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 novembre 2018.

P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-203 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-204 d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal dans le domaine juridique à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires, et avoir suivi et validé les matières de droit de la banque et des marchés financiers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc.) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse, de synthèse ainsi qu'une capacité d'autonomie dans le travail ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2018-205 d'un Journaliste à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste à la Direction de la Communication, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent principalement en l'élaboration d'articles et la rédaction du Journal de l'Administration et de contenus institutionnels.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine du journalisme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse écrite ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir la notion du Service Public ;
- disposer d'une bonne culture générale et d'un esprit de synthèse ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- avoir le sens des responsabilités et de l'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être doté d'un bon relationnel et avoir le sens du contact humain ;
- une maîtrise des outils numériques et informatiques serait appréciée ;
- une expérience de web journaliste serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-206 d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat scientifique ou technique ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'électrotechnique ou de l'informatique industrielle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances en langue anglaise seraient souhaitées ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ainsi qu'une bonne capacité à s'exprimer à l'oral ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, etc.) ;
- avoir le sens des responsabilités et faire preuve d'organisation, de rigueur et d'initiatives ;
- posséder des qualités relationnelles et managériales ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'électrotechnique ou de l'informatique industrielle serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-207 d'un Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Études Spécialisées de Santé Publique et Médecine Sociale ;
- être admis au concours de Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine médical ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 26,92 m² et 1,27 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.040 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Katia GATTI - 5, rue de l'Abbaye - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, rue de la Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 41,33 m² et 6,37 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.560 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Katia GATTI - 5, rue de l'Abbaye - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 janvier 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,05 € - 10 ANS DE LA FÉDÉRATION MONDIALE DU CIRQUE
- 1,30 € - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. K. A. J. Douze mois dont neuf assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse

M. F. A. Vingt-quatre mois pour excès de vitesse et conduite en Principauté malgré une interdiction de conduire en Principauté de Monaco régulièrement notifiée par la Direction de la Sécurité Publique

M. F. B.	Douze mois pour défaut de permis et dépassement dangereux
M. L. B.	Douze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
M. M. G.	Vingt-quatre mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
Mme M. L.	Un mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
Mme A. M-C.	Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise
Mme C. N.	Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. P.	Neuf mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. V. P.	Six mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
M. J. R.	Quinze mois pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNÉE JUDICIAIRE 2018-2019

RENTRÉE DES TRIBUNAUX

*Audience solennelle du 1^{er} octobre 2018
et Installation solennelle de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR,
Procureur Général*

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

MAÎTRE YANN LAJOUX
BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS-DÉFENSEURS ET AVOCATS
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

« PLAIDOIRIE DE CONNIVENCE CONTRE PLAIDOIRIE DE RUPTURE »

ALLOCUTIONS DE

Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier Président de la Cour d'appel

Madame Sylvie PETIT-LECLAIR
Procureur Général

Monsieur Hervé POINOT
Procureur Général Adjoint

Le lundi 1^{er} octobre 2018 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, accompagné du Lieutenant-colonel Laurent SOLER, Chambellan, S'est rendu à la Messe du Saint-Esprit précédant cette audience, accueilli par Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco, l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire général, M. le Chanoine César PENZO, Chapelain de Palais, Mgr René GIULIANO et M. le Chanoine Daniel DELTREUIL, Archidiacre, Curé de la Cathédrale, qui ont concélébré cette Messe.

À l'issue de celle-ci, Son Altesse Sérénissime le Prince, escorté du Lieutenant-colonel Laurent SOLER, a été raccompagné par M. Laurent ANSELMÌ, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ainsi que S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'État, au Palais de Justice afin de Se rendre dans la salle d'Audience de la Cour d'appel où Il prenait place.

L'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président de la Cour d'appel, M. Éric SENNA et Mme Françoise CARRACHA, Conseillers.

Mme Cécile CHATEL-PETIT, Premier président de la Cour de Révision, était accompagnée de M. Jean-François RENUCCI, Vice-président, de MM. François-Xavier LUCAS, Guy JOLY, François CACHELOT, Serge PETIT, Jacques RAYBAUD, Laurent LE MESLE, ainsi que de Mme Martine VALDES-BOULOUQUE, Conseillers.

Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mlle Magali GHENASSIA, Vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président,

M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président,

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,

M. Morgan RAYMOND, Premier Juge,

Mme Françoise DORNIER, Premier Juge,

Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge,

M. Édouard LEVRAULT, Juge,

Mme Léa PARIENTI GALFRE, Juge,

Mme Carole DELORME LE FLOC'H, Juge,

Mme Séverine LASCH-IVALDI, Juge,

Mme Virginie HOFACK, Juge,

M. Adrian CANDAU, Juge.

M. Michel SORIANO, Juge de Paix, était également présent.

M. Hervé POINOT, Procureur Général Adjoint, représentait le Ministère public avec à ses côtés M. Olivier ZAMPHIROFF et Mlle Cyrielle COLLE, Premiers Substituts, Mlle Alexia BRIANTI, Substitut et Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plume d'audience était tenu par Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, assistée de Mmes Marine PISANI et Nadine VALLAURI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Claire NOTARI et M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M^e Yann LAJOUX, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats, était entouré des membres du Barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, administrateurs judiciaires et syndic de faillite.

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

Monseigneur, en ouvrant cette audience, je tiens à dire au nom de notre famille judiciaire combien la présence de Votre Altesse Sérénissime ce matin est une nouvelle fois ressentie avec une très grande émotion par l'ensemble des magistrats de l'Ordre Judiciaire et les auxiliaires de justice.

Permettez-moi, Monseigneur, de Vous faire part de notre profonde gratitude pour l'honneur et la confiance que Vous nous témoignez encore aujourd'hui.

Nous accueillerons dans quelques instants les Hautes autorités qui nous font également le plaisir de leur présence ce matin quand notre nouveau Procureur Général sera parmi nous.

En effet, ce matin notre audience solennelle de rentrée est précédée d'une autre cérémonie, puisque nous avons le privilège d'installer Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, nommée Procureur Général par Ordonnance Souveraine de S.A.S. le Prince Albert II en date du 11 septembre 2018.

Monsieur le Procureur Général Adjoint, quel magistrat du parquet désignez-vous pour composer la délégation chargée de conduire jusqu'à nous Madame le Procureur Général ? »

M. Hervé POINOT, Procureur Général Adjoint, répondait alors :

« Je désigne M. Olivier ZAMPHIROFF, Premier Substitut du Procureur Général, pour introduire Madame le Procureur Général. »

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président, laissait la parole à Monsieur le Procureur Général Adjoint, pour ses réquisitions :

« Monseigneur,

Votre présence parmi nous aujourd'hui constitue un honneur et un soutien pour l'ensemble de nos juridictions qui accomplissent leur mission pour le bien commun. Elle montre également l'intérêt que Vous portez à tous ceux qui participent quotidiennement à l'œuvre de justice : magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires et huissiers. Ils constituent tous cette famille judiciaire qui se réjouit de Votre présence.

S.E. Monsieur le Ministre d'État,

S.E. Monsieur l'Archevêque de la Principauté de Monaco,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Secrétaire d'État,

Monsieur le Chef de Cabinet du Prince,

Messieurs les Premiers Aide de camp et Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain,

Madame et Messieurs les membres du Gouvernement Princier,

Mesdames et Messieurs les Hautes Autorités civiles et religieuses, monégasques et étrangères, en vos rangs, grades et qualités.

L'installation solennelle du Procureur Général près les juridictions de la Principauté de Monaco est, par nature, un moment très privilégié de la vie judiciaire monégasque.

C'est cette « réception », cet « accueil » officiel par le corps judiciaire, constatés par un procès-verbal qui en sera dressé, qui vous investira, Madame le Procureur Général, dans vos nouvelles fonctions.

La solennité de cette audience, soulignée par la majesté des lieux, tient tout à la fois au caractère éminent de la fonction et à la présence des nombreuses hautes personnalités qui viennent ainsi marquer l'intérêt qu'elles portent :

- À la vie des juridictions monégasques en général,
- À cet événement essentiel qu'est l'installation d'un nouveau Chef de Cour en particulier.

Sans aucun doute, elles manifestent également toute l'estime qu'elles portent à la professionnelle et à la femme que vous êtes.

Aussi, l'occasion nous est offerte de les remercier de nous faire l'honneur, fidèlement, de témoigner de l'attachement à l'institution judiciaire, personnalités auxquelles s'ajoutent aujourd'hui celles et ceux qui ont tenu à venir vous témoigner à titre personnel, Madame le Procureur Général, toute leur sympathie.

Elles me pardonneront de ne pas pouvoir m'adresser à chacune d'elles individuellement. Cette chaleureuse présence témoigne d'une indéniable reconnaissance de vos qualités et de vos compétences.

Vous succédez, Madame le Procureur Général, à M. Jacques DOREMIEUX, « finalement » nommé Premier Avocat Général à la Cour d'Appel de Douai, avec qui j'ai eu l'honneur et le plaisir de travailler pendant deux années dans un climat de parfaite loyauté.

Je garderai le souvenir, outre ses grandes qualités humaines, de sa profonde connaissance des problèmes du Parquet, de sa capacité à évaluer et analyser les situations complexes pour servir une préoccupation permanente de défense de la qualité de la Justice et de l'institution qui la sert.

En lui souhaitant les plus grandes satisfactions dans l'exercice de ses nouvelles et hautes fonctions, nous lui adressons l'expression de notre respectueuse considération.

M. Jacques DOREMIEUX vous transmet la barre d'un navire qui, malgré de récents et forts mouvements de houle, est en bon ordre de marche.

Je suis persuadé, Madame le Procureur Général, que vous avez pu constater et mesurer, lors de vos premiers contacts, la remarquable cohésion de tous, l'ardeur de chacun, magistrats et fonctionnaires, au sein de votre parquet.

Il me revient avec plaisir d'évoquer les principales étapes de votre riche parcours professionnel afin de mieux vous présenter à nos invités.

Ce rappel raccourci de votre carrière nous suffira à leur montrer que rien de ce qui touche à l'organisation de la justice et plus particulièrement du Parquet ne vous est étranger.

Native de Lorraine, vous intégrez l'École Nationale de la Magistrature avec la promotion 1979 au terme d'études universitaires au sein de la faculté de droit de Nancy, à sa sortie, vous avez dans un premier temps, de 1981 à 1995 tenu des fonctions au siège, comme juge d'instance ou de grande instance.

Vous serez ensuite pendant 4 ans, Vice-présidente en charge de l'Instruction à Versailles avant de devenir en 1999, la première femme magistrat de liaison aux Pays-Bas.

Permettez-moi d'expliquer rapidement ce qu'est un magistrat de liaison à nos invités :

Fonction créée pour la première fois à Rome en 1993, le magistrat de liaison français à l'étranger est un représentant de la justice française à l'étranger. Mis à la disposition par le Ministère de la Justice auprès du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes et placé sous l'autorité de l'Ambassadeur, il est ce que vous avez qualifié lors d'une interview de l'époque « un facilitateur juridique » dans les affaires, civiles ou pénales, liant les deux États.

Le passage de 7 postes en 1999 à plus de 20 aujourd'hui et la création de magistrats de liaison étrangers en France témoignent du succès de cette innovation fonctionnelle.

Vous resterez quatre ans dans l'ancien royaume d'Orange avant d'être nommée Substitut général au Parquet Général de la Cour d'appel de Paris de 2003 à 2007.

Dans ce poste, vous étiez en charge des fonctions de chef du service international et avez eu, entre autre affaire célèbre, à prendre les réquisitions sur la demande d'extradition par l'Italie de Cesare BATTISTI.

Le goût des voyages en terres étrangères peut-être, vous allez ensuite exercer vos talents à nouveau comme magistrat de liaison, cette fois-ci en Grande-Bretagne. Vous resterez 3 ans à Londres pour être ensuite nommée Procureur de la République Adjoint et retrouverez Versailles en 2009.

Vous deviendrez en août 2011 Membre national français à EUROJUST.

Là encore, une brève explication s'impose. De manière très résumée, EUROJUST, basée à La Haye, est l'Unité de Coopération Judiciaire de l'Union Européenne au même titre qu'EUROPOL l'est pour la police.

Enfin, c'est en septembre 2014 que vous serez nommée Avocat Général à la Cour de Cassation pour exercer les fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel de Caen. Vous y serez, là encore, la 1^{ère} femme à être nommée à ce poste après 43 hommes...

Votre riche et brillante carrière témoigne d'une constante reconnaissance de vos qualités et de la confiance qui vous a toujours été accordée au plus haut niveau.

De plus, cette carrière est marquée des sceaux du changement, d'un intérêt soutenu aux questions internationales et d'une adaptation aisée à l'implantation à l'étranger. Dès lors, votre venue à Monaco n'en pouvait être que la suite logique dans l'intérêt de la Principauté.

J'en veux pour preuve que vos qualités reconnues vous ont amenée à être entendue par le Sénat sur le « projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France ».

En ces temps de négociations monégasques, vous ne pourrez qu'être une alliée de poids et de qualité dans vos nouvelles fonctions avec le souci permanent d'apporter votre aide et votre expérience.

Nous n'avons dès lors aucune inquiétude pour votre adaptation au droit monégasque qui, s'il présente des spécificités, présente aussi des similitudes, des « cousinages », avec le droit français, dans ses principes fondamentaux et bon nombre de ses dispositions. Sans nul doute plus qu'avec le droit batave, mais peut-être que je m'avance ...

Ce n'est ni le lieu, ni l'heure de vous détailler l'activité de votre Parquet Général. Vous en mesurerez rapidement toute l'étendue.

Mais, prenant toutefois le risque d'être là encore très réducteur, je retiendrais deux thèmes pour vous l'évoquer : Sécurité et Entraide Judiciaire Internationale.

- Sécurité : le territoire de la Principauté est un territoire sûr. Nul doute que la rigueur de la loi strictement appliquée par les services de police et ceux de la Justice porte ses effets et répond à l'exigence de sécurité des personnes et des biens réclamée légitimement par tous.
- Entraide judiciaire internationale : elle est notre quotidien, et Monaco peut s'enorgueillir d'y participer activement au regard du nombre toujours croissant de procédures tant d'extradition que d'exécution de commissions rogatoires internationales. Deux chiffres pour vous éclairer : 4 procédures d'extradition en 2009, 27 au 15 septembre 2018. Vous y ajouterez sans nul doute la somme de votre expertise.

Il vous appartiendra de déterminer, sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, les axes majeurs de la politique criminelle ; ces deux-là en seront des piliers.

En vous présentant nos souhaits de bienvenue et en vous adressant nos vœux chaleureux de pleine réussite, je puis vous assurer, Madame le Procureur Général, que vous trouverez auprès des magistrats et des fonctionnaires de ce parquet général, le concours le plus loyal et le dévouement le plus absolu.

Madame le Premier Président,

Madame le Vice-président de la Cour d'Appel,

Mesdames, Monsieur de la Cour,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

Ordonner la lecture par Madame le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine n° 7.086 du 11 septembre 2018 portant nomination du Procureur Général ;

Déclarer Madame le Procureur Général installée dans ses fonctions ;

Me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour. »

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président, répondait :

« Madame le Greffier en Chef, veuillez donner lecture de l'Ordonnance Souveraine portant nomination de Mme Sylvie PETIT-LECLAIR. »

Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, donnait lecture de l'Ordonnance Souveraine. Puis, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président, poursuivait :

« Madame le Procureur Général, c'est réellement un très grand honneur pour notre famille judiciaire d'accueillir ce matin, en votre personne, à la tête de notre Parquet Général un si Haut magistrat. La carrière que vient de retracer M. Hervé POINOT, Procureur Général Adjoint, révèle que vous êtes une remarquable juriste, une technicienne du parquet particulièrement expérimentée, mais aussi et surtout un magistrat de très grande valeur, attaché à la concertation et à l'efficacité.

Votre très brillant parcours démontre également que vous avez une connaissance précise de l'entraide judiciaire internationale, votre mise à disposition auprès de l'unité de coopération judiciaire EUROJUST durant quelques années caractérisant un atout très précieux dans le cadre de vos futures fonctions.

L'organisation, la coordination et la direction d'équipes n'ont pas davantage de secret pour vous et je m'en réjouis.

Depuis nos premiers échanges, je me réjouis plus encore de nous voir partager une conception voisine de notre mission au service de l'Institution. Lors de votre installation en qualité de Procureur Général à la Cour d'appel de Caen, vous déclariez déjà vouloir veiller à ce que la concertation, l'entraide et la solidarité soient constantes. Nous avons déjà prévu de travailler ainsi, en tentant de concilier efficacité, collaboration, pragmatisme et, bien entendu, humanisme dans nos relations de travail et dans les limites légalement imposées par nos fonctions respectives.

Notre famille judiciaire est heureuse et fière, Mme PETIT-LECLAIR, de vous voir prendre la tête du Parquet Général.

Je m'autorise ici un très bref rappel historique pour préciser qu'en 1815 c'est le Duc DE VALENTINOIS, Prince héréditaire chargé de l'administration de la Principauté, qui a institué l'Avocat général comme Chef du Parquet près le tribunal supérieur et que, c'est par une Ordonnance du 18 mai 1909, que son Altesse Sérénissime le Prince Albert I^{er}, prenant pour l'époque une initiative remarquable, créait le double degré de juridiction et donnait au chef du parquet le titre de Procureur Général.

Les spécificités seront importantes puisqu'en tant que Procureur de ce parquet unique, intitulé général, vous aurez un champ de compétence extrêmement vaste devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire depuis la Première Instance jusqu'à la Cour de Révision, mais également devant la juridiction administrative et constitutionnelle qu'est le Tribunal Suprême.

Il vous faudra également répondre avec le Parquet Général aux attentes légitimes de tous ceux, nationaux et résidents, qui aspirent à vivre paisiblement dans notre pays.

Madame le Procureur Général, je suis certaine que vous saurez promouvoir un tel projet, vous ne serez pas seule dans cette entreprise puisque l'ordre public et l'intérêt général nous concernent tous.

Je vous renouvelle, au nom de toute la compagnie judiciaire, mes plus vifs compliments et mes vœux de plein succès dans votre mission.

La Cour s'associe par ailleurs pleinement aux propos élogieux de M. Hervé POINOT concernant M. Jacques DOREMIEUX, votre prédécesseur, qui a récemment quitté la Principauté de Monaco.

Il laisse l'image d'un Chef de Parquet bienveillant, attaché à la recherche de la vérité et qui a activement participé à l'ensemble des missions du ministère public dès le premier jour de sa présence dans notre Institution, ayant alors eu à cœur de contribuer immédiatement à la rédaction de nombreux réquisitoires et de représenter le Ministère Public à l'audience devant toutes nos juridictions. Nous lui souhaitons tous un plein épanouissement dans ses nouvelles fonctions de Premier Avocat Général près la Cour d'appel de Douai.

La Cour donne acte à Monsieur le Procureur Général Adjoint de ses réquisitions et à Madame le Greffier en Chef de la lecture de l'Ordonnance Souveraine portant nomination de Mme Sylvie PETIT-LECLAIR.

La Cour vous déclare installée dans vos fonctions de Procureur Général.

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal dans les minutes des actes importants de la Cour.

Madame le Procureur Général, je vous présente les plus chaleureuses félicitations de toute la famille judiciaire et je vous invite maintenant à occuper le siège qui est désormais le vôtre. »

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, rejoint son siège, parole lui est donnée par Mme le Premier Président :

« Monseigneur,

En dépit des lourdes obligations de Votre charge, Vous nous faites l'immense honneur d'assister à notre traditionnelle audience de rentrée. Votre présence constitue à la fois une marque de reconnaissance et d'encouragement pour tous ceux qui participent à l'œuvre de justice, en Votre nom.

Mesdames et messieurs les hautes autorités administratives, judiciaires, militaires et religieuses monégasques ou étrangères, en vos rangs, grades et qualités, qui nous avez rejoints ce matin. Sachez que mes collègues du Parquet Général et moi-même sommes sensibles à cette manifestation d'intérêt.

Pour la deuxième fois -je devrais sans doute dire pour la seconde fois-, je prends la parole, en audience solennelle, à l'occasion de mon installation en qualité de Procureur Général.

D'abord Procureur Général près d'une cour d'appel de Normandie puis Procureur Général à Monaco, un État et une région de France, que tout semble distinguer mais que l'histoire rapproche. L'histoire de Votre famille, Monseigneur.

Granville, dans le département de la Manche, et Monaco ont en commun d'être perchées sur un rocher face à la mer, ce qui vaudra à Granville le surnom de Monaco du Nord. Mais outre la géographie, Monaco et Granville partagent le fait d'avoir été dirigées par le même homme, Jacques de GOYON, comte de Matignon, qui épousa en 1715, la princesse héritière de Monaco, Louise-Hippolyte GRIMALDI. Plus tard, le prince Honoré V, qui a engagé une politique sociale déterminée en faveur des plus démunis, notamment en instituant l'assistance judiciaire, a au XIX^{ème} siècle créé une entreprise destinée à éteindre le paupérisme dans la Manche et le Calvados.

Je n'ignore pas que ma candidature, proposée aux autorités monégasques par Mme BELLOUBET, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a été soumise à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ainsi qu'aux plus hautes instances monégasques le Directeur des Services Judiciaires et le Haut Conseil de la Magistrature. Je tiens à leur exprimer ma profonde gratitude, l'importance des fonctions que je vais désormais exercer ainsi que l'étendue et la diversité des compétences qu'elles requièrent me permettant de mesurer l'honneur qui m'a été fait.

C'est avec humilité que je débute mes fonctions à Monaco ; je n'ignore rien en effet ni de la complexité des dossiers soumis au Parquet Général ni de la lourdeur de la tâche qui s'annonce. Je souhaite mettre à la disposition de la justice monégasque, que je sers désormais, mon expérience de plus de 35 ans acquise dans les juridictions françaises ou à l'étranger, mon énergie et ma volonté de répondre aux attentes de l'ensemble des membres de la communauté de justice et des professionnels, qui travaillent aux côtés des magistrats. Je ne doute pas que cette expérience s'enrichira encore des connaissances acquises auprès d'eux.

Je sais également pouvoir compter, dans ma découverte des spécificités de cette nouvelle position, sur l'assistance d'un parquet en parfait ordre de marche. Parquet, dont les qualités, la compétence et l'implication m'ont été vantées par mon prédécesseur, Jacques DOREMIEUX, désormais Premier Avocat général à la Cour d'appel de Douai, dont les qualités ont été rappelées par M. POINOT ; parquet dont j'ai déjà pu apprécier le total engagement et la grande loyauté depuis mon arrivée en Principauté. Je remercie chacune et chacun d'entre vous pour la qualité du travail accompli, pour avoir effectué les tâches supplémentaires, notamment les permanences, qu'a inévitablement engendrées la vacance de quelques mois du poste de Procureur Général.

Je profite également de cette occasion pour remercier publiquement M. Hervé POINOT, Procureur Général Adjoint, de son investissement personnel dans l'exercice de cet intérim.

La Justice ne se résume évidemment pas au ministère public ; celui-ci ne constitue qu'un maillon d'une chaîne qui doit conduire magistrats du siège et du parquet à travailler ensemble, en parfaite harmonie, vers un idéal, un idéal de justice.

Bien que la magistrature comprenne des métiers très différents par leur nature et leur contenu, bien qu'il existe une distinction institutionnelle et juridique inscrite à chaque instant, dans les textes : celle du siège et du parquet, les magistrats dans leur ensemble, en un corps unique, constituent l'autorité judiciaire.

Je m'opposerai, par principe, à toute critique des magistrats du siège, à toute remise en cause de leur travail et à toute velléité d'entrave à l'exercice de leurs prérogatives, qui ne seraient fondées que sur une position idéologique ou une posture dogmatique, qui me paraîtraient contraires à l'éthique du magistrat et qui bafoueraient les principes qui me paraissent essentiels à un fonctionnement normal de la Justice dans la Principauté.

En revanche, j'inviterai mes collègues du parquet en désaccord avec une décision prise par un juge à utiliser les voies de recours qui s'ouvrent à eux et dont l'exercice témoigne, selon moi, du caractère normal et sain du fonctionnement de la justice et non pas d'une volonté de polémique.

Je sais compter, dans cette entreprise, sur le soutien de Madame le Premier Président, dont je partage les idéaux de justice. Nous avons déjà longuement échangé et nous souhaitons l'une et l'autre que ces principes, pour lesquels nous sommes devenues magistrats, continuent de guider nos pas.

La mission du magistrat, quel qu'il soit, ne serait pas possible sans l'assistance des fonctionnaires, directeurs de greffe, greffiers, secrétaires, secrétaires généraux et bien évidemment sans l'intervention des avocats, dont j'ai toujours considéré qu'au-delà de la défense des intérêts des justiciables et de la veille qu'ils assurent pour que soient respectées les règles de droit, ils permettaient aux magistrats, sous réserve du respect des règles de déontologie, qui leur sont propres, d'améliorer leurs propres performances.

Le parquet ne saurait exister sans les services de police qui bien entendu constituent ses interlocuteurs privilégiés. Les priorités fixées par les autorités monégasques, la sécurité des personnes et des biens mais également, et dans un autre registre, le terrorisme, fléau mondial, dont la menace n'épargne aucun pays, la lutte contre la corruption, le blanchiment ou la lutte contre de nouvelles formes de criminalité nées de l'essor de nouvelles technologies imposent un engagement sans failles des enquêteurs afin que la réponse attendue de la population mais également de Son Altesse Sérénissime puisse être donnée par les magistrats, à l'issue d'enquêtes parfois longues et complexes. Il est indispensable, pour ce faire, que nos relations de travail soient exemplaires et empreintes de la plus grande confiance ; c'est à ce prix qu'ensemble nous parviendrons à respecter les orientations nationales.

La Justice doit être efficace et apporter des réponses qui soient adaptées dans ses domaines de compétence et qui soient lisibles par nos concitoyens.

L'institution judiciaire a été très longtemps perçue comme un monde lointain et mystérieux ; à son égard, l'ignorance le disputait au respect inconditionnel et à l'acceptation résignée de ses décisions et de ses éventuelles lenteurs. Cette attitude est révolue ; la justice doit désormais faire face à une société dont les attentes et le niveau d'exigence sont accrus, qui recourt de plus en plus à elle et qui n'hésite pas à exprimer son insatisfaction devant son fonctionnement et la qualité du service qu'elle doit rendre.

Parallèlement, le rôle du magistrat a évolué : il n'est plus cantonné à dire le droit. Il est, dans une certaine limite, créateur de droit, ce qui implique des responsabilités et des principes de conduite auxquels il ne peut déroger.

La presse, tous médias confondus, n'a fait qu'accélérer ce processus, en livrant des informations sur la justice, ce qu'elle est et ce qu'elle fait. Elle exerce bien entendu une influence sur les représentations que peut en avoir l'opinion ; c'est dire la responsabilité des organes d'information. Ainsi si son rôle est capital, puisqu'elle offre un regard extérieur sur le fonctionnement de la justice, la presse doit veiller à ne pas trop personnaliser l'attention donnée à divers acteurs du procès, qui doit continuer à se dérouler dans le prétoire et non dans les journaux ou dans les réseaux sociaux, afin que les mis en cause et les victimes puissent bénéficier d'un procès équitable.

Je suis certaine, Monseigneur, que la justice monégasque, rendue en Votre nom, répond aux missions qui lui sont dévolues ; gardienne de la paix civile, rempart contre les injustices nées du déséquilibre des situations et des cultures, ultime recours là où d'autres institutions ont échoué, la justice est un arbitre où vient se réfugier la quête du droit.

Le respect qui Vous est dû impose que chacun soit convaincu de la nécessité de mener sa mission sans faiblir, sans tenir compte d'intérêts privés, voire égoïstes, susceptibles de nuire aux engagements que Vous avez pris de maintenir la Principauté de Monaco au plus haut niveau de la liste des États de droit.

Je me réjouis des négociations actuellement en cours entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne qui seront, je l'espère, à court terme ou dans l'avenir, de nature à favoriser la coopération judiciaire. Le parquet reçoit un nombre toujours plus grand de demandes d'entraide pénale internationale et il est certain que les instruments qu'offre la législation de l'U.E. en la matière constitueraient à n'en pas douter une plus-value pour fluidifier et accélérer les procédures, que chacun ici, dans son rôle, traite déjà avec sérieux et célérité.

Madame le Premier Président, il me reste, avant de vous rendre la parole, à saluer les chefs de cour et de juridictions françaises et italiennes, présents, qui entretiennent les meilleures relations avec Monaco, ainsi que ceux, membres de ma famille ou amis qui m'ont fait le plaisir de se déplacer de Normandie ou de Paris pour assister à cette audience. »

Madame le Premier Président reprenait la parole et poursuivait l'Audience :

« Je vous remercie Madame le Procureur Général pour vos aimables propos et vous renouvelle nos plus sincères félicitations.

La Cour déclare close l'audience d'installation de Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, et ouverte l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux.

En débutant cette audience de rentrée, j'ai une pensée pour Jean d'ORMESSON qui nous a quittés cette année et qui affirmait que la plus haute tâche de la tradition est de rendre au progrès, et donc à l'évolution incontournable de toutes choses, la politesse qu'elle lui doit.

Cette cérémonie du début du mois d'octobre destinée à annoncer la reprise de nos travaux est, une fois de plus, placée sous le signe de cette politesse rendue au temps qui passe.

Nous remercions les plus hautes autorités et personnalités de la Principauté de Monaco qui nous font l'Honneur de leur présence :

Monsieur le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État,

Monsieur le Secrétaire d'État,

Monsieur le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Monsieur le Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain,

Madame, Messieurs les Conseillers-Ministres de Gouvernement,

Monsieur l'Ambassadeur d'Italie,

Monsieur le Premier Conseiller, représentant Madame l'Ambassadrice de France,

Monsieur le Maire de Monaco,

Messieurs les Conseillers de S.A.S. le Prince Souverain,

Monsieur le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,

Monsieur le Président du Conseil Économique et Social,

Monsieur le Commandant Supérieur de la Force Publique,

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la Magistrature,

Messieurs les Conseillers d'État,

Madame le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,

Monsieur le Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Monsieur le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince,

Madame la Directrice de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, et des Sports.

Nous sommes également sensibles à la présence ce matin de tous ceux qui contribuent à nos côtés à la vie judiciaire monégasque :

Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints,

Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt et son adjoint,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco et les membres du Barreau monégasque,

Mesdames et Messieurs les notaires, les huissiers de justice, les experts judiciaires, les syndics et administrateurs.

Enfin, la présence de nos collègues venus des juridictions voisines et des amis et proches de notre nouveau Procureur Général nous honore :

M. Éric NEGRON, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

M. Robert GELLI, Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Mme Marie BESSE, Avocat Général près la Cour d'appel de Caen,

Mme Laurence-Anne MICHEL, Première Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Michel PRETTE, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Michaël JANAS, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Julien PRONIER, Vice-procureur de la République représentant Madame Fabienne ATZORI, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Jean-Christophe DUCHON-DORIS, Président du Tribunal Administratif de Nice,

Mme Valéria FAZIO, Procureur Général près la Cour d'appel de Gênes,

Mme Maria Teresa BONAVIA, Président de la Cour d'appel de Gênes,

M^e Valentin CESARI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice et M^e Roland RODRIGUEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

M. Christian VALLAR, Doyen de la Faculté de Droit de Nice,

Mesdames, Messieurs vous revoir tous ici cette année encore nous touche sincèrement.

Avant d'annoncer la reprise de nos travaux, nous allons partager avec vous, de façon presque intime, toute la vie de notre famille judiciaire en rappelant les événements qui ont marqué chronologiquement l'année judiciaire écoulée ; c'est là aussi une tradition immuable.

Notre Direction des Services Judiciaires s'est cette année réorganisée avec en premier lieu la nomination à compter du 2 novembre 2018 de M. Patrick SOMMER en qualité de Secrétaire Général.

Avec Madame le Greffier en Chef et ses Adjointes, nous avons déjà eu l'occasion de travailler ensemble de façon très constructive sur des problèmes concernant les personnels et nous nous en réjouissons.

Les missions du Secrétariat Général, déjà nombreuses et extrêmement diversifiées, ont été multipliées au cours des derniers mois en raison de l'arrivée de nouveaux magistrats.

Nous remercions M. SOMMER pour son implication active auprès de nos collègues et l'assurons de notre très loyal soutien.

M. Maxime MAILLET et M. Pierre-Erige CIAUDO ont été nommés cette année administrateurs de la Direction des Services Judiciaires. Nous leur présentons à tous trois nos plus sincères félicitations, et formons le vœu qu'ils s'épanouissent dans notre Institution.

Le dernier événement ayant concerné la Direction des Services Judiciaires est très récent puisque Mme Antonella COUMA, faisant un choix de mobilité, a rejoint dès ce matin le Secrétariat Général du Gouvernement où elle a été nommée chargée de mission.

Le Parquet Général et l'ensemble de nos juridictions remercions chaleureusement Mme Antonella COUMA qui a brillamment et longtemps travaillé avec nous sur les questions de droit international et notamment l'entraide pénale, faisant preuve de très solides compétences juridiques et d'un sens aigu du service public.

Nous lui souhaitons le meilleur dans ses nouvelles attributions.

Au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, de nombreux collègues ont quitté la Principauté, soit parce qu'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit parce qu'ils n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions.

M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, a quitté notre Institution le 31 août 2018 dernier, après trois années à la tête du Parquet Général.

Je renouvelle mon hommage à ce très Haut magistrat, qui laissera un excellent souvenir à tous ceux qui l'ont côtoyé dans notre Palais de justice, ses collègues bien sûr, mais aussi les avocats avec lesquels il entretenait d'excellentes relations et tous les fonctionnaires de la Sûreté Publique. Nous lui souhaitons de poursuivre sa mission au sein du ministère public français avec la même passion et le même humanisme et nous l'assurons de nos très amicales pensées.

Mme Martine COULET, Président du Tribunal de Première Instance depuis le 1^{er} septembre 2012, mais qui avait déjà exercé de 1999 à 2008 les fonctions de Juge de paix à Monaco, nous a également quittés il y a quelques semaines.

L'honorariat lui a été conféré par Ordonnance Souveraine du 3 septembre 2018.

Son implication à la tête du Tribunal de Première Instance au cours des six dernières années est digne d'éloges tant il est vrai que les résultats de cette juridiction, vitrine de la justice monégasque, ont été particulièrement performants. Je salue également la qualité des décisions rendues et les délais de traitement des affaires.

Mme COULET veillait avec une grande conscience professionnelle au respect de ces normes de qualité.

Pour avoir travaillé avec elle dans certains groupes de travail, commissions et jurys d'examen, j'ai infiniment apprécié son implication toujours active et généreuse, en dépit de la charge de travail qui était par ailleurs la sienne, mais aussi et surtout son sens indéfectible de l'indépendance et de l'éthique.

Toute la famille judiciaire souhaite à Mme COULET une retraite heureuse et sereine aux côtés de ses proches et des gens qu'elle aime et la remercie publiquement pour sa contribution assidue à l'œuvre de justice monégasque.

Deux magistrats de la Cour d'appel n'ont pas été renouvelés à l'issue de la première période de leur détachement.

Mes collègues et moi-même rendons ce matin un hommage appuyé à ces deux conseillers qui ont exercé durant trois ans leur mission de façon exemplaire dans notre juridiction, mais plus généralement au sein de notre Institution judiciaire.

Mme Virginie BELLOUARD-ZAND, Conseiller de notre Cour d'appel depuis le 1^{er} septembre 2015, a été nommée Conseiller à la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à compter du 1^{er} octobre 2018. Très polyvalente, Mme BELLOUARD-ZAND a brillamment présidé le Tribunal Criminel.

Excellente pénaliste, elle disposait d'une autorité naturelle incontestable lui permettant de maîtriser tous types de débats. Très compétente, dynamique et redoutablement efficace, Virginie était aussi un de ces magistrats, loyal, digne et réservé faisant honneur à notre profession.

Mme Virginie BELLOUARD-ZAND a rejoint il y a quelques jours l'équipe de M. Alain CHATEAUNEUF, ancien Président du Tribunal de Grande Instance de Nice, devenu le nouveau Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

Nous en sommes heureux tant il est vrai que ce chef de juridiction est apprécié pour ses qualités humaines.

M. Paul CHAUMONT, Conseiller de la Cour d'appel depuis le 1^{er} septembre 2015, a été nommé Avocat Général à la Cour de Cassation à compter du 4 juin 2018. Excellent juriste, fin rédacteur et amoureux de la langue française, M. CHAUMONT excellait dans ce qu'il entreprenait au sein de notre juridiction. Il était toujours motivé pour contribuer à tout ce qui pouvait favoriser l'accès au droit.

Nommé Avocat Général à la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, M. CHAUMONT va mettre au service de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français sa passion et ses compétences.

Ils nous laisseront, tous les deux, l'image de deux valeureux coéquipiers. Je forme le vœu, sincère, qu'ils garderont un bon souvenir de leur passage en Principauté de Monaco et dans notre Cour d'appel.

Certaines nominations et promotions sont corrélativement intervenues au cours des derniers mois.

Nous les évoquerons, comme il est d'usage, de façon chronologique.

M. Laurent LE MESLES, Premier Avocat Général à la Cour de Cassation française a été nommé Conseiller à la Cour de Révision par Ordonnance Souveraine du 5 décembre 2017.

M. Dominique PRONIER, Conseiller à la Cour de Cassation française a été nommé Conseiller à la Cour de Révision par Ordonnance Souveraine du 5 décembre 2017.

Mme Martine VALDES-BOULOUQUE, Premier Avocat Générale à la Cour de Cassation française a été nommée Conseiller à la Cour de Révision par Ordonnance Souveraine du 5 décembre 2017.

Toute la famille judiciaire se réjouit d'intégrer dans son corps des magistrats de si grande qualité dont la carrière en France a été tout à fait exceptionnelle. Nous les félicitons sincèrement et leur adressons nos vœux sincères de bienvenue.

Le 11 septembre 2018, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING a été nommée Président du Tribunal de Première Instance. Elle a prêté serment et a été installée dans ses fonctions le 27 septembre dernier.

Nous accueillons en sa personne un Haut magistrat doté de très grandes compétences techniques et d'une remarquable expérience de l'ordre judiciaire, dans toutes ses composantes, mais aussi un président brillant, extrêmement dynamique, très préoccupé par les enjeux sociétaux et le devenir de la Justice. Nous lui souhaitons de s'épanouir pleinement et de poursuivre, avec une totale réussite, sa formidable mission à la tête de notre juridiction du 1^{er} degré.

Enfin, notre équipe de la Cour d'appel s'est récemment renforcée, avec la nomination le 11 septembre dernier, suivie de son installation il y a quelques jours, de Mme Françoise CARRACHA, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes et nommée Conseiller à notre Cour d'appel ; sa très grande polyvalence et son remarquable parcours professionnel ont également séduit le comité de sélection présidé par le Directeur des Services Judiciaires dont je dirai quelques mots ultérieurement ; Mme CARRACHA présidera notamment les audiences du Tribunal Criminel.

L'arrivée de ce nouveau conseiller sera suivie, dans le courant du mois de novembre par l'installation d'un second magistrat sur l'autre poste laissé vacant à la Cour d'appel.

Enfin, il s'agit là du tout dernier événement de l'année judiciaire écoulée, et pas des moindres, il y a quelques instants Mme Sylvie PETIT-LECLAIR a été installée dans ses fonctions de Procureur Général.

Nous lui renouvelons nos sincères félicitations et nous l'assurons de la confiance de toute la Famille judiciaire.

Au-delà des nominations, trois promotions importantes sont intervenues cette année au sein du Parquet Général et du Tribunal de Première Instance.

Mlle Cyrielle COLLE, Substitut du Procureur Général, a été nommée Premier Substitut du Procureur Général par Ordonnance Souveraine du 3 mai 2018.

MM. Sébastien BIANCHERI et Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, tous deux Premiers Juges au Tribunal de Première Instance ont été nommés Vice-présidents de cette juridiction par Ordonnances Souveraines du 3 mai 2018.

Nous les félicitons chaleureusement pour cette évolution de leur carrière qui récompense leurs compétences techniques, leurs mérites professionnels et une activité particulièrement soutenue au service de notre Institution judiciaire.

D'autres événements, particulièrement tristes, ont frappé notre institution cette année.

La famille des avocats monégasques a été durement éprouvée par la disparition de deux grandes figures du Barreau monégasque.

*

* *

Peu après le début de l'année judiciaire 2017-2018, M^e Jean-Pierre LICARI nous a quittés. Il a lutté avec une indicible volonté et un courage qui forçait l'admiration contre cet adversaire déloyal dont il ne s'est jamais plaint, poursuivant sa mission à la barre de nos juridictions jusqu'à la fin de l'année judiciaire 2017, toujours si digne, en dépit de sa souffrance, pour continuer à défendre les intérêts d'autrui.

Jean-Pierre LICARI est incontestablement un avocat qui avait, depuis très longtemps, gagné notre respect et notre confiance. Remarquable juriste, fin rédacteur, maîtrisant toutes les subtilités de la procédure, il était doté d'un esprit subtil et d'un humour décapant. Il a aussi été un très grand bâtonnier dont nous avons tous mesuré la rigueur morale et le sens du devoir.

Pour avoir longtemps travaillé avec M^e LICARI sur certains projets de réformes normatives, j'ai envie de faire part de ma fierté d'avoir croisé le chemin de cet avocat à l'esprit indépendant et cartésien, habité par les principes de droiture, de loyauté et d'éthique. Maître LICARI a été, je le rappelle, Président de la Commission de Législation du Conseil National et son nom restera profondément gravé à un certain nombre de textes particulièrement importants, dont la loi sur la liberté d'expression publique.

Je forme aujourd'hui le vœu que M^e Jean-Pierre LICARI demeure un exemple pour les générations de jeunes avocats présents et à venir.

Son épouse, sa fille Giulia qui sont parmi nous ce matin et son fils aîné Enguerrand... peuvent être infiniment fiers de leur formidable époux et papa, auquel nous rendons aujourd'hui un hommage ému et sincère.

Le Barreau monégasque a été touché une seconde fois cette année, puisque M^e Georges BLOT, que nous nous plaisions à surnommer notre ténor du Barreau monégasque, nous a également quittés dans sa 80^e année... M^e BLOT avait été admis il y a un an à cesser ses fonctions d'avocat-défenseur et l'honorariat lui avait été conféré par Ordonnance Souveraine du 6 octobre 2016.

Georges BLOT a marqué, par son charisme, plusieurs générations d'avocats et de magistrats dont je fais incontestablement partie. Ses talents d'orateur, sa voix puissante et ses plaidoiries convaincantes sentaient aussi bon nos codes et lois que les rives méditerranéennes.

Haut en couleur, maniant avec finesse humour subtil et propos imagés, il ne laissait personne indifférent et on l'aimait, sans exception. Nous sommes, tous ici, infiniment tristes de ne pas l'avoir vu ce matin à cette audience solennelle... qu'il ne manquait jamais.

Pour lui dire au revoir avec encore plus de justesse dans le propos, je m'associe, avec son autorisation, aux magnifiques paroles, pleines d'émotion, de l'un de ses confrères, notre ancien Bâtonnier Richard MULLOT, qui l'a connu intimement... « Georges... nous dit-il dans cet hommage, était un homme d'idées et de goût mais aussi un homme de cœur généreux dont la pudeur des sentiments était proportionnelle à leur profondeur... un homme qui aimait avant tout aider et servir l'autre, qui était curieux de tout et de tous, un saint Georges, chevaleresque... dont l'éloquence et le verbe acerbe constituaient la plus belle armure ».

Georges BLOT que j'appréciais aussi infiniment m'adressait le 16 février 2018, à quelques mois de son grand départ, l'extrait d'un texte de Kafka affirmant qu'« il n'y a pas de possibilité de jugement en ce monde, il n'y a que sa lueur ».

Nous avons alors formé le vœu, renouvelé aujourd'hui, que cette lueur, même infime, perdure... et ne vacille jamais.

Toute la compagnie judiciaire vous dit au revoir, Georges.

Je prie Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de bien vouloir renouveler à la famille de M^e Georges BLOT, présente également ce matin, l'assurance de nos condoléances émues.

Reprenons le cours des événements de l'année écoulée,

Au Barreau,

M^e Sophie-Charlotte MARQUET, Avocat stagiaire, a été nommée Avocat à compter du 8 janvier 2018.

M^e Christophe BALLERIO, Avocat au Barreau de Monaco a été admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur par Ordonnance Souveraine du 30 janvier 2018.

M^e Pierre-Anne NOGHES-DUMONCEAU, Avocat, a été admise à exercer la profession d'Avocat-défenseur par Ordonnance Souveraine du 26 mars 2018.

Enfin, M^e Déborah LORENZI-MARTARELLO, Avocat-défenseur, a souhaité quitter la famille des avocats pour devenir administrateur judiciaire, et elle a été nommée le 20 mars 2018.

Du côté des greffes,

Mme Bénédicte SEREN a été nommée Greffier stagiaire par arrêté du Directeur des Services Judiciaires en date du 20 octobre 2017.

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, a été admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 5 mars 2018 et l'honorariat lui a été conféré suivant Ordonnance Souveraine du 9 mars 2018. Nous rendons aujourd'hui un hommage sincère à Mme BARDY qui a contribué durant 33 années à notre œuvre de justice.

J'associe à cet hommage Madame le Premier Président de la Cour de Révision et Monsieur le Président du Tribunal Suprême qui ont également eu le plaisir de travailler à ses côtés au sein de leurs juridictions respectives et qui ont su, comme nous, apprécier la conscience professionnelle, le dévouement indéfectible et le sens du service public de Madame le Greffier en Chef honoraire.

Nous souhaitons à Mme Béatrice BARDY une retraite méritée et heureuse.

Mme Virginie SANGIORGIO a été nommée Greffier en Chef par Ordonnance Souveraine du 9 mars 2018. Je renouvelle mes vives félicitations à Madame le Greffier en Chef et l'assure de toute notre confiance.

J'ai déjà pu mesurer son dynamisme, sa ténacité et l'attention qu'elle porte à toutes les problématiques concernant les greffes mais aussi, et surtout, le bienveillant intérêt qu'elle porte à nos personnels. Nos premières réunions de travail ont tout de suite été extrêmement constructives et de nombreux projets sont en cours concernant le recrutement, mais aussi la formation des greffiers ou l'amélioration de nos pratiques. Nous allons suivre cette dynamique et tenter de rendre nos process toujours plus performants.

C'est une collaboration nécessaire car la « Machine Justice » ne peut avancer qu'au rythme de l'indispensable maillon qu'est le Greffe.

Mme Nadine VALLAURI a été nommée Greffier en Chef Adjoint suivant Ordonnance Souveraine du 28 mars 2018. Je me réjouis de voir affecter à la Cour d'appel, comme adjoint de Mme SANGIORGIO, un greffier qui a gravi tous les échelons de notre Institution, en faisant toujours preuve d'une remarquable conscience professionnelle, d'un sens de l'organisation avéré dans les circonstances les plus difficiles, mais aussi d'une très grande loyauté. Je tiens également à saluer publiquement l'engagement professionnel de Mme VALLAURI.

Mme Sylvie DA SILVA ALVES, Greffier stagiaire, a été nommée Greffier au Greffe Général par Ordonnance Souveraine du 3 septembre 2018.

Enfin, Mlle Amandine RENOÜ a été nommée Greffier stagiaire par arrêté du Directeur des Services Judiciaires en date du 28 août 2018.

La compagnie judiciaire a également été honorée à l'occasion de la Fête Nationale puisque :

M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur, a été promu dans l'Ordre de Saint-Charles au grade de Commandeur,

M^e Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur, a été promue dans l'Ordre de Saint-Charles au grade d'Officier,

M. Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller à la Cour de Révision, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

M. Guy JOLY, Conseiller à la Cour de Révision, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Comme chaque année, l'un des membres de la compagnie judiciaire va nous faire part de ses réflexions sur un sujet de son choix.

L'article 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires prévoit en effet qu'un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire.

Comme il y a 3 ans, un membre du Barreau monégasque s'est proposé pour prononcer ce discours, et pas des moindres, puisqu'il s'agit de Monsieur le Bâtonnier Yann LAJOUX.

Les premiers présidents émettent toujours le vœu que le sujet choisi ne présente aucun caractère polémique. À la lecture du thème proposé, je me suis pourtant demandée si nous n'allions pas prendre le risque de cristalliser ce matin quelques tensions entre notre corps et le barreau.

Tout magistrat s'habitue, au fil de l'évolution de sa carrière, aux différentes stratégies de défense des avocats, qu'il traite de façon juridique puisque, inévitablement, chaque stratégie se colore d'arguments ou de moyens auxquels il faut répondre... Parmi ces différents procédés, le juge peut s'entendre dénier toute légitimité pour connaître d'un contentieux ou, au contraire, accueillir les propos aimables et flatteurs d'un conseil désireux d'obtenir une décision favorable.

Ce n'est donc pas sans une certaine inquiétude, mais avec une grande curiosité, que je laisse aujourd'hui Monsieur le Bâtonnier, M^e Yann LAJOUX, s'exprimer sur le thème suivant :

« Plaidoirie de connivence contre plaidoirie de rupture ».

M^e Yann LAJOUX, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco, prenait la parole :

« Je vous remercie Madame le Premier Président, Monseigneur, Mesdames et Messieurs les hautes autorités, Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur et un immense plaisir pour le Bâtonnier que de s'exprimer à l'occasion de ce temps fort qui réunit la famille judiciaire monégasque pour la rentrée solennelle.

Tout d'abord, je tiens à rendre hommage à nos regrettés Bâtonniers et Confrères Jean-Pierre LICARI et Georges BLOT qui nous ont quitté au cours de cette année judiciaire.

Monsieur le Bâtonnier Patrice LORENZI prendra sa retraite bien méritée ce mois-ci après 50 ans de carrière.

M^e Déborah LORENZI-MARTARELLO a souhaité raccrocher la robe pour devenir Administrateur judiciaire.

Ils manqueront au Barreau de Monaco.

De la stratégie judiciaire : Plaidoirie de connivence ou plaidoirie de rupture.

En matière de défense, il y a toujours eu deux méthodes : les procès de connivence (Dreyfus, Challe) ou les procès de rupture (Socrate, Jésus).

Les premiers sauvaient leur tête, les seconds gagnaient leur cause.

La rupture ne se provoque ni ne se fabrique. Elle s'impose.

Comme le rappelle d'ailleurs Jacques VERGES, le concept de « vérité » est une fiction idéaliste dans le domaine judiciaire autant que dans le champ philosophique.

Il en va de même de ceux d'innocence, de culpabilité, et bien sûr de justice.

La première chose qu'on assène aux étudiants en droit c'est la distinction fondamentale entre justice et légalité.

Il s'agit de renoncer à cette première idée naïve et de s'imprégner de la réalité technique.

Tous ces éléments sont à prendre en compte pour saisir le fonctionnement de la machine judiciaire et pouvoir élaborer des stratégies d'action puis de défense lucides.

L'inculpé qui a clairement commis les faits qui lui sont reprochés à deux types de stratégies possibles.

Soit il cherche la peine minimum en ménageant le tribunal, en plaçant coupable et en invoquant les circonstances atténuantes - c'est ce que VERGES appelait péjorativement une défense de connivence.

Soit il accepte le risque de la condamnation et il peut alors assumer ses actes et les défendre au nom d'une cause qui le dépasse et à laquelle il subordonne son procès.

Ce choix stratégique de l'accusé est fondamental.

L'État doit mettre en œuvre les moyens pour que chaque justiciable ait un procès équitable, respectant tous ses droits ; mais ces droits savent très bien se contenter d'être formels.

C'est la combativité et la connaissance de l'univers judiciaire qui permettent de se défendre pleinement.

Il faut pour cela rééquilibrer voire inverser la distribution des rôles prévue par le protocole judiciaire.

Il faut faire descendre le Procureur de son piédestal et construire la symétrie entre les deux parties.

Une défense combative travaille à expliciter le rapport de forces sous-jacent au procès et à le développer en sa faveur à l'intérieur et à l'extérieur du Palais de justice, et ce d'autant plus que le tribunal tendra à le recouvrir.

On peut pointer les contradictions de l'institution avec ses idéaux, en visant notamment son indépendance et son impartialité.

À la contestation de la légitimité juridique du tribunal s'ajoute celle de la légitimité morale de l'accusation.

Ce type de contre-attaque participe d'un combat qui dépasse le tribunal et vise l'opinion publique.

Cette défense n'est certes pas légaliste, elle est crûment matérielle et pragmatique.

Lorsque ce sont des lois qui sont mises en cause, la contre-attaque n'en est pas moins possible.

Cela impose un recadrage des débats où l'accusé n'est plus un simple contrevenant devant la loi mais un justiciable faisant face à des injustices ou des irrégularités du fait de l'État.

L'accusation est ainsi malmenée et poussée à se justifier.

Dans la même dynamique on peut utiliser en droit pénal le régime de la liberté de la preuve et la place qu'il accorde aux témoins pour rediriger les débats, voire mettre en cause ses adversaires.

La défense de rupture dénie par avance toute légitimité à la sentence qui sera prononcée en vertu de la loi ; elle le fait d'abord par conviction et, ensuite, dans un but didactique à destination de ses sympathisants et de l'opinion nationale et internationale afin d'en obtenir le soutien.

Ce recours à des principes supérieurs du droit a aussi lieu dans les procès politiques mus par un combat plus réformiste que révolutionnaire.

La revendication d'Antigone des « lois non écrites, inébranlables, des dieux » contre le droit positif « inique » édicté par Créon en est devenue le symbole, sinon le poncif.

Cette invocation des « lois de la conscience » dont on parle aujourd'hui peut contribuer à modifier le procès en subordonnant la question juridique à la question morale ou politique et en faisant ressortir l'iniquité du droit.

Mais ce ressort existe aussi à l'intérieur du droit.

On peut invoquer une norme supérieure contraire à celle qui est communément appliquée : normes constitutionnelles contre lois, textes et jurisprudences internationales contre droit national.

Ce type d'argumentation est plus facile à entendre par les tribunaux, bien qu'ils rechignent encore à appliquer de nouvelles normes internationales ou des principes juridiques généraux.

Les juges prêts à oser une décision progressiste trouvent là une norme sous l'autorité de laquelle ils peuvent se placer - ce qui d'ailleurs importe pour éviter la cassation.

Mais la bataille consiste dorénavant à convaincre le juge « que celui qui a enfreint la loi l'a fait pour répondre à un danger actuel ou imminent, menaçant lui-même ou autrui, et qu'il a utilisé des moyens proportionnés à l'intérêt à défendre ».

Mais mobiliser le droit dans la défense ne doit pas conduire à s'y subordonner.

C'est le risque des plaidoiries trop « légalistes » : elles finissent par déposer leurs armes dans les mains des juges, se mettent à la merci du verdict et ne peuvent ensuite que difficilement le contester.

C'est le type de défense de M^e DEMANGE pour DREYFUS, qui s'en remet à « la conscience » des juges.

Pour les avocats de la lignée de M^e LABORI, défenseur de ZOLA, utiliser le droit c'est simplement parler la langue du tribunal ; cela permet essentiellement de se protéger contre certains abus et d'apporter des arguments qui font sens pour le tribunal.

Au terme de leur plaidoirie, ils demandent aux juges non seulement d'utiliser au maximum leur pouvoir de créer du droit par l'interprétation, mais surtout de prendre position face à un problème politique, de faire preuve de courage et de donner un exemple.

Un procès est un jeu dont les cartes sont juridiques mais aussi politiques et médiatiques.

Pour être légitime, le procès requiert qu'on donne à l'accusé un droit de parole et que les débats soient publics.

La France est régulièrement condamnée par la C.E.D.H. pour les conditions de détention dans ses prisons, mais l'État les ignore et plutôt que de remédier à ces infractions préfère payer des amendes.

À l'inverse une défaite judiciaire peut accompagner, voire participer à une victoire politique.

Le procès de ZOLA déboucha sur sa condamnation et son exil forcé, mais les débats du procès ainsi que le scandale de sa condamnation conduisirent à la réouverture de l’Affaire DREYFUS, et à la reconnaissance du complot judiciaire 8 ans plus tard.

Les membres du F.L.N. qui ont adopté la défense de rupture collective ont été souvent condamnés à mort, mais aucun n’a été exécuté - puis libérés à l’Indépendance.

Il est donc clair que les procès se jouent au-delà du tribunal et la bataille se joue largement devant l’opinion ; c’est une « affaire » politico-judiciaire.

Révéler la nature politique des débats sous leurs habits juridiques, gagner le soutien de l’opinion, mettre l’adversaire en porte-à-faux voilà les leviers que la défense, mais aussi l’accusation, tentent d’actionner.

Au niveau symbolique la défense doit alors capitaliser sur les valeurs sociales de sa cause et sur l’hypocrisie ou l’agressivité de l’attaque qu’elle subit.

En listant ces techniques de défense combative, nous n’ignorons pas qu’elles peuvent tout aussi bien l’être par des causes « singulières ».

Merci, Madame le Premier Président de m’avoir offert l’opportunité de m’exprimer au nom du Barreau à l’occasion de cette audience solennelle.

Merci également à Monsieur le Directeur des Services Judiciaires pour l’écoute attentive qu’il prodigue à notre Ordre.

Merci enfin, Monseigneur, de l’honneur que Vous nous faites de par Votre présence. »

*

* *

Madame le Premier Président poursuivait l’Audience :

« Maître, je ne regrette ni ma témérité, ni votre audace... et je tiens à vous présenter, au nom de tout l’auditoire, nos plus vifs compliments pour la finesse d’analyse et la force de persuasion avec lesquelles vous avez traité ce sujet.

Si, nous le constatons chaque jour, tous les procès sont différents, force est d’admettre que les stratégies de rupture sont de plus en plus fréquentes.

Les magistrats se retrouvent alors confrontés à des questions qui dépassent largement le champ de leurs études de droit : quelle est la légitimité morale de l’accusation ? Quelle norme supérieure à la loi pourrait emporter leur conviction ? Quelle loi de la conscience, pour reprendre cette jolie formule, rendrait plus équitable leur décision ?

Se dégager du légalisme initial, comme la Cour d’appel de Colmar a pu le faire en 1957 à propos de l’état de nécessité, est toujours tentant... mais à la liberté d’action et de parole des avocats ne correspond pas toujours une liberté décisionnelle du juge.

Si certains magistrats demeurent parfois de grands enfants, qui aiment raconter des histoires, ce n’est pas faux, je ne pense pas - vous me pardonnerez Monsieur le Bâtonnier de ne pas vous suivre sur ce point, c’est vraiment le seul- que l’on puisse leur prêter l’intention de chercher au procès une solution « belle et accommodante ».

Je les crois au contraire capables, car je les vois travailler chaque jour, de se dépasser constamment pour faire coïncider leur conscience et la loi... c’est-à-dire de raconter leur histoire mais en dehors de toute influence extérieure.

Monsieur le Bâtonnier, je vous remercie sincèrement de nous avoir fait profondément réfléchir à votre rôle, mais aussi à notre Office.

L’avocat, vous l’avez brillamment démontré dispose de cette liberté, sacrée et consacrée, qui lui permet de s’exprimer à l’écrit comme à l’oral, et d’user du meilleur choix stratégique.

Le juge est, lui, fonctionnellement, déontologiquement et, par sa nature même, un être silencieux... contraint par son obligation de réserve. Cet « être sans voix » doit en effet en grande partie sa légitimité sociale et le respect des justiciables à sa très grande discrétion, cette espèce de hauteur de vue un peu sacralisée.

Débat kafkaïen, s’il en est... pour le juge aucune stratégie n’est envisageable, pas de choix possible entre rupture et connivence...

Nous sommes pourtant parfois confrontés à des questions qui concernent, de près ou de loin, notre statut, cela a été le cas cette année, à propos des détachements. Notre réaction, simple, a consisté à échanger nos points de vue et réfléchir à l’avenir de notre corps dans le cadre des assemblées générales prévues, comme dans le pays voisin, par notre Code de procédure civile.

Ce corps, j’insiste sur le singulier, est fait de magistrats... dont les premiers, monégasques, ont plus de mémoire que les seconds, tandis que ces derniers, nos collègues français détachés, les enrichissent de leurs expériences multiples.

Notre corps s’est donc notamment interrogé sur une question - qui demeure posée au regard des critères dégagés par la Commission de Venise- celle du mandat unique des magistrats détachés. Est-ce que la préservation de notre indépendance et de notre devoir d’impartialité dépend, en tout ou partie, d’une durée de présence en Principauté de Monaco ?

Très humblement, nous, magistrats, n’avons pas su y répondre de façon unanime.

Ce que nous ressentons c’est que, quelle que soit la durée de fonction des uns ou des autres, il nous faut impérativement préserver la sérénité du corps judiciaire.

Je forme le vœu que l’année 2018-2019 qui s’ouvre voit les magistrats des juridictions permanentes de l’ordre judiciaire travailler comme ils l’ont toujours fait et je me réjouis de constater que nos juridictions ont désormais des effectifs quasiment renouvelés, ce qui nous permet de remplir notre mission avec cette sérénité retrouvée.

Si de nombreux magistrats n’ont pu, au cours de l’année écoulée, s’abstraire des événements ou des projets susceptibles de les concerner, et même et surtout des commentaires concernant leurs investigations, leurs décisions rendues ou à venir, eh bien... je trouve cela pleinement rassurant car nous sommes des êtres de réflexion, mais aussi d’émotion, qui jugeons nos concitoyens.

Aucun de nous n'est encore ce juge virtuel, doté d'un logiciel d'intelligence artificielle, susceptible de mettre en œuvre l'algorithme justice. Non, il s'agit toujours de la justice des hommes par les hommes et on doit, tous, s'en réjouir.

Ce qui doit être dit aujourd'hui, pour répondre à certaines attaques, notamment par voie de presse, c'est qu'il n'y a pas de place pour les amalgames, quels qu'ils soient.

Les magistrats de l'ordre judiciaire en fonction au cours de l'année judiciaire écoulée à Monaco ont simplement fait leur travail en obéissant à leur serment, recherchant ce qui contribue à la manifestation de la vérité, demandant l'application de la loi ou l'appliquant en leur âme et conscience, selon les postes qu'ils occupent...

Il est révoltant et tout à fait inadmissible d'entendre ou de lire entre les lignes qu'en tenant compte de nos spécificités institutionnelles, la Justice contribuerait à faire de Monaco une zone de non-droit, ou encore que les juridictions de l'ordre judiciaire seraient prêtes à rendre des services et non des décisions juridictionnelles fondées en droit.

Madame le Procureur Général et moi-même nous portons garantes du respect de leurs obligations et du sens de l'éthique des magistrats de l'ordre judiciaire...

Souvenons-nous des propos du Prince Souverain qui a délégué l'exercice de la Justice aux cours et tribunaux.

Avec Votre autorisation Monseigneur, je les fais nôtres ce matin : « l'éthique n'est pas divisible... ». Elle ne l'est pas à l'extérieur de notre Institution, dans la vie publique... elle ne l'est pas davantage, et surtout dirais-je, à l'intérieur.

Avec le soutien du Directeur des Services Judiciaires, nous entendons, cette année encore, défendre ceux qui remplissent simplement leurs Fonctions dans ces murs et qui feraient l'objet d'attaques illégitimes ou de tentatives de déstabilisation, de quelque nature qu'elles soient.

Je constate simplement aujourd'hui que tous nos collègues ont, au cours des derniers mois, été des magistrats extrêmement dignes, courageux et consciencieux qui n'ont jamais cédé aux pressions, d'où qu'elles viennent et ont poursuivi leurs missions respectives dans des conditions parfois difficiles... Je les en remercie.

Parmi les réalisations importantes de l'année écoulée touchant indirectement, mais profondément, l'accès au droit monégasque, je ne peux passer sous silence l'apparition d'un nouveau diplôme universitaire, et pas des moindres, un Master II qui sera dispensé par notre Université de Nice dès cette rentrée 2018.

Ce Master II existait déjà, il s'agit de celui de droit privé fondamental et sciences criminelles dispensé à l'Université de Nice sous la co-direction de Monsieur le Président Jean-François RENUCCI et de Monsieur le Professeur Yves STRICKLER, mais il devient très innovant puisqu'il intègre cette année des formations en droit monégasque.

Des modules fondamentaux de droit monégasque seront en effet proposés, non pas de façon optionnelle, mais bien dans le cadre de formations obligatoires dans les deux parcours, celui de droit privé et celui de sciences criminelles.

C'est là une contribution essentielle à notre droit et je salue vivement l'initiative de ces deux professeurs, dont les liens avec notre Justice sont connus puisque M. RENUCCI est Vice-président de la Cour de Révision et favorise mois après mois l'accès au droit à travers l'annotation des Codes de procédure, tandis que M. STRICKLER est membre du Haut Conseil de la Magistrature et également de la Commission de Révision des Codes, actuel rapporteur au titre de la réforme du Code de procédure civile.

Je remercie aussi sincèrement tous mes collègues des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire mais aussi tous les professionnels de justice qui se sont, à mes côtés, passionnés pour cette initiative et vont, avec l'accord et le soutien de la Direction des Services Judiciaires, partager leurs expériences avec les étudiants dans le cadre des séminaires organisés dans ce Master II et contribuer ainsi à cette avancée majeure pour l'accès au droit monégasque.

Un autre progrès récent n'est en réalité qu'un retour vers le passé... mais il faut parfois avoir l'humilité nécessaire pour réactiver certaines pratiques ou méthodes de travail qui portaient leurs fruits. Tel était le cas de l'ancienne Commission de Révision des Codes que la Direction des Services Judiciaires, a eu l'excellente idée de réunir de nouveau au cours de l'année écoulée.

Cette Commission, présidée par le Directeur des Services Judiciaires est, comme il y a une quinzaine d'années, composée de chefs de juridiction, de représentants du Barreau et du Conseil National et de professeurs de droit émérites, M. Roger BERNARDINI également Conseiller d'État et M. Yves STRICKLER (que je viens de citer). Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu et les calendriers ont déjà été instaurés dans le but de proposer certains axes de réforme touchant nos règles de procédure civile et de procédure pénale.

L'intérêt commun est bien entendu poursuivi, en tentant toujours de concilier les impératifs tirés des spécificités processuelles locales avec les grands principes édictés par la Convention Européenne. S'inspirer des grands systèmes de procédure des pays voisins et tenter de faire du cousu main pour répondre à nos particularismes, voilà un beau Challenge que la Commission de Révision des Codes entend relever au cours de l'année à venir avec le soutien actif de Mlle Alexia BRIANTI, Substitut du Procureur Général et de M. Maxime MAILLET, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.

Parmi les autres innovations, je tiens à évoquer l'instauration par la Direction des Services Judiciaires d'un comité de sélection collégial pour le recrutement de magistrats, composé, sous la présidence du Directeur, des chefs de juridiction concernés et de deux membres du Haut Conseil de la Magistrature.

Une telle initiative que je qualifierais de « bonne pratique » est de nature à garantir pleinement l'intégrité et la sécurité du processus de sélection, objet des préoccupations du G.R.E.C.O.. La collégialité est toujours le gage d'une réflexion plus riche et de choix objectifs. Nous formons le vœu que de telles modalités de recrutement perdurent et que cette excellente pratique se pérennise.

Enfin, une loi récente a attiré l'attention du corps judiciaire qu'il nous faut évoquer brièvement. La loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, modifie certaines dispositions du Code de procédure pénale en prévoyant que lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie le Président du Tribunal peut désigner un ou plusieurs Juges d'instruction pour être adjoint au Juge d'instruction chargé de l'information et ce, dès l'ouverture de l'information, d'office ou à la demande du Procureur Général, mais également à tout moment de la procédure et à la demande du Président du Tribunal de Première Instance ou du Magistrat instructeur.

La co-saisine, puisqu'il s'agit de cela, était, depuis longtemps, appelée de ses vœux par les Magistrats instructeurs et elle est une garantie d'efficacité, mais aussi de sécurité, dans le contexte actuel de dossiers lourds, nécessitant des investigations multiples.

Quelques informations ont déjà été ouvertes sous cette co-saisine depuis que la loi est applicable.

Il nous faut maintenant évoquer l'activité interne des différentes juridictions.

S'agissant des greffes, je prie Madame le Greffier en Chef de féliciter l'ensemble de ses services de greffe qui ont connu une année particulièrement mouvementée. Je salue la qualité mais aussi la quantité de travail accompli au cours des derniers mois dans des conditions toujours plus compliquées ; cette réalité, liée à des circonstances conjoncturelles de sous-effectifs, en particulier au Tribunal de Première Instance, est déjà de nature à améliorer cette situation. Par ailleurs, l'accroissement du nombre d'appels depuis quelques mois, en particulier en matière pénale, va nous conduire avec Madame le Greffier en Chef à solliciter le renforcement des effectifs du Greffe de la Cour, composée à ce jour d'un seul Greffier, lequel va être confronté à l'instruction de procédures lourdes en Chambre du Conseil, mais aussi en matière correctionnelle et criminelle.

Concernant enfin les chiffres obtenus par nos juridictions qu'il est d'usage d'évoquer même brièvement chaque année, je m'abstiendrai ce matin, non seulement en raison de la longueur de cette audience, mais aussi car du fait des problèmes conjoncturels auxquels notre Institution a été confrontée, aucun enseignement ne peut en être tiré... nous accusons certes, objectivement, un retard en ce début d'année, mais, compte tenu de la jeunesse de nos stocks, et des taux toujours très performants de traitement des affaires et de délibérés, ce retard se comblera normalement quand nos effectifs seront au complet.

Quant au business plan, pour reprendre une terminologie plus gestionnaire, j'ai un regard double sur ce qui nous attend... objectif mais positif !

- Un regard objectif qui me fait dire aujourd'hui que la tâche sera très lourde, compte tenu de la multitude et de la complexité des procédures en cours, lourde pour les magistrats instructeurs, lourde pour les juridictions de jugement du premier degré, mais aussi lourde pour la Chambre du Conseil de la Cour d'appel et, bien sûr, pour notre Cour de Révision ;

- Un regard qui reste pourtant extrêmement positif... Nos effectifs sont désormais quasiment renouvelés et le Directeur des Services Judiciaires nous a assurés de leur prochain renforcement : une réflexion est en effet en cours pour la création d'un troisième cabinet d'instruction et de postes supplémentaires de magistrats du siège, notamment à la Cour d'appel...

Quant à notre tâche, nous savons ce que nous avons à faire, et nous le ferons en nous inspirant des conseils du philosophe Antonio GRAMSCI pour qui « le pessimisme de la connaissance n'empêche pas l'optimisme de la volonté ».

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs et Avocats... nous sommes tous des gens de justice et notre mission est la même, au service du bien commun et de la loi.

J'ai un attachement particulier et un profond respect pour votre profession car vous portez les droits de La Défense et incarnez le justiciable dans nos cours et tribunaux...

Soyez assurés de ma volonté de voir perdurer ce lien de confiance qui nous unit.

Je suis à vos côtés pour faciliter toujours davantage votre accès aux sources prétoriennes du droit. Faisant suite à un vœu récemment exprimé, nous avons déjà mis en place de nouvelles modalités de transmission de la jurisprudence en matière de taxation d'honoraires... Dans le dialogue et la concertation, nous relèverons d'autres défis.

Enfin, je ne peux reffermer le chapitre de cette année judiciaire sans me tourner vers M. Richard MARANGONI, Directeur de la Sûreté Publique... Il est difficile de passer sous silence le sens du service public d'une Institution qui ne s'arrête jamais de travailler, même dans les circonstances les plus sensibles ou les plus inattendues. Comment ne pas se sentir solidaires de ceux que leurs fonctions amènent à risquer leur vie pour la sécurité de chacun, première des libertés...

En ce jour de rentrée judiciaire, la tâche qui nous attend, je viens de le dire, est colossale, la vôtre ne l'est pas moins... Pour être digne de la confiance que S.A.S. le Prince Souverain nous accorde et nous renouvelle constamment, il est évident que nous devons travailler en concertation avec un objectif commun qui est celui de la recherche de la vérité quant aux infractions susceptibles d'avoir été commises sur notre territoire.

Il ne s'agit certainement pas, pour nous tous, de céder à une quelconque pression médiatique quant aux infractions dénoncées, mais il ne s'agit pas non plus de nous reffermer frileusement sur nous-mêmes, drapés dans une confiance qu'il nous appartient, au contraire, de mériter davantage chaque jour.

Je sais pouvoir compter sur votre grand professionnalisme et je forme le vœu de coordonner nos efforts pour poursuivre nos missions respectives dans l'intérêt du bien commun.

Vous voilà désormais placé sous la direction d'un nouveau Procureur Général, au sens des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale, et c'est donc tout naturellement que je cède désormais la parole à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR.

Madame le Procureur Général, vous avez la parole. »

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, nous faisait part de ses réquisitions :

« Rite immuable, l'audience solennelle de rentrée, loin d'être un exercice de style constitue un moment de transparence qui doit être fidèle pour sa partie rétrospective et prospectif pour l'avenir.

Toutefois nous sommes désormais nombreux à penser que la concision de nos propos est la plus belle reconnaissance que nous devons manifester à nos invités et à leur fidélité à notre rendez-vous.

Je me permets donc de vous inviter à prendre connaissance des statistiques figurant sur la plaquette, que vous avez découverte sur votre siège ; elles témoignent de l'activité du Parquet Général au cours de l'année passée.

Les orientations, que j'ai déjà données dans mon discours d'installation, constituent le fil conducteur de mes actions pour l'année future.

Madame le Premier Président,

Madame le Vice-président et Messieurs les Conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

Déclarer close l'année judiciaire 2017-2018 et ouverte l'année judiciaire 2018-2019 ;

Ordonner la reprise intégrale des travaux judiciaires ;

Constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

me Décerner acte de mes réquisitions ;

et Dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel. »

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel terminait par les mots :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de Madame le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2017-2018 et ouverte l'année judiciaire 2018-2019,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée. »

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France :

S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'État,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

M. Michel BOERI, Président du Conseil de la Couronne,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'État,

M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. le Lieutenant-colonel Laurent SOLER, Chambellan de S.A.S. le Prince,

M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur,

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

M. Jean LOHEST, Premier Conseiller représentant S.E. Mme Marine de CARNÉ-TRÉCESSON de COËTLOGON, Ambassadrice de France à Monaco,

S.E. M. Cristiano GALLO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-président du Conseil d'État,

M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes,

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Vice-président du Conseil National,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement,

M. l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général,

M^c Henry REY, Notaire, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

M. André GARINO, Président du Conseil Économique et Social, Membre du Conseil de la Couronne,

M. Guy MAGNAN, Président de la C.C.I.N., Membre du Conseil de la Couronne,

Le Colonel Tony VARO, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef honoraire, Membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Yves STRICKLER, Membre Titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'État,

M. Alain FRANÇOIS, Conseiller d'État,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux,

M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques,

M. Alain PIQUEMAL, Conseiller d'État,

Mme Anne EASTWOOD, Haut-Commissaire à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,

M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargée de Mission auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Le Commandant Gilles CONVERTINI, Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince, Directeur du Protocole et des Services d'Honneur des Carabiniers du Prince,

M. Stephan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Mme Geneviève BERTI, Directeur de la Communication,

M. Richard MARANGONI, Commissaire divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique,

Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines,

M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire,

Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

M. Raphaël SIMIAN, Adjoint au Chef de service des affaires contentieuses,

M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Thomas FOUILLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais,

M. Philippe BOISBOUVIER, Conseiller Technique faisant fonction de Directeur du S.I.C.C.F.I.N.,

Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, Directeur des Affaires Maritimes,

M. Patrick REYNIER, Commandant principal, Chef de Division de la Police Maritime et Aéroportuaire,

M. Rémy LE JUSTE, Commissaire, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Régis BASTIDE, Commissaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

M. Laurent BRAULIO, Commissaire, Chef de la Division de Police Urbaine,

M. Christophe HAGET, Commissaire, Chef de Division de Police Judiciaire,

M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

Mme Benoîte de SEVELINGES, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Jean-Laurent RAVERA, Chef de Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Agent du gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme,

M. Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail,

M. Karim TABCHICHE, Vice-président du Tribunal du Travail,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts-comptables,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Valentin CESARI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

M^e Roland RODRIGUEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

Mme Muriel DEYA, Chef du Bureau des Douanes,

Mme Claire NOTARI, Huissier de justice,

Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier de justice,

Mme Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

M. Maxime MAILLET, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires,

M. Pierre-Erige CIAUDO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Sandrine FERRER JAUSSEIN, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,

M. Christian BOISSON, Administrateur judiciaire et syndic,
 Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,
 M. Jean BILLON, Administrateur,
 M. Jérôme MOREL, Administrateur,
 M. Jacques ORECCHIA, Administrateur judiciaire,
 Mme Brigitte LUSIGNANI ALIPRENDI, Administrateur judiciaire,
 M. Michel MONFORT-PEGLION, Administrateur judiciaire,
 M. Paul ROUANET, Administrateur judiciaire,
 Mme Corinne MEKIES, Administrateur judiciaire,
 Mme Déborah LORENZI-MARTARELLO, Administrateur
 judiciaire,
 M. Christian VALLAR, Doyen de la faculté de droit de Nice,
 M. Christian GUYON, Président de l'UCEJAM,
 Mme Laurence EVEN, Secrétaire de l'Ordre des Avocats de la
 Principauté de Monaco,
 M. et Mme Marc SALVATICO,
 M. Jean René TANCREDE,
 Mme Séverine PETIT,
 Mme Alessandra LICARI et sa fille Giulia,
 M. et Mme Christiane BLOT-LABARRERE,
 Mme Patricia BLOT,
 M. Frédéric LABARRERE,
 M. Olivier LABARRERE,
 M. Jean-Marie FIORUCCI,
 M. Mourad SELIMI,
 M. Gilles LECLAIR,
 M. Hugo LECLAIR,
 Mme Melissa ORDONEZ,
 Mme Brigitte FRESSELLE,
 M. Pascal LECLAIR,
 M. et Mme LAJOUX,
 M. Renaud MACCHERONI,
 Mme Annick BOERO,
 M. LE FLOC'H.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance Publique du 29 novembre 2018.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire se réunira en Séance Publique, à la Mairie, le jeudi 29 novembre 2018 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Demande de démolition de l'immeuble « Villa Sainte Cécile » situé au 35, boulevard Rainier III et réalisation d'un immeuble et toiture terrasse ;
2. Demande de démolition de l'immeuble « Villa Pauline » situé au 3, chemin de la Rousse et réalisation d'un immeuble ;
3. Demande de modifications des dispositions intérieures et extérieures de la Villa « Les Hironnelles » sise 3, escalier Sainte-Dévote ;
4. Demande de création d'un local pour l'installation d'un groupe électrogène de sécurité dans les jardins de l'annexe du Palais de Justice sis 12, rue Colonel Bellando de Castro.

Élections communales - 17 mars 2019.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du rôle que sont appelés à jouer les mandataires financiers dans l'application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, il paraît utile de formuler, dès à présent, à l'intention des futurs candidats à la prochaine élection du Conseil Communal, quelques recommandations concernant la désignation des mandataires et les premières mesures qu'ils sont appelés à prendre.

a) La désignation du mandataire financier

En application des dispositions du Chapitre III de la loi du 2 juillet 2012, modifiée, chaque candidat doit désigner un mandataire financier, qu'il devra déclarer lors du dépôt de sa déclaration de candidature.

La loi impose (Article 9) que le mandataire financier soit déclaré, et son identité précisée, lors du dépôt de la déclaration de candidature. Cependant, il est normal et hautement souhaitable que le candidat désigne son mandataire financier dès à présent.

Si elle paraît ne devoir revêtir aucune forme particulière, il est nécessaire que la désignation :

- soit faite par écrit ;
- comporte toutes les indications nécessaires à l'identification du mandataire financier.

Il conviendrait en outre qu'un exemplaire de ces actes de désignation soit adressé ou déposé sans retard au Secrétariat Général de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne (Secrétariat Général de la Commission Supérieure des Comptes - sis 2a, boulevard des Moulins 98000 Monaco. Numéro de téléphone : 98.98.83.66/98.98.92.26 - e-mail : jveglia@gouv.mc/vvarinot@gouv.mc).

b) Le choix des mandataires financiers

La loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, laisse aux candidats une très grande liberté pour le choix de leur mandataire financier.

Les recommandations suivantes ne peuvent donc avoir aucun caractère contraignant. Elles visent simplement à assurer le bon déroulement des procédures instituées par la loi, dans les meilleures conditions de régularité et de commodité.

Les comptes de campagne sont, dans le cas d'Élections communales, ceux des candidats ou des listes en présence. S'agissant des mandataires des listes, chacun d'eux devra regrouper et justifier l'ensemble des dépenses effectuées par tous les candidats appartenant à la liste ainsi que l'ensemble des recettes électorales de la liste. Ce processus complexe sera d'autant plus facile à gérer que le nombre de mandataires financiers sera plus réduit. En fait, il serait souhaitable que, dans tous les cas où ils le jugeront possible, les candidats portent leur choix sur les mêmes noms, normalement ceux des mandataires qui présenteront à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne le compte de chaque liste.

c) Les premières obligations incombant aux mandataires financiers

Le rôle et les responsabilités des mandataires financiers étant fixés par la loi, il suffira de souligner ici que, dès leur désignation, les mandataires devront (Article 11) ouvrir le compte bancaire de campagne au nom du candidat.

Il est rappelé que les dispositions issues de la loi n° 1.453 du 16 octobre 2017, modifiant la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ont fixé le début de la période de campagne préalable au 150^{ème} jour précédant le jour du scrutin, soit au 18 octobre 2018. Les dépenses effectuées et les recettes encaissées depuis cette date sont donc à considérer comme étant des dépenses et des recettes électorales, devant figurer dans le compte de campagne.

Enfin, il est souhaitable que les mandataires désignés comme d'ailleurs les candidats eux-mêmes prennent contact avec le Secrétariat Général de la Commission. Celle-ci est en effet soucieuse de préciser avec eux, dès que possible, les conditions d'établissement et de production des comptes de campagne et des annexes et justifications qui devront les accompagner (cf. coordonnées ci-dessus).

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 18 décembre, à 19 h 15,

« Le Baroque dans tous ses états » par le Département de Musique Ancienne de l'Académie Rainier III.

Le 22 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël - « In Dulci Jubilo », dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Église Saint-Charles

Le 11 décembre, à 20 h,

Concert par le Chœur d'Enfants de l'Académie Rainier III.

Le 23 décembre, à 16 h,

Concert Spirituel avec les musiciens de la Risonanza et les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabio Bonizzoni. Au programme : Corelli, Vivaldi, Torelli, Manfredini, Sammartini et Antonacci.

Chapelle des Carmes

Le 13 décembre, à 20 h,

Concert par le Chœur d'Enfants de l'Académie Rainier III.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

14^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'association Les enfants de Frankie en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse jaune en vente à partir du 5 novembre à apposer sur votre véhicule.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Benjamin Biolay & Melvil Poupaud et Cyrille Aimée.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Boy George and Culture Club.

Le 2 décembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Marcus Miller & Selah Sue et Éric Legnini Trio.

Le 8 décembre, à 20 h,

Le 9 décembre, à 16 h,

« En Compagnie de Nijinsky » : représentations chorégraphiques « Daphnis et Chloé » de Jean-Christophe Maillot, « Le Spectre de la Rose » de Marco Goecke, « Prélude à l'après-midi d'un faune » création de Jeroen Verbruggen et « Petrouchka » création de Johan Inger par Les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 13 décembre, à 20 h,

Monaco Dance Forum : « Oskara », représentation chorégraphique de Kukai Dantza & Marcos Morau / La Veronal. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Auditorium Rainier III

Le 2 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec David Lefèvre, violon. Au programme : Rota et Taralli. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 15 décembre, à 20 h,

« Luisa Miller » de Giuseppe Verdi avec Adrian Sampetean, Roberto Alagna, Elena Maximova, In-Sung Sim, Artur Rucinski, Aleksandra Kurzak, Antonella Colaianni, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 16 décembre, à 15 h,

Concert de musique de chambre avec Véronique Audard, clarinette, Anne Maugue, flûte, Franck Lavogez, basson, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Didier Favre, cor et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy et Ravel.

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Mathieu Draux, marimba et percussion et Florian Wielgosik, tuba. Au programme : Piazzolla.

Théâtre Princesse Grace

Le 4 décembre, à 20 h 30,

« Sulki & Sulku ont des conversations intelligentes » de Jean-Michel Ribes avec Romain Cottard et Damien Zanoly.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Le Malade Imaginaire » de Molière avec Michel Didym, Agnès Sourdillon, Sara Llorca, Catherine Matisse, Bruno Ricci, Jean-Marie Frin, Barthélémy Meridjen ou François de Brauer, Didier Sauvegrain et une fillette dans le rôle de Louison.

Le 12 décembre, à 14 h 30,

« Merlin, la légende » de Caroline Ami et Flavie Péan avec Delphin Lacroix, Hervé Quentric et Fanny Vambacas.

Le 13 décembre, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Le monstre en nous, cruauté, barbarie et inhumanité » par Catherine Chalier, philosophe et Philippe Lançon, écrivain et journaliste, organisée par les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 14 décembre, à 18 h 30,

Projection du court-métrage « L'Âge Dort » organisée par l'Association pour la Création Cinématographique de Monaco.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

« Terminus » d'Antoine Rault avec Maxime d'Aboville, Valérie Alane, Chloé Berthier, Lorant Deutsch et Bernard Malaka.

Théâtre des Variétés

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Dans le cadre du 150^e anniversaire de la disparition de Gioacchino Rossini et de la III^e Semaine de la Cuisine italienne dans le Monde, conférence en italien/récital « Gioacchino Rossini le bon vivant : assaggi d'opera e delizie del palato », organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Mother » de Bong Joon-ho, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'homme de Néandertal, nouvelles découvertes » par Marylène Patou-Mathis, Préhistorienne, Archéozoologue, Directrice de recherche au CNRS, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts en partenariat avec le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.

Le 10 décembre, à 20 h,

« Rising » : Représentations chorégraphiques « Nritta » de Aakash Odedra, « In The Shadow Of Man » de Akram Khan, « Cut » de Russell Maliphant et « Constellation » de Sidi Larbi Cherkaoui par Aakash Odedra, organisées par le Monaco Dance Forum.

Les 12 et 13 décembre,

« Still Alive », XI^e Colloque de Scénographie du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (ESAP), organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 18 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Certains l'aiment chaud » de Billy Wilder, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 30 novembre et le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Le 2 décembre, à 16 h 30,

Théâtre politique « Sacco et Vanzetti » avec François Bourcier.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Théâtre héroïque « Les vibrants » de et avec Aïda Asgharzadeh.

Les 6, 7 et 8 décembre, à 20 h 30,

Le 9 décembre, à 16 h 30,

Comédie romantique « Quand souffle le vent du nord », adaptation théâtrale d'Ulrike Zemme.

Les 13, 14 et 15 décembre, à 20 h 30,

Le 16 décembre, à 16 h 30,

Comédie « Fabrice Luchini et moi » de et avec Olivier Sauton.

Port de Monaco

Du 7 décembre au 6 janvier 2019,

Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace « Gala de Noël ».

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 14 décembre, de 18 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite Autour du Monde ». Ateliers, dîner, spectacle et DJ, au profit de l'Association « Les enfants de Frankie ».

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 6 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence du diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique, sur Noël et ses traditions : « Aujourd'hui vous est né un Sauveur, qui est le Messie, le Seigneur », dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Le 13 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Usage juste de notre propriété ».

Le 14 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé Alain Goinot : « Les idées maîtresses de la métaphysique judéo-chrétienne », dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 17 décembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Paul, apôtre du Christ », suivie d'un débat.

Grimaldi Forum

Du 6 au 9 décembre,

« Slava's Snowshow », spectacle de clowns.

Le 12 décembre, à 20 h,

Monaco Dance Forum : « The Great Tamer », représentation chorégraphique de Dimitris Papaioannou. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Le 14 décembre, à 20 h,

Monaco Dance Forum : « Grand Finale », représentation chorégraphique de Hofesh Shechter Company. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Le 15 décembre, à 20 h,

Le 16 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « Noé », représentation chorégraphique de Thierry Malandain par le Malandain Ballet Biarritz. Parallèlement à ce spectacle seront proposés des colloques, des projections, des workshops et des master-classes.

Le 16 décembre, à 11 h,

Projection du film « Sur les Ailes de la Danse » de George Stevens avec Fred Astaire et Ginger Rogers, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 20 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Buttshakers.

Du 22 décembre au 6 janvier 2019, (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier), de 10 h à 18 h,

Bricklive Monaco, l'ultime aventure interactive pour les fans de LEGO®.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} décembre, à 20 h,

One man show « My Story » de Ary Abittan.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 30 novembre, à 19 h,

Concert par LuneApache (rock).

Le 3 décembre, de 15 h à 17 h 30,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 4 décembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Vitrine de l'Orient : saga d'une famille » par Camille Tarazi.

Le 5 décembre, à 19 h,

Ciné-club « Mia Madre » de Nanni Moretti, présenté par Hugo Pascault.

Le 10 décembre, à 18 h,

Rencontre avec Carole Martinez.

Le 17 décembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 4 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music - The Doors - Live at the Isle of Wight festival 1970, sur grand écran.

Le 18 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music - AC/DC - Live at Donington 1991, sur grand écran.

Espace Fontvieille

Le 1^{er} décembre,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Du 7 au 9 décembre, de 10 h à 19 h 30,

Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Rencontre-conférence sur le thème « Le nu dans l'art » par Claire Maingon, historienne de l'art.

Le 13 décembre, à 18 h,

« Pop art etc... 2001 », rencontre-projection avec Brigitte Cornand, réalisatrice.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,
Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Monaco-Ville

Du 8 décembre au 8 janvier 2019,
« Le Chemin des Crèches », exposition de crèches du monde.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 décembre,
Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 1^{er} décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Montpellier.

Le 7 décembre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Nice.

Le 11 décembre, à 21 h,
U.E.F.A. Champions League : Monaco - Dortmund.

Le 19 décembre, à 21 h 05,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Lorient.

Le 22 décembre, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Guingamp.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 décembre,
25^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 15 décembre, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Dijon.

Le 23 décembre, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Strasbourg.

Port de Monaco

Le 16 décembre, à 10 h 30,
« U Giru de Natale » parcours de 10 km dans Monaco,
organisé par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de
Monaco.

Baie de Monaco

Du 7 au 9 décembre,
Monaco Sportsboat Winter Series (Act II), organisées par le
Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 27 août 2018, enregistré, le nommé :

- DESCHAMPS Bruno, né le 21 décembre 1987 à
Marseille (13), de Didier et de COULON Josette, de
nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 18 décembre 2018 à
9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation
sur les stupéfiants (détention, usage, transport, offre et
cession).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 6, 7 et 9 de
la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970, par les articles 26 et 27
du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du
8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme
stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du
26 avril 2001.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 27 juin 2018, enregistré, le nommé :

- MEHREZ Belgacem, né le 24 septembre 1971 à
Mahdia (Tunisie), de Ali et de HADJ AMOR Fatima,
de nationalité tunisienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 18 décembre 2018 à
9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 juillet 2018, enregistré, le nommé :

- TOUT Mark, né le 24 janvier 1961 à Hitchin (Royaume-Uni), de John et de DOWLING Frances, de nationalité britannique, commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 décembre 2018 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales (CARTI/CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur
Général,
O. ZAMPHIROFF.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de feu M. Lorenzo CAVALLERA ayant exercé sous l'enseigne BATISTYL a autorisé M. Christian BOISSON, à céder à M. François LAVAGNA, un véhicule de marque MAZDA, de genre camionnette, série de type N° JMZSD1D3210104416, immatriculé E238, ainsi qu'un véhicule de marque SMART, série de type N° WME4503321J310271, immatriculé L793, au prix forfaitaire de MILLE EUROS (1.000 €).

Monaco, le 20 novembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Dit n'y avoir lieu de prononcer la suspension des opérations de liquidation des biens de la SARL FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. dont le siège social se trouvait 46, boulevard des Moulins à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 novembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Dit n'y a avoir lieu à homologation de l'acte de cession en date du 20 juillet 2018, annexé aux présentes, relatif à la cession d'éléments d'actifs de la SARL MONACO GOURMET à la SAM PORTDREAM.

Monaco, le 22 novembre 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'égard de feu M. Marcel RUE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 novembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL VIARE, dont le siège social se trouve Le Ruscino, 14, quai Albert 1^{er} à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 novembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, a prorogé jusqu'au 17 avril 2019 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 novembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM LABORATOIRES SANIGENE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS VINGT-SIX CENTIMES (2.773.092,26 euros).

Monaco, le 27 novembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONDO MARINE MC, a renvoyé ladite SARL MONDO MARINE MC devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 décembre 2018.

Monaco, le 27 novembre 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONDO MARINE MC, a arrêté l'état des créances à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS CINQUANTE-NEUF CENTIMES (688.112,59 euros) sous réserve de la réclamation de la société GRAFICHE FILLI SPIRITO SNC.

Monaco, le 27 novembre 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« MCFL »****MODIFICATION STATUTAIRE
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 14 septembre 2018 et 16 novembre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MCFL », dont le siège social est situé « LE THALÈS », numéro 1, rue du Gabian, c/o MBC2, bureau exclusif n° 13, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts de ladite société.

Une expédition de l'acte du 16 novembre 2018, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée « MCFL »
en
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée « MCFL »**

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 14 septembre 2018, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « MCFL », ayant son siège social « LE THALÈS », numéro 1, rue du Gabian, c/o MBC2, bureau exclusif n° 13, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « MCFL » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « MCFL » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de société anonyme monégasque « MCFL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la prestation et la fourniture de tous services et études en matière de management, d'orientation, de coordination de stratégie de développement et de marketing ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières envers toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en mille cinq cents (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte en brevet susvisé ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2018-956, en date du 17 octobre 2018.

III.- Le brevet original de la transformation des statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Les fondateurs.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« MCFL »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, mention est faite que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MCFL », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « MCFL », au capital de 150.000 euros et avec siège social « LE THALÈS », numéro 1, rue du Gabian, c/o MBC2, bureau exclusif n° 13, à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 14 septembre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2018 ;

2) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 novembre 2018 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (16 novembre 2018) ;

ont été déposées, le 28 novembre 2018, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
**Société Anonyme Monégasque en liquidation
dénommée**

« ETABLISSEMENTS SIEMCOL »

au capital de 150.000 euros

—
CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

—
1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège de la liquidation, « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie, le 25 octobre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS SIEMCOL » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment :

- approuvé le rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, ainsi que le compte définitif de liquidation arrêté au trente-et-un août deux mille dix-huit, faisant ressortir, après apurement du passif, un solde nul,

- constaté la clôture définitive de la liquidation à compter du vingt-cinq octobre deux mille dix-huit,

- et donné quitus au liquidateur de sa gestion, le déchargeant, par conséquent, de son mandat.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 23 novembre 2018.

3) L'expédition de l'acte précité du 23 novembre 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS
 —

Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2018,

la « SOCIETE ANONYME DAMOR », avec siège social 3/9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à Mme Marina CROVETTO, commerçante, domiciliée à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, divorcée de M. Boris DONSKOFF,

relativement aux locaux dépendant de la « VILLA MIGNON » sise à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, savoir :

AU SOUS-SOL :

UN LOCAL à usage d'entrepôt, sis le long de la rue Grimaldi, n° 2.

AU REZ-DE-CHAUSSÉE :

UN LOCAL à usage commercial, sis en façade sur la rue Grimaldi, n° 3.

AU PREMIER ÉTAGE :

UN LOCAL en façade sur la rue Grimaldi, n° 3.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« NETEXCOM GROUPE
 INFORMATIQUE »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
 —

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « NETEXCOM GROUPE INFORMATIQUE » ayant son siège 35, avenue des Papalins, à Monaco ont décidé de modifier les articles 9 (action de garantie) et 10 (durée des fonctions) qui deviennent :

« ART. 9.

Action d'administrateur

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant la durée de leurs fonctions. ».

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeureront pas moins valables. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« NORTH ATLANTIC SOCIETE
D'ADMINISTRATION S.A.M. »**

(Nouvelle dénomination
« ALTIQA S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 août 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M. » ayant son siège 41, avenue Hector Otto à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 8 (composition du Conseil d'administration) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ALTIQA S.A.M. ». ».

« ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 octobre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

Signé : H. REY.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Le contrat de location-gérance établi par M. et Mme AIRALDI André, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, les 18 et 19 décembre 2014, réitéré le 2 juin 2015 au profit de la SARL ZAPP MC désignée par la suite SARL ARROW BURGER MONACO, dont l'activité est exercée sis, 6/8, rue des Carmes à Monaco, pour la gérance du commerce « AU BEBE JOUFFLU », sis 6/8, rue des Carmes à Monaco-Ville a pris fin par anticipation le 19 juin 2016, par application de la clause résolutoire.

Oppositions s'il y a lieu, à adresser à l'Étude de Maître Thomas GIACCARDI sis Les Flots Bleus, 16, rue du Gabian, 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2018.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 25 juin 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ANTISTAR », M. Pascal IANTOSCA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 18 rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2018.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 2 août 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MENUISERIE M.C. », M. Luigi CALIENDO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2018.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SARL MP & SILVA**

**dont le siège social se trouve à Monaco,
chez la SARL SILVA INTERNATIONAL
INVESTMENTS**

14, avenue de Grande Bretagne

—
Les créanciers de la SARL MP & SILVA dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 4 octobre 2018, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 30 novembre 2018.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

—
Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 5 décembre 2018 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 4 décembre 2018 de 10 h 15 à 12 h 15.

ALFA BATIMENT

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2018, enregistré à Monaco le 16 mai 2018, Folio Bd 57 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALFA BATIMENT ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité d'entreprise générale de bâtiment, la construction et la rénovation.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Silvio MEDICA, associé.

Gérant : M. Natale BARONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 10 mai 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ALFA BATIMENT », M. Silvio MEDICA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2018.

AMETIST GROUP

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2018, enregistré à Monaco le 28 juin 2018, Folio Bd 174 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMETIST GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mario PARISI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

INVESTOR MEDIA MONACO S.A.R.L. (dénomination commerciale : « INVESTOR MEDIA MONACO »)

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 mai 2018, enregistré à Monaco le 7 juin 2018, Folio Bd 163 V, Case 5, et du 19 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INVESTOR MEDIA MONACO S.A.R.L. » (dénomination commerciale : « INVESTOR MEDIA MONACO »).

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Agence de communication et de relations publiques, la régie publicitaire, l'organisation et la gestion d'événements ainsi que la mise en relation s'y rapportant ; à titre accessoire, l'édition de magazines et journaux, à l'exclusion de toutes publications contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea DINI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

MARIE DENTELLE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2018, enregistré à Monaco le 15 mai 2018, Folio Bd 142 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARIE DENTELLE ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente au détail de cadeaux et d'articles de décoration pour la maison.

Et plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 400.000 euros.

Gérante : Mlle Odile DURAND, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 2 mai 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MARIE DENTELLE », Mlle Odile DURAND a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2018.

U PIZZAIOLU

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 6 décembre 2017, enregistré à Monaco le 16 février 2018, Folio Bd 25 R, Case 5, et du 28 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « U PIZZAIOLU ».

Objet : « La société a pour objet :

Fabrication et vente au détail de pizzas, socca, quiches, panisses, roulés au fromage et autres entrées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 26), Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roger CHARTON, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'actes des 6 décembre 2017 et 28 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « U PIZZAIOLU », M. Roger CHARTON a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 26), Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2018.

GORRA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.500 euros

Siège social : 11, boulevard de Belgique - Monaco

—

MODIFICATIONS STATUTAIRES TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la Société en Commandite Simple « GORRA & CIE » en Société à Responsabilité Limitée dénommée « GORRA CONSEILS », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même.

Elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société à Responsabilité Limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. GORRA CONSEILS a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

IF INTERNATIONAL FURNITURE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

—

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 septembre 2018, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Le suivi de projet de fabrication, achat, vente, import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements, ameublement et de décoration destinés aux professionnels, servant à l'aménagement d'entreprises, de lieux publics et d'espaces commerciaux et, notamment les magasins, les boutiques, les bureaux, les hôtels, les restaurants, les cantines, les salles de gymnastiques et les centres de remise en forme.

Achat, vente, import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements, ameublement et de décoration destinés aux particuliers uniquement par des moyens des communications à distance et par des ventes aux enchères.

Dans ces cadres exclusivement, l'installation desdits éléments.

Sans stockage sur place. » ;

ainsi que du transfert de siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

MONACO - OURAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 66.000 euros

Siège social : 14, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2018, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La commercialisation, le courtage, le négoce, l'import-export des métaux et également des matières premières ferreuses issues des terres rares. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

FAIR WINDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental, Place des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de la cogérance de M. Salvatore LA MACCHIA et de la vente de ses parts sociales. Il a été procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

SARL MEDITERRANEAN YACHT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2018, il a été procédé à la nomination de M. Giorgio PASSARELLA aux fonctions de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. Lorenzo BORTOLOTTI et Giorgio PASSARELLA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

**OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE
ET DE COURTAGE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « OFFICE MONEGASQUE D'ASSURANCE ET DE COURTAGE » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Nelly BOURDOT en qualité de cogérante non associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

WALKINSHAW INTERNATIONAL SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2018, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de Mme Hayley ROBINSON, aux fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

WORLD WIDE WINGS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2018, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de M. Nebil EL HEDDA, aux fonctions de cogérant associé et ont procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

BLUE STONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

S.A.R.L. MONACO FERMETURES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2018.

Monaco, le 30 novembre 2018.

MUNEGU REAL ESTATE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM MUNEGU REAL ESTATE au capital de 175.000 euros, sont convoqués à une assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2018, à 9 heures 30, en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, 16, rue du Gabian « Les Flots Bleus », 98000 Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; approbation de ces conventions ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoir en vue des formalités.

SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.600.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 9.600.000 euros, sont convoqués le 11 décembre 2018 à 10 heures, au siège social 3, rue du Gabian à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Conseil d'administration du 6 juin 2018 ;

- Présentation et approbation du budget 2019 ;

- Présentation et approbation du bilan et du compte de résultat prévisionnel au 31 décembre 2018 ;

- Strategic Planning pour la période de 2020 à 2023 ;

- Plan d'investissement des immobilisations pour la période 2019 à 2023 ;

- Signature d'un « Cash Management System » ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 novembre 2018 de l'association dénommée « AUX CŒURS DES MOTS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir la non-discrimination et l'égalité des droits entre les filles et les garçons, les hommes et les femmes, l'accès des filles à l'éducation, la défense des personnes vulnérables, l'autonomisation des femmes et toutes les actions qui permettent d'agir dans ce sens ; créer une prise de conscience chez les jeunes sur les inégalités et les discriminations en s'appuyant sur des projets éducatifs en permettant à la jeunesse de s'exprimer et ainsi de l'intégrer activement dans le débat sur l'égalité ; créer une communauté « Aux Cœurs des Mots » grâce à la langue française qui est le vecteur de communication au sein d'ACDM. L'association utilise tous les outils nécessaires pour atteindre ses objectifs, y compris les nouvelles technologies. Cette communauté s'agrandira par son action phare à savoir un concours international d'écriture numérique francophone s'adressant à toutes les filles et à tous les garçons du monde. Ils se mobiliseront ensemble au sein de leurs classes, avec leur professeur de français pour les causes précitées. Et plus généralement, de lancer, promouvoir, soutenir toutes autres actions et opérations, y compris commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, en cohérence avec celui-ci et les objectifs de l'association, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Pour favoriser la réalisation de ses actions, l'association pourra réaliser des ventes d'articles ou de services divers ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 octobre 2018 de l'association dénommée « ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL MEDITERRANEE ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui est étendu « à la pratique et au développement du football à 5 (calcetto) et du football (foot loisir) ainsi qu'à la formation de jeunes joueurs se destinant à la pratique de ces disciplines » ainsi que les articles 4, 7 et 17 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 novembre 2018 de l'association dénommée « LOUIS CARLESIMO : LE ROCHER DU CŒUR ».

La modification adoptée porte sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Le Rocher du Cœur » des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « MONTE-CARLO INDOOR POLO », à compter du 22 octobre 2018.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.821,76 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2. 231,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.362,09 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.085,97 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.688,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.104,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.453,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.443,37 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.347,80 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.069,87 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.360,95 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.398,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.190,24 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.441,68 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	654,29 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.486,03 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.398,49 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.993,25 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2018
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.627,75 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	892,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.364,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.411,65 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	63.814,52 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	663.847,25 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.137,87 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.153,74 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.072,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.056,46 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.188,00 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 novembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.085,81 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.878,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.850,85 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

